



Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

**LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024
A 15 H 00 A SAINT GERVAIS SUR MARE**

N° DELIBERATION	OBJET	DECISION DE VOTE
<u>ENFANCE JEUNESSE</u>		
2024.94	Signature de la convention « Territoire Educatif Rural »	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.95	Organisation et prise en charge de la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)	UNANIMITÉ (46 POUR)
<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>		
2024.96	Le Grand KDO 2024 – Opération chèques cadeaux bonifiés	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.97	Attribution d'un fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour l'acquisition et la rénovation d'un local à Graissessac en vue de l'installation d'une boulangerie	UNANIMITÉ (46 POUR)
<u>FINANCES</u>		
2024.98	Cotisation Foncière des Entreprises – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation	UNANIMITÉ (46 POUR)
<u>URBANISME</u>		
2024.99	Commune de Bédarieux – Approbation de la modification (simplifiée) N°6 du plan local d'urbanisme	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.100	Commune de Bédarieux – Projet urbain partenarial relatif à l'aménagement d'un lotissement de 9 lots à vocation d'habitat individuel - convention	MAJORITE (44 POUR) (2 CO NTR E)
2024.101	Périmètres Délimités des Abords (PDA) – accord sur les projets de PDA de 7 monuments historiques	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.102	PLUi - Convention 2023-2024 : avenant 2024-2025 entre l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et la Communauté de communes	UNANIMITÉ (46 POUR)

<u>ENVIRONNEMENT</u>		
2024.103	Redevance Spéciale Incitative (R.D.S.I) – Vote du prix au litre 2025	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.104	Convention avec le Comité Départemental de l'Hérault de la Ligue contre le cancer et reversement de recettes liées au tri du verre	UNANIMITÉ (46 POUR)
<u>AGRICULTURE</u>		
2024.105	Signature de la convention annuelle avec ADIVALOR pour l'organisation de la récupération des déchets d'agrofourriture issus de l'activité agricole	UNANIMITÉ (46 POUR)
<u>SOLIDARITE TERRITORIALE</u>		
2024.106	Solidarité territoriale : modification du règlement du fonds de concours exceptionnel « patrimoine et environnement »	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.107	Attribution du fonds de concours « Patrimoine et Environnement » pour l'année 2024 (2 ^{ème} session)	UNANIMITÉ (46 POUR)
<u>CULTURE</u>		
2024.108	Approbation du renouvellement de la convention culturelle de territoire avec le Département de l'Hérault	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.109	Demande de subvention départementale de fonctionnement pour l'école de musique Grand Orb	UNANIMITÉ (46 POUR)
<u>TOURISME</u>		
2024.110	Approbation du plan de financement de l'étude de valorisation du lac des Monts d'Orb	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.111	Approbation de la convention de partenariat du comité d'itinéraire de la Vélocitane V84- Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.112	Approbation du plan de financement de l'itinéraire patrimonial de Pézènes-les-Mines	UNANIMITÉ (46 POUR)
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
2024.113	Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage	UNANIMITÉ (46 POUR)
2024.114	Action sociale en faveur du personnel – Attribution des chèques cadeaux (agents et enfants) et paniers de Noël	UNANIMITÉ (46 POUR))
2024.115	Autorisation signature d'un protocole transactionnel avec Monsieur Sébastien Berthouly	UNANIMITÉ (46 POUR))
<u>ADMINISTRATION</u>		
2024.116	Déplacement à la 26 ^{ème} rencontre annuelle du Réseau des Grands Sites de France (RGSF)	UNANIMITÉ (46 POUR))
2024.117	Approbation de la subvention à l'association amicale du personnel de Grand Orb « AMI-GO »	UNANIMITÉ (46 POUR))

2024.118

Approbation du compte rendu du Conseil
Communautaire du 26 Juin 2024

UNANIMITÉ
(46 POUR)

Certifié affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site Internet de Grand Orb.

Le

25 SEP. 2024

Le Président
Pierre MATHIEU





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Signature de la convention « Territoire Educatif Rural »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

La Direction Académique des Services de l'Education Nationale, après avoir réalisé un diagnostic départemental des EPCI rurales, a proposé à la Communauté de Communes Grand Orb d'être sur le département de l'Hérault porteuse du nouveau dispositif « Territoire Educatif Rural ».

La jeunesse est au cœur de ce programme, et les projets menés viseront à mobiliser un réseau de coopération autour de l'école, avec pour objectif que chaque jeune puisse avoir les ressources pour agir sur son avenir.

Un diagnostic de territoire sera réalisé et partagé avec l'ensemble des collectivités et autres partenaires.
Il s'attachera à faire apparaître les enjeux forts relatifs à l'accompagnement des jeunes dans leur quotidien.

Le plan d'actions devra s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des dispositifs et actions déjà existants mis en place grâce à une approche et une coopération multi-partenaire (établissements scolaires, institutions, collectivités, associations, familles).

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-034-200042646-20240918-D2024_34-DE

Il portera sur l'accompagnement à la scolarité, la mobilité, la formation, l'accès à la culture ... des initiatives déjà ancrés dans nos réflexions et nos pratiques, qui pourront alors se diversifier et toucher un public encore plus nombreux.

Sur la durée de la convention, les parties signataires s'engagent à coopérer et à articuler les différentes politiques publiques menées en faveur de la Réussite Educative. L'Etat s'engage à mobiliser un crédit de 30 000€ par an sur toute la durée de la convention afin que la collectivité puisse mettre en œuvre son plan d'actions. Les services de la sous-préfecture seront chargés de débloquer les crédits sur appels de fonds.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention relative au dispositif « Territoire Educatif Rural »
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention « Territoire Educatif rural »

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention relative au dispositif « Territoire Educatif Rural »
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention « Territoire Educatif rural »

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,

*Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le*

25 SEP. 2024

CONVENTION « TERRITOIRE EDUCATIF RURAL »

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L.111-1, L.113-1, L.211-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.421-10, L.551-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le projet académique;

Entre l'État, représenté par :

- Monsieur Xavier Lauch préfet de l'Hérault, ou Monsieur Jacques Lucbereilh, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
- Madame Sophie Béjean rectrice de région académique occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ou Catherine Côme IA-DASEN de l'Hérault

D'une part, et :

- La Communauté de Communes Grand Orb, représentée par Monsieur Pierre Mathieu, son président

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

Préambule :

Les Territoires éducatifs ruraux (T.E.R.) constituent un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même.

L'École rurale se caractérise par une bonne performance scolaire des élèves, au moins jusqu'à la fin du collège. Pourtant, leur ambition scolaire et d'orientation est plus faible qu'en milieu urbain ou périurbain.

Les écarts observés s'expliquent notamment par l'éloignement de l'offre de formation et des opportunités de poursuite d'études ou d'emplois. Cela tend à décourager les ambitions scolaires et professionnelles des élèves ruraux.

Dans le prolongement de l'annonce faite le 31 mars 2023 par la Première ministre et le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le plan France ruralités consacre l'élargissement des T.E.R. à

l'ensemble des départements de la région Occitanie. Le T.E.R. vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Il s'agit de trouver pour chacune et pour chacun des solutions appuyées sur une stratégie adaptée aux territoires, accompagnée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Trois grands objectifs structurent les projets de T.E.R. :

- Mobiliser un réseau de coopération autour de l'École, en renforçant les articulations avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires de l'École ;
- Garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir : en accompagnement à l'orientation en favorisant les dispositifs d'égalité des chances telles que les cordées de la réussite, en facilitant l'ouverture culturelle, les possibilités de mobilités, les échanges à l'international ;
- Renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'École rurale, par un meilleur accompagnement et une formation des personnels affectés dans les écoles isolées.

Dans le cadre de ses politiques destinées à favoriser l'épanouissement, le développement et l'autonomie des enfants et des jeunes qui deviendront les citoyens de demain, la Caisse d'Allocations Familiales soutient activement cette stratégie par l'intermédiaire des conventions territoriales globales. Elle déploie à cet effet différents dispositifs (financement des accueils péri et extra-scolaire, CLAS, accompagnement des projets pour les jeunes, ...).

Les territoires éducatifs ruraux sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit autour de l'enjeu éducatif, les services de l'Etat, les collectivités, les oragismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour but de valider l'engagement de la collectivité dans la mise en place du dispositif 'Territoire Educatif Rural », ses modalités d'organisation et d'évaluation.

Les orientations stratégiques et le plan d'actions résulteront de l'analyse d'un diagnostic partagé.

Article 2 : Périmètre du T.E.R.

Le « T.E.R. du Grand Orb » compte 24 communes : Avène, Bédarieux, Brénas, Carlencas-et-Levas, Camplong, Ceilhes-et-Rocozels, Combes, Dio-et-Valquières, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou-les-Bains, Les Aires, Le-Bousquet-d'Orb, Le Pujol-sur-Orb, La Tour-sur-Orb, Le Pradal, Lunas, Pézènes-les-Mines, St-Étienne-Estréchoux, St-Geniès-de-Varensal, St-Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière.

Le territoire comprend le réseau d'écoles et d'établissements suivants :

Communes	de l'EPL	UAI
AVENE	Ecole Elementaire	0340169 Z
BEDARIEUX	Ecole maternelle Joliot-Curie	0340185 S
	Ecole maternelle Jacques Prévert	0340187 U
	Ecole maternelle Langevin Wallon	0340186 T
	Ecole Elementaire Langevin Wallon	0340189 W
	Collège Ferdinand fabre	0340119 V
	Lycée Ferdinand Fabre	0340005 W
	Lycée Professionnel Fernand Léger	0340006 X
CAMPLONG	Ecole Elementaire	0340257 V
CEILHES ET ROCOZELS	Ecole Elementaire	0340291 G
GRAISSESSAC	Ecole Primaire de la Pivoine Officinale	0341075 J
HEREPIAN	Ecole Primaire	0341340 X
JONCELS	Ecole Elementaire	0340377 A
LAMALOU LES BAINS	Ecole Maternelle	0341441 G
	Ecole Elementaire Paul Valéry	0340380 D
LES AIRES	Ecole Primaire	0340374 X
LE BOUSQUET D'ORB	Ecole Maternelle	0341439 E
	Ecole Elementaire Denis Blanquet	0341723 N
LE POUJOL SUR ORB	Ecole Primaire du Grand Cèdre	0341117 E
LA TOUR SUR ORB	Ecole Primaire	0340789 Y
LE PRADAL	Ecole Elementaire les Oliviers	0340622 S
LUNAS	Ecole Elementaire	0340414 R
SAINT GENIES DE VARENSAL	Ecole Elementaire Plaisance	0340686 L
SAINT GERVAIS SUR MARE	Ecole Primaire	0340693 U
	Collège des Ecrivains Combattants	0340066 M
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	Ecole Primaire	0340819 F

Article 3 : Diagnostic de territoire et plan d'actions

Le diagnostic de Territoire s'attachera à faire apparaître les enjeux forts relatifs à l'accompagnement des jeunes dans leur quotidien.

Le plan d'actions devra s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des dispositifs et actions déjà existants mis en place grâce à une approche et une coopération multi-partenariale (établissements scolaires, institutions, collectivités, associations, familles).

Il s'agira de construire des parcours ambitieux pour les élèves et leurs familles, en élargissant le champ des possibles, afin que chacun puisse trouver sa place et s'épanouir sur le territoire.

L'accompagnement à la scolarité, la mobilité, la formation, l'accès à la culture ... seront des thèmes travaillés à travers le dispositif TER.

Article 4 : Engagement des parties

Sur la durée de la convention, les parties signataires s'engagent à coopérer et à articuler les différentes politiques publiques menées en faveur de la Réussite Educative.

L'Etat s'engage à mobiliser un crédit de 30 000€ par an sur toute la durée de la convention afin que la collectivité puisse mettre en œuvre son plan d'actions.

Les services de la sous-préfecture seront chargés de débloquer les crédits sur appels de fonds.

Article 5 : Coordination et comité de pilotage

Un comité de pilotage local est installé à la signature de la convention. Il fixe les orientations stratégiques du T.E.R. et en définit le plan d'actions initial et les éventuelles évolutions dans le temps. Il est également chargé du suivi et de l'évaluation des actions qui concourent à la réalisation des objectifs stratégiques. Il contribue à la coordination de l'ensemble des acteurs mobilisés et veille à la bonne information des personnels et des familles sur le projet et ses réalisations.

Ce comité de pilotage est constitué des signataires de la présente convention, auxquels peuvent être ajoutés selon les thématiques à aborder, des membres experts et / ou des représentants des parents d'élèves ainsi que des partenaires.

Article 6 : Echanges de données

La présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- Dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD),
- Décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le suivi et la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention sont assurés par le comité de pilotage qui fixe la liste des indicateurs, objets d'un suivi régulier.

Un bilan annuel des actions sera établi par le coordonnateur. Ce bilan sera présenté à chaque fin d'année et permettra, le cas échéant, de réajuster la méthodologie et le plan d'actions pour l'année suivante.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa signature et pourra être reconduite par avenant.

Fait à xxxxxxxx le xxxxxxxx

Le préfet de l'Hérault ou son représentant

Le rectrice de la région académique ou son représentant

Le président de l'EPCI Grand Orb ou son représentant



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Organisation et prise en charge de la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH , Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE , Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

La Communauté de Communes Grand Orb a organisé sur l'année scolaire 2023-2024 la première session de formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Au terme de cette formation étendue sur 7 mois, six jeunes scolarisés en classe de terminale de la cité mixte Ferdinand Fabre et un agent Grand Orb ont ainsi décroché ce diplôme en juin dernier.

Forte de ce résultat très positif, la collectivité, avec le soutien de l'ensemble des partenaires associés, souhaite reconduire cette action pour l'année 2024-2025, action favorisant la formation des jeunes de notre territoire.

Cette initiative a permis dès l'été 2024 le recrutement de deux d'entre eux sur nos bassins aquatiques locaux, l'obligation d'être majeur ayant limité pour cette année le nombre de jeunes concernés.

Pour rappel, cette action est rendue possible grâce au multi-partenariat mis en place avec :

- la cité mixte Ferdinand Fabre, qui relaie l'ensemble des informations auprès des jeunes
- la société de transport « Bernard Pons et Fils », qui met à disposition gratuitement un véhicule 9 places afin d'assurer les déplacements
- l'association « les Dauphins de Clermont », qui assure l'organisation pédagogique et technique de la formation (entraînements en bassin, apports théoriques, formation secourisme, inscription à l'examen)
- La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, pour leur veille réglementaire sur ce projet jeunesse à caractère sportif

Une convention tripartite entre la Communauté de Communes Grand Orb, l'association « les Dauphins de Clermont » et la cité mixte Ferdinand Fabre précise les engagements de chacun dans ce projet.

La participation financière de Grand Orb concernant la prise en charge des frais de formation (BNSSA, secourisme, frais d'inscription examen), est plafonnée à 1 000 € par candidat.

Une convention de partenariat entre la Communauté de Communes Grand Orb et chaque participant et son représentant légal précise quant à elle les engagements réciproques, notamment :

- le remboursement par la famille des frais de formation en cas d'abandon en cours de formation
- l'obligation de se rendre disponible au recrutement sur les été 2025 et 2026 en fonction des besoins de services

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver la prise en charge financière de la formation BNSSA pour un maximum de 9 candidats, soit un budget alloué maximum de 9 000 €

→ D'autoriser M. le Président à signer le contrat de location avec les Autocars Pons

→ D'autoriser M. le Président à signer la convention tripartite Grand Orb / cité mixte Ferdinand Fabre / association « les dauphins de Clermont »

→ D'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec les familles

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la prise en charge financière de la formation BNSSA pour un maximum de 9 candidats, soit un budget alloué maximum de 9 000 €
- Autorise M. le Président à signer le contrat de location avec les Autocars Pons
- Autorise M. le Président à signer la convention tripartite Grand Orb / cité mixte Ferdinand Fabre / association « les dauphins de Clermont »
- Autorise M. le Président à signer la convention de partenariat avec les familles

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

*Le Président,
Certifié sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le*

25 SEP. 2024



CONVENTION TRI PARTITE

Pour l'organisation de la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique 2024/2025

Entre

La Communauté de Communes Grand Orb, sis 6 ter rue René Cassin - 34 600 BEDARIEUX, représentée par Monsieur Pierre MATHIEU, Président

Et

La cité mixte Ferdinand Fabre, sis Boulevard Jean Moulin - 34 600 BEDARIEUX, représentée par Monsieur Sébastien SIBILLE, Provoiseur

Et

L'association « les Dauphins de Clermont », dont le siège social est situé 253, Chemin Pioch de Comte, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par Madame Jennifer RICAULT, Présidente

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser le cadre défini par les différents partenaires pour l'organisation et le suivi de la formation au Brevet National de Sauvetage et de Secourisme Aquatique (BNSSA).

Ce projet porté par la Communauté de Communes Grand Orb s'inscrit dans une démarche permettant de favoriser le recrutement de jeunes qualifiés issus du territoire sur les postes de surveillants de baignade en été (base de Loisirs intercommunale de Lunas, piscines municipales de Bédarieux et Lamalou les Bains)

Article 2 – Le public concerné

La formation BNSSA est accessible aux jeunes à partir de 17 ans.

Pour cette session 2024/2025, un groupe de 8 jeunes maximum pourra accéder à la formation.

Article 3 – Le rôle de la Communauté de Communes Grand Orb

La Communauté de Communes Grand Orb est responsable de l'organisation des transports.

Ainsi, un contrat de location est signé avec la société de transport « Bernard Pons et fils » pour la mise à disposition d'un véhicule 9 places.

La Communauté de Communes Grand Orb est également titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile Professionnelle auprès de l'organisme PNAS Assurances, contrat n° OR206477.

La Communauté de Communes Grand Orb prend en charge financièrement l'intégralité de la formation (formation BNSSA + formation initiale PSE1 + livret BNSSA + inscription examen), à savoir € par candidat reversés à l'association « les Dauphins de Clermont » sur présentation d'une facture.

Elle s'engage également à prioriser sur les emplois saisonniers (base de loisirs la Prade de Lunas, piscines municipales Bédarieux et Lamalou les Bains) les lauréats issus de ce partenariat, sur à minima un contrat de

travail d'un mois, à la condition comme l'exige la réglementation qu'ils aient 18 ans révolus au moment de la prise de poste.

Article 4 – Le rôle de la Cité Mixte Ferdinand Fabre

La direction de la cité mixte Ferdinand Fabre et son équipe d'enseignants sont en contact permanent avec les élèves et leurs familles.

Un enseignant EPS référant assurera le relais pour communiquer l'ensemble des informations auprès des élèves.

Son rôle sera également de veiller au bon déroulement de la session de formation pour chacun des candidats.

Article 5 – Le rôle de l'association « les Dauphins de Clermont »

Le stage de formation est organisé par l'association « les Dauphins de Clermont », sous la responsabilité de Marianne MARTIN-SANCHEZ, directrice technique.

Les entrainements se déroulent au Centre Aquatique du Clermontois situé Avenue Louis Villaret – 34800 CLERMONT L'HERAULT.

L'entrée en formation est conditionnée au préalable à la réussite d'un test de niveau échelonné sur 4 séances.

Calendrier de formation :

- Entrainements OBLIGATOIRES sur le bassin tous les lundis (19h45-21h) et samedis (8h30-10h) en périodes scolaires pour la préparation aux 3 épreuves aquatiques
- Apports théoriques sur la réglementation, l'organisation des secours.... pour la préparation au test QCM de 40 questions
- 35h de formation aux Premiers Secours en Equipe niveau 1 (PSE1) sur une semaine aux vacances d'hiver (semaine à définir)

Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour toute la durée du stage de formation BNSSA 2024/2025, à savoir d'Octobre 2024 à Juin 2025 (date de l'examen final à confirmer).

Article 7 - Clause de résiliation

Compte tenu des dispositions prises par les partenaires pour l'organisation d'un tel dispositif, chacun s'engage à respecter les engagements pris jusqu'à la présentation des candidats à l'examen final, sans pouvoir y revenir dessus.

Fait à Bédarieux, le 2024, en triple exemplaires

Pierre MATHIEU
Président de la Communauté
de Communes Grand Orb

Sébastien SIBILLE
Proviseur cité mixte
Ferdinand Fabre

Jennifer RICAULT
Présidente « Les
Dauphins de Clermont »



Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la formation au diplôme du

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique 2024/2025

Entre

La Communauté de Communes Grand Orb, sis 6 ter rue René Cassin, 34 600 BEDARIEUX, représentée par son Président Monsieur Pierre MATHIEU

et

Madame, Monsieur.....

Domicilié(e)

Téléphone Mail

Représentant(e) légal(e) de

Madame, Monsieur..... né(e) le

Téléphone Mail

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre la collectivité Communauté de Communes Grand Orb et le jeune scolarisé en Terminale du Lycée Ferdinand Fabre, dans le cadre du projet BNSSA (formation-examen-emploi saisonnier)

Article 2 – Le stage de formation : objectifs, lieu, durée et contenu

Les objectifs

Au terme de cette formation, chaque candidat devra être capable de :

- Tenir un poste de secours sur une plage ou un lieu de baignade
- Prévenir efficacement tout risque de noyade

- Maîtriser les techniques appliquées permettant d'assurer le sauvetage à une personne en difficulté
- Prodiguer des soins de première urgence aux accidentés et noyés
- Appliquer la réglementation des baignades

Le lieu

Le stage de formation est organisé par l'association « les Dauphins de Clermont », sous la responsabilité de Marianne MARTIN-SANCHEZ, directrice technique.

Les entrainements se déroulent au Centre Aquatique du Clermontais situé Avenue Louis Villaret – 34800 CLERMONT L'HERAULT.

La durée

Le stage de formation BNSSA 2024/2025 se déroule d'Octobre 2024 à Juin 2025 (dates à confirmer).

Le contenu

L'entrée en formation est conditionnée au préalable à la réussite d'un test de niveau échelonné sur 4 séances.

Calendrier de formation :

- Entrainements OBLIGATOIRES sur le bassin tous les lundis (19h45-21h) et samedis (8h30-10h) hors vacances scolaires pour la préparation aux 3 épreuves aquatiques
- Apports théoriques sur la réglementation, l'organisation des secours.... pour la préparation au test QCM de 40 questions
- 35h de formation aux Premiers Secours en Equipe niveau 1 (PSE1) sur une semaine aux vacances d'hiver (semaine à définir)

Article 3 – Les responsabilités

La Communauté de Communes Grand Orb est responsable de l'organisation des transports.

Ainsi, un contrat de location a été signé avec la société de transport « Bernard Pons et fils » pour la mise à disposition d'un véhicule 9 places.

La Communauté de Communes Grand Orb est également titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile Professionnelle auprès de l'organisme PNAS Assurances, contrat n° OR206477.

L'association « les Dauphins de Clermont » est Antenne de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport sous le numéro A-34-09,

A ce titre, elle est responsable de tous les contenus et déploie les moyens pédagogiques et règlementaires nécessaires pour qu'elle se déroule dans les meilleures conditions.

Article 4 – Obligation des parties

La Communauté de Communes Grand Orb s'engage à :

- Prendre en charge financièrement les frais de formation : inscription BNSSA , formation initiale PSE1, livret BNSSA, inscription examen
- Organiser et prendre en charge le transport des jeunes aller / retour du début de la formation jusqu'à la présentation à l'examen final
- Organiser et prendre en charge le transport des jeunes aller / retour pour la formation PSE1
- Prendre toutes les mesures en matière d'assurance concernant la conduite du véhicule par un agent de la collectivité
- Prioriser sur les emplois saisonniers (base de loisirs la Prade de Lunas, piscines municipales Bédarieux et Lamalou les bains) les lauréats issus de ce partenariat, à la condition comme l'exige la réglementation qu'ils aient 18 ans révolus au moment de la prise de poste.
- Proposer pour les plus de 18 ans à minima un mois de contrat saisonnier sur l'été.

Monsieur, Madame s'engage à :

- S'organiser pour se rendre sur les séances de test et de rattrapage éventuel
- Fournir à l'association « les Dauphins de Clermont » l'ensemble des documents obligatoires à l'inscription
- Participer à tous les temps de formation prévus au calendrier
- Prendre en charge les frais d'inscription de rattrapage éventuel
- Se rendre disponible sur les étés 2025 et 2026 pour répondre aux besoins de recrutement sur les équipements aquatiques du territoire

Article 5 - Clause de résiliation

Monsieur, Madame se doit de suivre la formation dans son intégralité et de se présenter à l'examen final.

Tout abandon en cours de formation entrainera de fait le remboursement à la Communauté de Communes des frais d'inscription à la formation engagé, à savoir €.

Un titre de recettes sera alors émis par la collectivité à l'attention du responsable légal de l'enfant.

Droit à l'image

Je soussigné(e) (nom-prénom de l'élève)
et son responsable légal (nom-prénom)

autorisent la prise de photos/vidéos de groupe et la diffusion de ces photos/vidéos dans le cadre de la communication de la Communauté de Communes Grand Orb.

OUI NON

Fait à, le

Pierre MATHIEU
Président de la Communauté
de Communes Grand Orb

Le responsable légal
(nom-prénom-signature)

Le jeune
(nom-prénom-signature)





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Le Grand KDO 2024 – Opération chèques cadeaux bonifiés

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Le Président informe qu'afin de favoriser l'achat local et de continuer à soutenir les commerçants dans une conjoncture économique difficile, il est proposé, pour la 4^e année consécutive, le renouvellement de l'opération de chèques-cadeaux bonifiés « Le Grand Kdo » pour les fêtes de fin d'année.

Le principe de cette opération, est identique à l'année 2023

2 chèques achetés = + 1 chèque offert

Soit 20 € achetés = 30 € à dépenser.

Dans la limite de

6 chèques achetés = + 3 chèques offerts soit 60 € achetés = 90 € à dépenser

Budget de l'opération

L'enveloppe consacrée par Grand Orb à cette bonification est de 15 000 €

Soit 4 500 chèques-cadeaux d'une valeur faciale de 10 € (bonification incluse)

Soit 45 000 € de chèques-cadeaux à dépenser sur le territoire, dans plus de 130 commerces, restaurants et services partenaires.

Cette opération est possible via la plateforme numérique « Vivre en Grand Orb », dans le cadre du contrat signé avec la société AchetezA.

Il convient de conventionner pour établir les engagements de chaque partie et permettre le versement des 15 000 € sur le compte dédié « Vivre en Grand Orb » du prestataire AchetezA.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'ALLOUER une enveloppe de 15 000 € pour la bonification des chèques-cadeaux 2024
- D'APPROUVER les règlements « adhérents » et « utilisateurs » du Grand Kdo
- D'AUTORISER le Président à signer la convention financière et toutes pièces afférentes

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ALLOUE une enveloppe de 15 000 € pour la bonification des chèques-cadeaux 2024
- APPROUVE les règlements « adhérents » et « utilisateurs » du Grand Kdo
- AUTORISE le Président à signer la convention financière et toutes pièces afférentes

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

2 5 SEP. 2024



Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB,

dont le siège est sis 6 ter, rue René Cassin, 34600 Bédarieux
identifiée au SIREN sous le n° 200 042 646,

Représentée par M. Pierre MATHIEU, Président

Habilité par **délibération n°.....du Conseil Communautaire du 18 septembre 2024,**

D'une part,

ET

ACHETEZA,

SAS dont le siège est sis 10, rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
N° SIRET 820 370 740 00012

Représentée par Monsieur Christian PERBET en qualité de Président,

Titulaire du marché public n°21-S05-6704, notifié le 8 avril 2021, pour l'acquisition d'une place de
marché locale internet

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Considérant la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 18 septembre 2024,

Considérant le marché public n° 21-S05-6704, notifié le 8 avril 2021, pour l'acquisition d'une place de marché locale internet

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour la gestion comptable et financière de l'enveloppe consacrée à l'édition de chèques cadeaux bonifiés pour la Communauté de Communes Grand Orb.

Dans le cadre du soutien à l'économie locale souhaité par la Communauté de communes Grand Orb, il a été décidé de mener une action spécifique de chèques cadeaux bonifiés, *Le Grand Kdo*.

Sur la base d'une **valeur faciale unitaire du chèque cadeau de 10 euros**, la Communauté de communes s'engage à **offrir un chèque cadeau tous les deux chèques cadeaux achetés, soit dix euros offerts tous les vingt euros achetés.**

La limite d'achat par compte client est **fixée à six chèques** achetés égal neuf chèques à dépenser soit **30 euros d'abondement maximum.**

Les chèques cadeaux sont à faire valoir chez les entreprises et associations adhérentes à la plateforme VivreEnGrandOrb.fr.

L'enveloppe consacrée à l'opération *Le Grand Kdo* par la Communauté de communes Grand Orb est de **15 000 €**, représentant ainsi **4 500 chèques-cadeaux** d'une valeur faciale **de 10 €**, bonification incluse.

L'opération est mise en place du 12/11/2024 au 12/01/2025.

ARTICLE 2 – Engagements des Parties

L'entreprise AchetezA s'engage :

- À assurer la gestion comptable et financière de l'opération de chèques-cadeaux bonifiés : création des comptes commerçants, achats des chèques-cadeaux, suivi comptable et gestion des reversements aux commerçants ;
- À utiliser l'enveloppe des 15 000 € versés par la Communauté de Communes Grand Orb à la société AchetezA uniquement dans le cadre du remboursement lié à cette action de la Communauté de Communes Grand Orb,
- À bonifier d'un chèque cadeau tous les deux chèques-cadeaux achetés sur la plateforme « Vivre En Grand Orb » soit une bonification de 10 euros tous les 20 euros achetés, dans la limite de 30 euros de bonification par compte client,
- À établir un état précis et détaillé du nombre de bons d'achats achetés sur la plateforme et du nombre de bons rétrocedés aux commerçants partenaires à la fin de chaque mois,
- À reverser le cas échéant, le reliquat des chèques cadeaux non vendus ainsi que ceux non dépensés à la Communauté de communes Grand Orb, à la fin de l'opération,
- À alerter la Communauté de communes Grand Orb de tout dysfonctionnement pouvant apparaître au cours de cette opération.



La Communauté de Communes Grand Orb s'engage :

- À verser la totalité de la bonification avant le lancement de l'opération, soit 15 000 euros avant le **12 novembre 2024** sur le compte bancaire joint en annexe,
- À récupérer, le cas échéant, le reliquat de l'enveloppe de bonification non utilisée en émettant un avis des sommes à payer auprès de Achetez A.
- En cas du dépassement de l'enveloppe dédiée en raison d'un dysfonctionnement informatique exceptionnel, la Communauté de communes Grand Orb s'engage à verser à AchetezA le montant du dépassement, dans la limite de 1 000 euros.

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Bédarieux le

Fait en deux exemplaires

POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB,

Son Président,

Pierre MATHIEU

POUR ACHETEZA,

Son Président,

RÈGLEMENT DE L'OPERATION « LE GRAND KDO » 2024

Adhérents à [VivreEnGrandOrb.fr](https://www.vivreengrandorb.fr)

1. Présentation du chèque cadeau « Le Grand KDO » 2024

L'opération « Le Grand KDO » est portée par la Communauté de communes Grand Orb via sa place de marché locale [VivreEnGrandOrb.fr](https://www.vivreengrandorb.fr). Elle est menée pour soutenir l'économie de proximité et accompagner la relance économique du territoire.

Le chèque cadeau « Le Grand KDO » 2024 c'est :

- 20 € achetés + 10 € offerts par la Communauté de communes Grand Orb = 30 € à dépenser (dans la limite de 60 € achetés + 30 € offerts = 90 € à dépenser).
- Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont au format papier uniquement et à dépenser exclusivement en boutique, dans le réseau des commerces partenaires de [VivreEnGrandOrb.fr](https://www.vivreengrandorb.fr).
- La valeur de l'abondement de la Communauté de communes Grand Orb est de 15 000 € correspondant à 4 500 chèques de 10 € commercialisables. La Communauté de communes se garde le droit de réabonder l'enveloppe prévue.
- La Communauté de communes Grand Orb prend à sa charge la commission correspondant aux frais de fabrication des chèques cadeaux.

Les frais bancaires (de 1% HT) restent applicables en référence à :

- L'article 3 de l'annexe à la convention d'adhésion à [VivreEnGrandOrb.fr](https://www.vivreengrandorb.fr)
- L'article 5 - Frais Bancaire - de la convention d'adhésion à [VivreEnGrandOrb.fr](https://www.vivreengrandorb.fr)

2. Acheter des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être achetés en ligne sur la place de marché locale [VivreEnGrandOrb.fr](https://www.vivreengrandorb.fr) par carte bancaire. Il est nécessaire de créer un compte client pour acheter les chèques.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont à retirer au siège de la Communauté de communes, **6 ter rue René Cassin à Bédarieux** pendant les permanences prévues à cette occasion. Ils peuvent également être envoyés par courrier recommandé. Des frais d'envoi seront facturés en sus.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » seront commercialisés à partir du mardi 12 novembre 2024 à 9h jusqu'au 1^{er} novembre 2024 inclus, dans la limite des stocks disponibles (4 500 chèques de 10 € disponibles).

Le plafond d'achat est fixé à 60 € achetés + 30 € offerts par compte client sur [VivreEnGrandOrb.fr](https://www.vivreengrandorb.fr)

3. Dépenser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » ne peuvent être remboursés. Ils sont non sécables. Le commerçant ne rend pas la monnaie.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés du **12 novembre 2024 au 12 janvier 2025**. Au-delà du 12 janvier 2025, ils ne pourront plus être dépensés.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés dans le réseau des entreprises et associations adhérentes à VivreEnGrandOrb.fr. Ils sont à dépenser en boutique. Ils ne peuvent pas être dépensés en ligne.

4. Encaisser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Afin de pouvoir accepter les règlements par chèque cadeau « Le Grand KDO », l'entreprise ou l'association doit être adhérente à la plateforme VivreEnGrandOrb.fr et avoir fourni son RIB.

Avant d'accepter les paiements par chèque cadeau « Le Grand KDO », l'adhérent à VivreEnGrandOrb.fr s'engage à effectuer les contrôles indispensables à l'authentification des chèques :

- Présence de l'hologramme,
- Date de validité au 12/01/2025,
- Présence de 2 QR codes,
- Chèque imprimé en couleurs avec coupon détachable.

En cas d'acceptation de faux chèques, l'adhérent en assumera la fraude.

5. Percevoir la rétrocession des chèques cadeaux « Le Grand KDO » encaissés

Afin de percevoir la rétrocession des chèques cadeaux « Le Grand KDO » encaissés, l'adhérent à VivreEnGrandOrb.fr devra apporter ses chèques dans les points de dépôts prévus avant le 31 janvier 2025 à 12h.

L'adhérent percevra la rétrocession des chèques cadeaux encaissés (moins 1% HT) par virement bancaire entre le 1^{er} et 10 du mois suivant l'apport des chèques.

Pour toute demande concernant l'opération « Le Grand KDO »
Service économie de la Communauté de communes Grand Orb

Laura OUCHENE, Manager de commerce

04 67 23 54 25 | 06 07 45 15 00 | laura.ouchene@grandorb.fr

RÈGLEMENT DE L'OPERATION « LE GRAND KDO » 2024

Utilisateurs de VivreEnGrandOrb.fr

1. Présentation du chèque cadeau « Le Grand KDO » 2024

L'opération « Le Grand KDO » est portée par la Communauté de communes Grand Orb via sa place de marché locale VivreEnGrandOrb.fr. Elle est menée pour soutenir l'économie de proximité et accompagner la relance économique du territoire.

Le chèque cadeau « Le Grand KDO » 2024 c'est :

- 20 € achetés + 10 € offerts par la Communauté de communes Grand Orb = 30 € à dépenser (dans la limite de 60 € achetés + 30 € offerts = 90 € à dépenser).
- Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont au format papier uniquement et à dépenser exclusivement en boutique, dans le réseau des commerces partenaires de VivreEnGrandOrb.fr.
- La valeur de l'abondement de la Communauté de communes Grand Orb est de 15 000 € correspondant à 4 500 chèques de 10 € commercialisables. La Communauté de communes se garde le droit de réabonder l'enveloppe prévue.
- La Communauté de communes Grand Orb prend à sa charge la commission correspondant aux frais de fabrication des chèques cadeaux.

Les frais bancaires (de 1% HT) restent applicables en référence à :

- L'article 3 de l'annexe à la convention d'adhésion à VivreEnGrandOrb.fr
- L'article 5 - Frais Bancaire - de la convention d'adhésion à VivreEnGrandOrb.fr

2. Acheter des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être achetés en ligne sur la place de marché locale VivreEnGrandOrb.fr par carte bancaire. Il est nécessaire de créer un compte client pour acheter les chèques.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont à retirer au siège de la Communauté de communes, **6 ter rue René Cassin à Bédarieux** pendant les permanences prévues à cette occasion. Ils peuvent également être envoyés par courrier recommandé. Des frais d'envoi seront facturés en sus.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » seront commercialisés à partir du mardi 12 novembre 2024 à 9h jusqu'au 1^{er} octobre 2024 inclus, dans la limite des stocks disponibles (4 500 chèques de 10 € disponibles).

Le plafond d'achat est fixé à 60 € achetés + 30 € offerts par compte client sur VivreEnGrandOrb.fr.

3. Dépenser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » ne peuvent être remboursés. Ils sont non sécables. Le commerçant ne rend pas la monnaie.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés du **12 novembre 2024 au 12 janvier 2024**. Au-delà du 12 janvier 2024, ils ne pourront plus être dépensés.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés dans le réseau des entreprises et associations adhérentes à VivreEnGrandOrb.fr. Ils sont à dépenser en boutique. Ils ne peuvent pas être dépensés en ligne.

Pour toute demande concernant l'opération « Le Grand KDO »
Service économie de la Communauté de communes Grand Orb

Laura OUCHENE, Manager de commerce

04 67 23 54 25 | 06 07 45 15 00 | laura.ouchene@grandorb.fr



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Attribution d'un fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour l'acquisition et la rénovation d'un local à Graissessac en vue de l'installation d'une boulangerie

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH , Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE , Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Par délibérations datées des 28 septembre 2022 et 15 mars 2024, le Conseil communautaire a créé et modifié le fonds de concours spécifique « commerce de proximité » pour le maintien ou la création d'activités commerciales essentielles.

Ce fonds de concours permet d'accompagner les communes de moins de 1 500 habitants dans la préservation ou la création de commerces représentant un véritable service à la population et en situation de carence dans la commune.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Acquisition du local
- Travaux de construction du local
- Travaux de réhabilitation du local
- Aménagement du local en lien avec l'exercice de l'activité

Le montant de ce fonds de concours spécifique est plafonné à 50% de l'autofinancement de la commune (après autres financements publics, le cas échéant), dans la limite de 30 000 € par demande. Ce fonds de concours spécifique ne s'applique qu'une fois par an et par commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-034-200042646-20240918-02024_37-DE

Un dossier a été reçu pour la commune de Graissessac en date du 5 septembre 2024 pour l'acquisition et de la rénovation d'un local en vue de l'installation d'une boulangerie à l'entrée de l'espace Sainte-Barbe.

La commune est dépourvue de boulangerie et l'installation d'un boulanger permettrait de répondre à la demande de proximité, qui est importante. Par ailleurs, un artisan boulanger est déjà identifié pour installer son activité dans ce local.

Il est proposé de retenir le dossier suivant :

Commune	Détail des dépenses	Montant de l'opération	Autofinancement communal après subventions	Montant du fonds de concours éligible sur l'autofinancement communal
Graissessac	Acquisition et rénovation d'un local en vue de l'installation d'une boulangerie	143 000 € HT	126 302 €	30 000 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'attribution du fonds de concours d'un montant de 30 000 euros à la commune de Graissessac

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve l'attribution du fonds de concours d'un montant de 30 000 euros à la commune de Graissessac

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

25 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Cotisation Foncière des Entreprises – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Le Président de la Communauté de communes Grand Orb expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/09/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-034-200042646-20240918-2024_93-DE

Considérant la nécessité de poursuivre la continuité de l'exonération de CFE en zone FRR,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Instaure l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

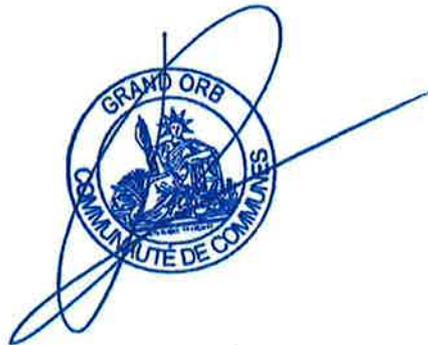
Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

25 SEP. 2024

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Code Général des Impôts, article 1466 G

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.

L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

II.-Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

III.-Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

IV.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quinquies A.

V.-Le XI de l'article 44 quinquies A s'applique au présent article. »

Code Général des Impôts, article 44 quinquies A - extrait

« I.-A.-Les contribuables qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation " plus " définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103.

B.-Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103.

C.-Pour l'application du B du présent I, une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

D.-Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation " plus " bénéficiant de l'article 44 quaterdecies.

E.-Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

(...) »

Code Général des Impôts, article 92 - extrait

« 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. »

A- PRÉSENTATION

Conformément à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quinquies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les communes ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75^e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de la Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'activités rurales agréées.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quinquies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quinquies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

Entreprises éligibles

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

Nature des opérations

L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1^{er} janvier 2024.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'exonération prévue à l'article 1466 G nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit :
 - être de **portée générale** ;
 - concerner **toutes les entreprises entrant dans le champ d'application** de l'exonération prévue à l'article 1466 G.

Le 19/09/2024
Application agréée E-Localite.com
21_D0-034-200042646-20240918-2024_98-DE

☞ La collectivité locale ne peut limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories de particuliers, en les désignant explicitement dans sa délibération.

- ❑ La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs.

☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

- ❑ L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la CFE en adresse la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SÉANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024**

Convocation du 12 septembre 2024

**OBJET : Commune de Bédarieux – Approbation de la modification
(simplifiée) N°6 du plan local d'urbanisme**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH , Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE , Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

La modification simplifiée n°6 du PLU de Bédarieux a été engagée le 8 avril 2024 par arrêté du Président.

Le projet de modification simplifiée a pour objet d'apporter des modifications sur le règlement écrit notamment les dispositions des zones UA, UD, UDH et UE avec création de sous-secteurs (UD et UE)

Le projet est dispensé d'évaluation environnementale par décision du 27 mai 2024 de l'autorité environnementale (MRAe)

Le dossier présenté pour approbation tient compte des avis des personnes publiques associées et des remarques du public dans le cadre de la mise à disposition du public.

Le projet de modification a été présenté en conseil municipal du 17 septembre 2024.

Délibération

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bédarieux approuvé par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2007, modifié par délibération le 30 septembre 2010, le 7 mars 2012, le 12 novembre 2013, 15 mars 2016, et par délibération du conseil communautaire le 7 octobre 2020,

Vu la décision de Monsieur le Maire de Bédarieux demandant à la communauté de communes de lancer la modification du PLU Bédarieux,

VU l'arrêté du 8 avril 2024 du Président de la communauté de communes prescrivant la modification simplifiée n° 6 PLU de Bédarieux,

VU les avis des personnes publiques associées,

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Bédarieux du 17 septembre 2024,

CONSIDERANT que ce projet de modification simplifiée n°6 du PLU porte sur le règlement écrit (modification des dispositions des zones UA, UD, UDH et UE avec création de sous-secteurs dans les zones UD et UE).

CONSIDERANT que le dossier porté à l'approbation prend en compte les observations émises par le public lors de la mise à disposition du dossier et les demandes des personnes publiques associées,

Il est en conséquence proposé au conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée n°6 du PLU de Bédarieux

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver le dossier de modification simplifiée n° 6 du PLU de Bédarieux, tel qu'annexé à la présente délibération

→ D'autoriser monsieur le président à accomplir les actes et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve le dossier de modification simplifiée n° 6 du PLU de Bédarieux, tel qu'annexé à la présente délibération

→ Autorise monsieur le président à accomplir les actes et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Bédarieux durant un mois,

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault,

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,

Le dossier est tenu à la disposition du public à la communauté de communes, 6t rue René Cassin et à la mairie de Bédarieux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

2 5 SEP. 2024



NOTE EXPLICATIVE

De la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°6 du PLU de Bédarieux

Sommaire

Objectif de la modification (simplifiée) N°6 du PLU de Bédarieux	2
Synthèse des demandes formulées par les personnes publiques associées	2
Liste des avis PPA.....	2
Réponses de la communauté de Communes	3
Bilan de la mise à disposition	4
Sommaire détaillé du dossier de modification	5

Objectif de la modification (simplifiée) N°6 du PLU de Bédarieux

La commune de Bédarieux est dotée d'un PLU, approuvé en 2007.

Présentation des différents objets de la 6ème modification du PLU de Bédarieux.

La présente modification du PLU vise apporter des modifications sur le règlement écrit et graphique notamment les dispositions des zones UA, UD, UDH et UE avec création de sous-secteurs sur les zones UD et UE (UDp et UEr):

Synthèse des demandes formulées par les personnes publiques associées

LISTE DES AVIS PPA

PPA	NATURE DE L'AVIS
DDTM LE 19/08/2024	Favorable avec observations
INAO le 5/06/2024	Favorable
Département le 4/06/2024	Favorable
PNR du HL le 1/07/2024	Favorable
Chambre des métiers le 30/05/ 2024	Favorable
Chambre d'agriculture le 22/05/2024	Favorable
Préfet le 17/08/2024	Observations
DRAC LE 9/07/2024	Favorable
SDIS 27/05/2024	Prescriptions techniques générales
SNCF LE 17/06/2024	Information servitudes

Avis de la MRAe dans cadre de l'examen au cas par cas : dispense d'évaluation environnementale par décision du 27 mai 2024.

REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Seuls les avis avec observation ou réserve donnent lieu à des éléments de réponse.

PPA – avis DDTM	
Concernant la modification du règlement de la zone UDH pour autoriser les extensions des activités existantes au sein de cette zone ; il conviendra de s'assurer que l'extension de 30 % maximum des constructions à usage d'activités existantes, ne majore pas de + de 20 % sur l'ensemble de la zone UDH, les possibilités de construction. Une modification de droit commun serait alors plus appropriée, afin de prévenir tout risque de contentieux ultérieur.	La modification du règlement de la zone UDH ne majore pas de + de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan. En effet, cette zone et à dominante résidentielle et les constructions neuves à vocation d'activité y sont interdites. La possibilité d'extension, qui ne vise que les constructions existantes à vocation d'activités, est donc tout à fait marginale à l'échelle de la constructibilité de cette zone. Le projet de modification est donc bien hors champs d'application de l'article L153-41.
Concernant la modification du règlement de la zone UD pour y créer un secteur dans lequel les toitures terrasses complètes sont autorisées ; il conviendra, lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, de consulter les services de l'UDAP. Par ailleurs, il nous paraît opportun que la commune se saisisse de la proposition de la DRAC - UDAP de l'Hérault, adressée par courrier en date du 4 juin 2024, d'engager une réflexion sur la définition du périmètre délimité des abords (PDA) autour de la maison Donadille et de l'ancien hospice ou hôpital Saint-Louis, protégés au titre des monuments historiques.	Concernant l'UDAP. Le secteur concerné par la modification du règlement (toit terrasse) est hors périmètre MH. Concernant le projet de PDA. Ils sont en cours, les nouveaux périmètres seront intégrés lors d'une future mise à jour ou modification de droit commun.
PPA – avis SNCF	
<i>Les contraintes ferroviaires</i>	Le plan de servitudes sera mis à jour dans le cadre de la mise en jour des annexes en cours
PPA – avis SDIS	
<i>Prescriptions techniques générales</i>	Les prescriptions techniques générales du SDIS sont prise en compte dans le PLU et l'instruction des autorisations d'urbanisme

Bilan de la mise à disposition

Les observations recueillies sur le registre de la mise à disposition sont au nombre de deux.
2 courriers ont été adressés au président de la communauté de communes.

Limitation de la hauteur des constructions nouvelles

En réponse : Le règlement du PLU dans les zones résidentielles (UD, UDH) limite la hauteur totale des constructions à 8,5m et 7m ce qui correspond généralement à une construction en R+1 avec toiture à deux pentes.

Dans les zones d'urbanisation future la hauteur est relevée à 12m à l'égout ce qui permet en effet la construction de petits collectifs avec plus de densité. La modification n°6 du PLU n'avait pas pour objet de modifier le règlement des zones d'urbanisation future. Cela pourra faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi

Enfouissement des réseaux RTE

En réponse : Le PLU est un document qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols, il ne planifie pas l'exécution de travaux publics.

Modification du zonage sur le Causse de Bédarieux

En réponse : La modification n°6 du PLU de Bédarieux n'a pas pour objet la modification du zonage agricole et naturel. Cela pourra faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi (transfert de la demande vers la concertation PLUi)

Modification du règlement de la zone 2AU

En réponse : La modification n°6 du PLU de Bédarieux n'a pas pour objet la modification de la zone 2AU. Cela pourra faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi (transfert de la demande vers la concertation PLUi)

Sommaire détaillé du dossier de modification

(Nomenclature)

La modification simplifiée N°6 du plan local d'urbanisme présenté au conseil communautaire en vue de son approbation est joint à la délibération.

Son sommaire est rappelé ci-dessous

1. Notice explicative
2. demande d'examen au cas par cas
3. Règlement
4. zonage
5. pièces administratives
6. Avis PPA



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Commune de Bédarieux – Projet urbain partenarial relatif à l'aménagement d'un lotissement de 9 lots à vocation d'habitat individuel - convention

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bédarieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb,

VU le projet de convention de projet urbain partenarial à conclure avec la société SAS CALLIOPE,

VU la délibération du conseil municipal de Bédarieux du 17 septembre 2024 approuvant le projet de convention de projet urbain partenarial entre la communauté de communes, la commune et la société CALLIOPE,

CONSIDERANT qu'il existe un dispositif de financement permettant aux collectivités de faire participer les propriétaires fonciers, lotisseurs, constructeurs au financement des équipements publics nécessaires aux opérations d'aménagement et de construction dans les zones U et AU des PLU,

CONSIDERANT que ce dispositif se concrétise par l'établissement d'une convention appelée Projet Urbain Partenarial (PUP), conclue entre l'opérateur et la personne compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

CONSIDERANT le projet de lotissement présenté par la société SAS CALLIOPE qui permettra la commercialisation de 9 lots à bâtir sur la commune de Bédarieux,

CONSIDERANT que cette opération rend nécessaire la réalisation d'équipements publics répondant aux besoins des futures constructions,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prévoir l'extension et le raccordement du projet au réseau public d'eau potable du chemin du Puech du Four et l'extension et le raccordement du projet au réseau public pluvial du chemin du Puech du Four,

CONSIDERANT que le coût global de réalisation des travaux d'équipements publics est estimé, de manière prévisionnelle à 88 023,45€ TTC,

CONSIDERANT que la société CALLIOPE a accepté de prendre à sa charge la part du coût global des travaux rendus nécessaires par son projet à hauteur de 61,8 % du montant total TTC pour le réseau pluvial et 100% du montant total TTC pour le réseau d'eau potable, soit un total de 65 955 €,

CONSIDERANT que ces travaux sont de compétence communale, et seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bédarieux,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la convention de projet urbain partenarial à intervenir avec la société SAS CALLIOPE, joint à la présente délibération,
- D'AUTORISER monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, conformément aux dispositions de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme,
- D'AUTORISER monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Communautaire oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à la **majorité** :

- APPROUVE la convention de projet urbain partenarial à intervenir avec la société SAS CALLIOPE, joint à la présente délibération,
- AUTORISE monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, conformément aux dispositions de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme,
- AUTORISE monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Votes POUR : 44

Votes CONTRE : 2 (Françoise CUBELLES-OUSQUET, Dimitri ESTIMBRE)

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE

La Communauté de Communes du Grand Orb représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 septembre 2024 domicilié ès 6 T rue René Cassin, 34600 Bédarieux

Ci-après dénommée « *La Communauté de Communes* »

D'une part,

ENTRE

La Commune de Bédarieux représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2024 domicilié ès qualités Place de la Vierge, 34600 Bédarieux

Ci-après dénommée « *La Commune* »

D'une part,

ET

La société SAS CALLIOPE, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 95124568700011 représentée par M. Chabert Alain domicilié au siège social 1 bis rue Lieutenant Fernand PIO 34800 Clermont l'Hérault

Ci-après dénommée « *Le Constructeur* »

D'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL A ETE EXPOSE QUE :

Le Constructeur a établi un projet visant à la réalisation d'un lotissement de 9 lots à bâtir sur le territoire de la Commune de Bédarieux, rue du Puech du Four, sur une partie de la parcelle cadastrée BC0022 et classée en zone UD du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de pouvoir réaliser ce projet et de répondre à la réglementation concernant le raccordement au réseau public d'eau potable ainsi qu'au traitement des eaux de pluie il est nécessaire de créer de réaliser des extensions de ces réseaux publics d'eau potable et pluvial rue Puech du Four qui se raccordera sur les réseaux.

Compte tenu du fait que ces équipements seront réalisés sur le domaine public communal la réalisation de ces travaux relèvent exclusivement de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Bédarieux.

Dans ces conditions et dans la mesure où ces équipements seront situés en zone urbaine, le Constructeur se propose de participer à la réalisation des équipements nécessaires au projet par le biais de la signature d'un projet urbain partenarial.

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme :

« II. Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements. ».

La présente convention a notamment pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de la participation au coût des équipements publics due par le Constructeur.

Ceci ayant été exposé. Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1— Objet et nature de la convention

Par la présente convention, le Constructeur s'engage à participer au coût de réalisation des équipements publics existants ou à réaliser listés à l'article 3 ci-après et nécessaires à la desserte de son projet.

La convention est passée sur le fondement de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

Les parties ont établi un périmètre de PUP au titre du II de cet article notamment pour l'extension du réseau pluvial dans la mesure où ce pluvial pourra éventuellement desservir d'autres terrains objet d'autres projets.

ARTICLE 2 — Programme de construction envisagé

L'unité foncière devant servir d'assiette à la construction est située sur la Commune de BEDARIEUX

Sur une partie de la parcelle cadastrée BC0022 conformément aux plans joints en annexe.

Le Constructeur souhaite construire sur ce terrain un lotissement de 9 lots à bâtir. Le projet doit être raccordé aux réseaux publics d'eau potable et de pluvial et nécessite une extension de ces deux réseaux.

ARTICLE 3 — Programme et coût des équipements publics

Le projet visé à l'article 2 implique la création d'un réseau pluvial et une extension du réseau public d'eau potable conformément aux plans joints en annexes.

La réalisation de ces équipements étant justifiée par le projet de construction ci-dessus défini, les dépenses de réalisation de ces équipements sont mises à la charge du Constructeur et sont mentionnées ci-après à l'article 4.

Le coût de la création du réseau public pluvial avec raccordement sur le caniveau est évalué à 57 885,45€ TTC et le coût du raccordement au réseau public d'eau potable à 30 138,00€ TTC soit un total de 88 023,45€ TTC.

ARTICLE 4 — Montant et nature de la participation

Le montant de la participation du Constructeur au coût de l'équipement public est fixé forfaitairement ainsi qu'il est stipulé ci-après.

Elle est insusceptible de révision pour quelque cause que ce soit.

La participation concernant l'extension du réseau pluvial public sera acquittée sous la forme d'un versement à la Commune de Bédarieux d'une somme de 35 817€ (euros) qui correspond à 61,8%

du montant des travaux effectivement à la charge de la Commune pour le réseau public pluvial. La commune profitant de ces travaux pour étendre son réseau pluvial qui pourra desservir de futures constructions.

La participation concernant le réseau public d'eau potable sera acquittée sous la forme d'un versement à la Commune de Bédarieux d'une somme de 30 138,00€ (euros) qui correspond au montant total des travaux effectivement à la charge de la Commune et au bénéfice exclusif du projet.

La participation de l'aménageur est donc de 65 955 €

Travaux	Montant total	Participation aménageur	Montant aménageur
Réseau eau	30 138€	100%	30 138€
Réseau pluvial	57 885,45 €	61,8%	35 817€
Total	88 023,45 €	75 %	65 955 €

ARTICLE 5 — Modalités de paiement de la contribution financière

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à verser le montant de la contribution financière prévue par la présente convention à l'article 4.1, selon l'échéancier suivant : 100% au démarrage des travaux du permis d'Aménager concernant le lotissement. Le montant de la contribution financière ne fait pas l'objet d'une indexation. Cette participation sera versée directement à la Commune.

ARTICLE 6 — Réalisation des équipements publics

La commune réalisera les équipements publics objet des présentes au plus tard à la date du commencement des travaux, à la condition que le Constructeur l'ait informé de cette date au moins un an avant cette ouverture.

Le non-respect de cette date ouvre une action en exception d'inexécution de la part du Constructeur.

ARTICLE 7 — Exonération de la Taxe d'Aménagement

En application des dispositions contenues à l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées sur ce terrain d'assiette défini à l'article 6 sont exonérées de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement.

Cette exonération est établie pour les 10 ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 8 — Clause résolutoire

La présente convention de participation sera résolue de plein droit en cas de non obtention, de retrait, ou d'annulation du permis d'aménager portant sur la réalisation du lotissement.

ARTICLE 9 — Avenant

Toute modification de la présente convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 — Mutation — Transfert — Droits réels

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'engagement de son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels de reprendre à son compte et de les transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

ARTICLE 12 — Publicité de la convention

La présente convention sera inscrite sur le registre mis en Mairie, à la disposition du public, par application des articles L.332-29 et R.332-41 et R.332-42 du code de l'urbanisme.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

ARTICLE 13 — Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 — Effets

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

Si une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

ARTICLE 15 — Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de Communes, en son siège social
- Pour le Constructeur, en son siège social

Fait en deux exemplaires originaux sur cinq pages,

Pour la Communauté de Communes

Pour la Commune

Pour le Constructeur



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024**

Convocation du 12 septembre 2024

**OBJET : Périmètres Délimités des Abords (PDA) – accord sur les
projets de PDA de 7 monuments historiques**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de
Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

La protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur les monuments concernés.

Lorsqu'un document d'urbanisme existe, ces périmètres y sont intégrés en annexe au titre des servitudes d'utilité publique.

Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, ces périmètres peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument après la réalisation d'une procédure de création de périmètre délimité des abords (PDA).

Lorsqu'un projet de travaux soumis à autorisation d'urbanisme est déposé sur un terrain situé dans ce périmètre, la notion de covisibilité n'existant plus, les avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) deviennent systématiquement conformes.

La procédure de création ou de modification de ces périmètres délimités des abords est menée en collaboration avec les services de l'Etat.

Le territoire est doté d'un riche patrimoine architectural avec de nombreux édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Ainsi les communes des Aires, de Bédarieux, Lamalou les Bains, Ceilhes et Rocozels, Dio et Valquères, Joncels, Lunas, le Bousquet d'Orb, Camplong, Saint Gervais sur Mare, Villemagne l'argentièrre, Pézènes les Mines, la Tour sur Orb sont concernées par cette servitude (AC1).

A ce jour, 7 monuments historiques ont fait l'objet d'études par les services de l'Etat en vue de définir une proposition de périmètres :

- Résidence des abbés de Joncels - La Tour sur Orb
- Ancienne usine de chaux – La Tour sur Orb
- Eglise de Saint Xist – La Tour sur Orb
- Eglise de Boussagues – La Tour sur Orb
- Maison du Bailli à Boussagues – La Tour sur Orb
- Maison Donnadille – Bédarieux
- Hospice Saint Louis – Bédarieux

Les propositions de périmètres ont été transmises par l'architecte des Bâtiments de France. Ces périmètres sont intégralement situés soit sur la commune de Bédarieux soit sur la commune de la Tour sur Orb. Afin de permettre la poursuite de création de ces PDA, il convient de donner un accord sur ces projets qui ont déjà reçus un avis favorable des communes de :

- Bédarieux qui dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2006,
- La tour sur Orb, dont le plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration

Les services de l'Etat prévoient de poursuivre la démarche sur plusieurs autres monuments historiques. Ils seront soumis à avis des communes concernées et accord de la communauté de communes dans les mêmes conditions. A terme tous ces périmètres seront intégrés en annexe du plan local d'urbanisme intercommunal.

DELIBERATION

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ayant fait évoluer le régime de protection des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques,

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.151-1 et suivants, R132-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb,

VU la Charte de gouvernance relative au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,

VU la délibération du 7 octobre 2020, relative à la poursuite des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme dont celui de la Tour sur Orb,

VU la délibération du 9 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération municipale du 10 avril 2018, prescrivant l'élaboration du PLU de la Tour sur Orb,

VU le plan local d'urbanisme de Bédarieux approuvé par délibération municipale du 06 décembre 2007 et modifié,

VU les propositions de périmètres remises par l'architecte des bâtiments de France pour 7 monuments historiques du territoire :

- par courrier le 25 octobre 2022 pour les périmètres délimités des abords de cinq monuments historiques sur la commune de la Tour sur Orb : résidence des abbés de Joncels, ancienne usine de chaux, église de Saint Xist, église de Boussagues, maison du Bailli
- par courrier du 23 mars 2024 pour le périmètre délimité des abords de deux monuments historiques sur la commune de Bédarieux : maison Donnadille et hospice Saint Louis

VU la délibération du 28 septembre 2023 du conseil municipal de La Tour sur Orb, donnant un avis favorable sur les périmètres délimités des abords concernant sa commune,

VU la délibération du 17 septembre 2024 du conseil municipal de Bédarieux, donnant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords concernant sa commune,

CONSIDERANT que les projets de périmètres délimités des abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords ses monuments historiques que les périmètres automatiques de protection de 500m de rayons,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De donner un accord sur les propositions de périmètres délimités des abords (PDA) tels que définis sur les cartes ci-jointes
- De préciser que les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques de Grand Orb seront soumis à enquête publique soit à l'occasion de l'élaboration en cours d'un PLU ou du PLUi, soit de la révision ou la modification d'un document d'urbanisme approuvé, dans les autres cas, l'enquête publique sera organisée par le Préfet
- D'autoriser Monsieur le Président de la communauté de communes Grand Orb, à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Donne un accord sur les propositions de périmètres délimités des abords (PDA) tels que définis sur les cartes ci-jointes

→ Précise que les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques de Grand Orb seront soumis à enquête publique soit à l'occasion de l'élaboration en cours d'un PLU ou du PLUi, soit de la révision ou la modification d'un document d'urbanisme approuvé, dans les autres cas, l'enquête publique sera organisée par le Préfet

→ Autorise Monsieur le Président de la communauté de communes Grand Orb, à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

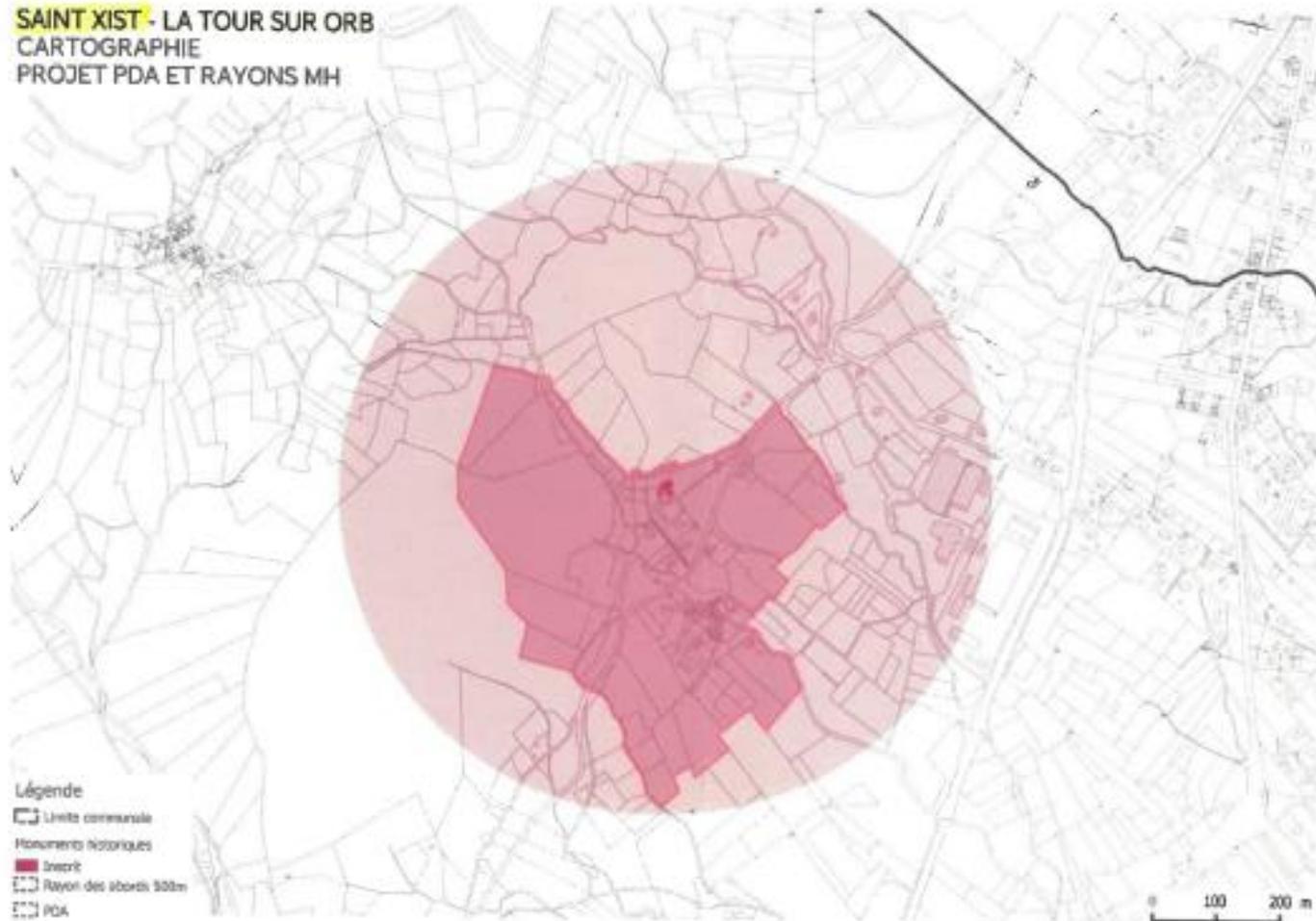
Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

25 SEP. 2024

3. Note justificative (Extrait)

3.4 Comparatif rayon de 500m et PDA

SAINT XIST - LA TOUR SUR ORB
CARTOGRAPHIE
PROJET PDA ET RAYONS MH



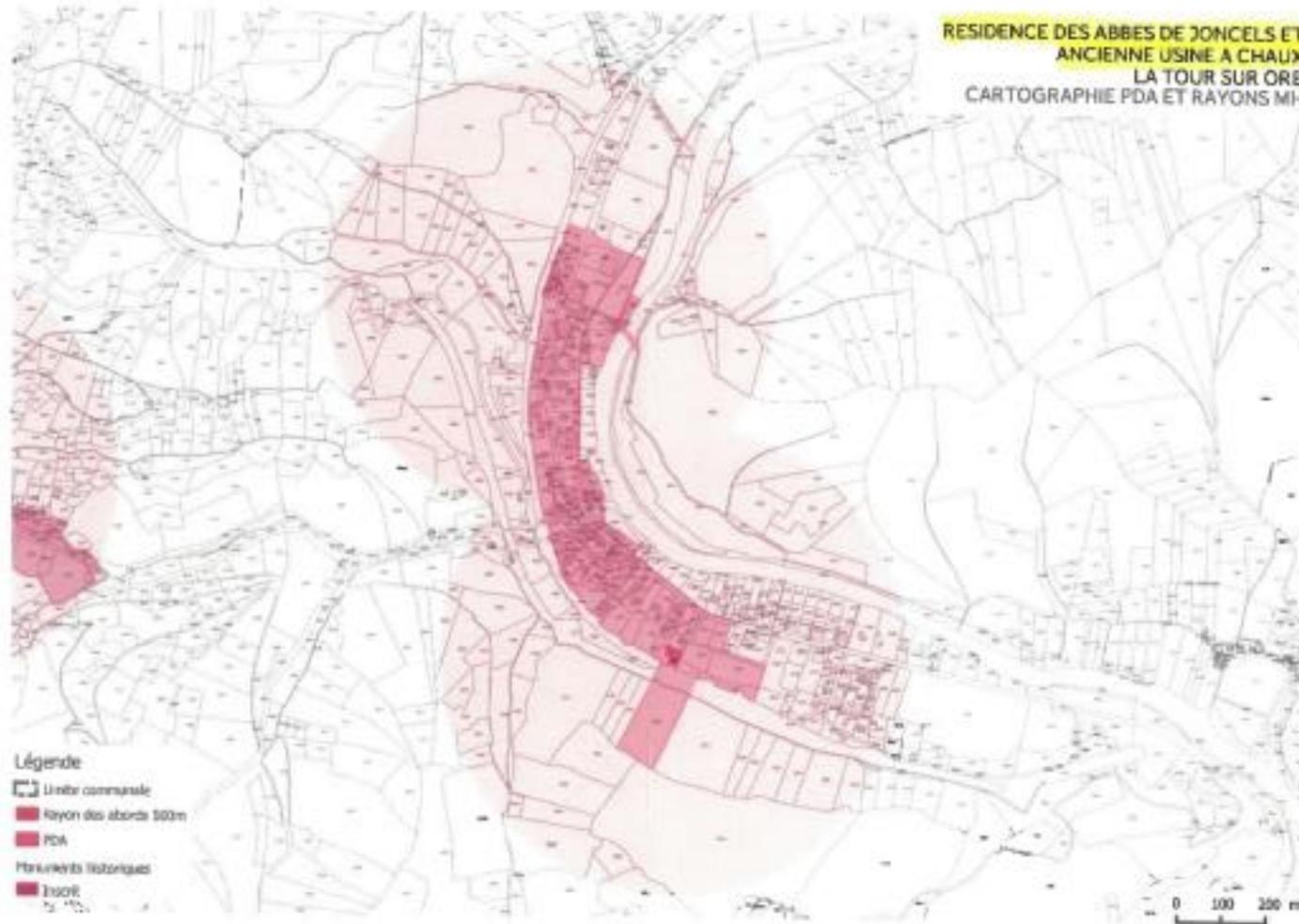
atelier skala - ALEP

Périmètre délimité des abords commune de La Tour sur Orb - Janvier 2022

DRAC OCCITANIE - UDAP 34

3. Note justificative (Extrait)

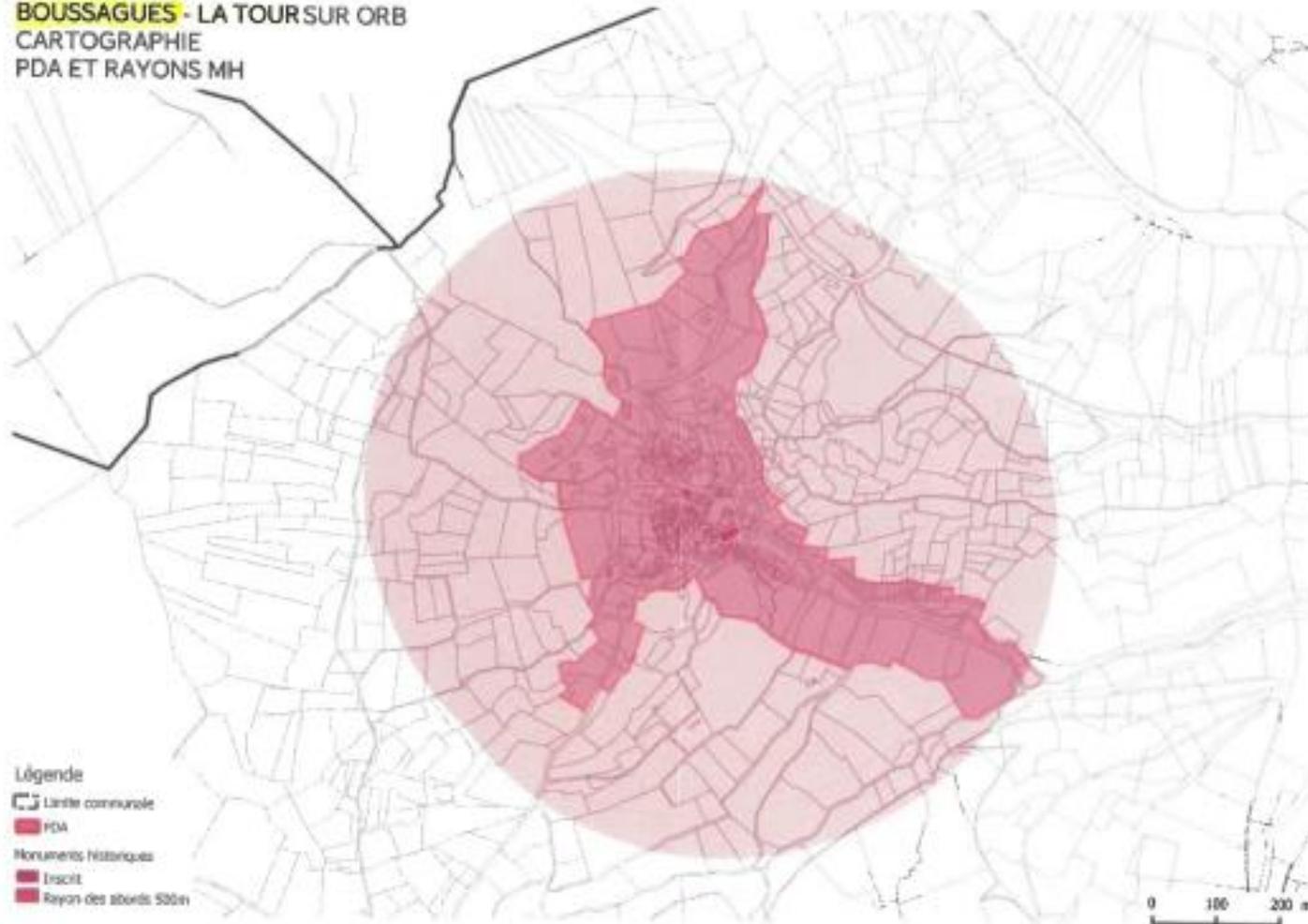
3.4 Comparatif rayons de 500m et PDA



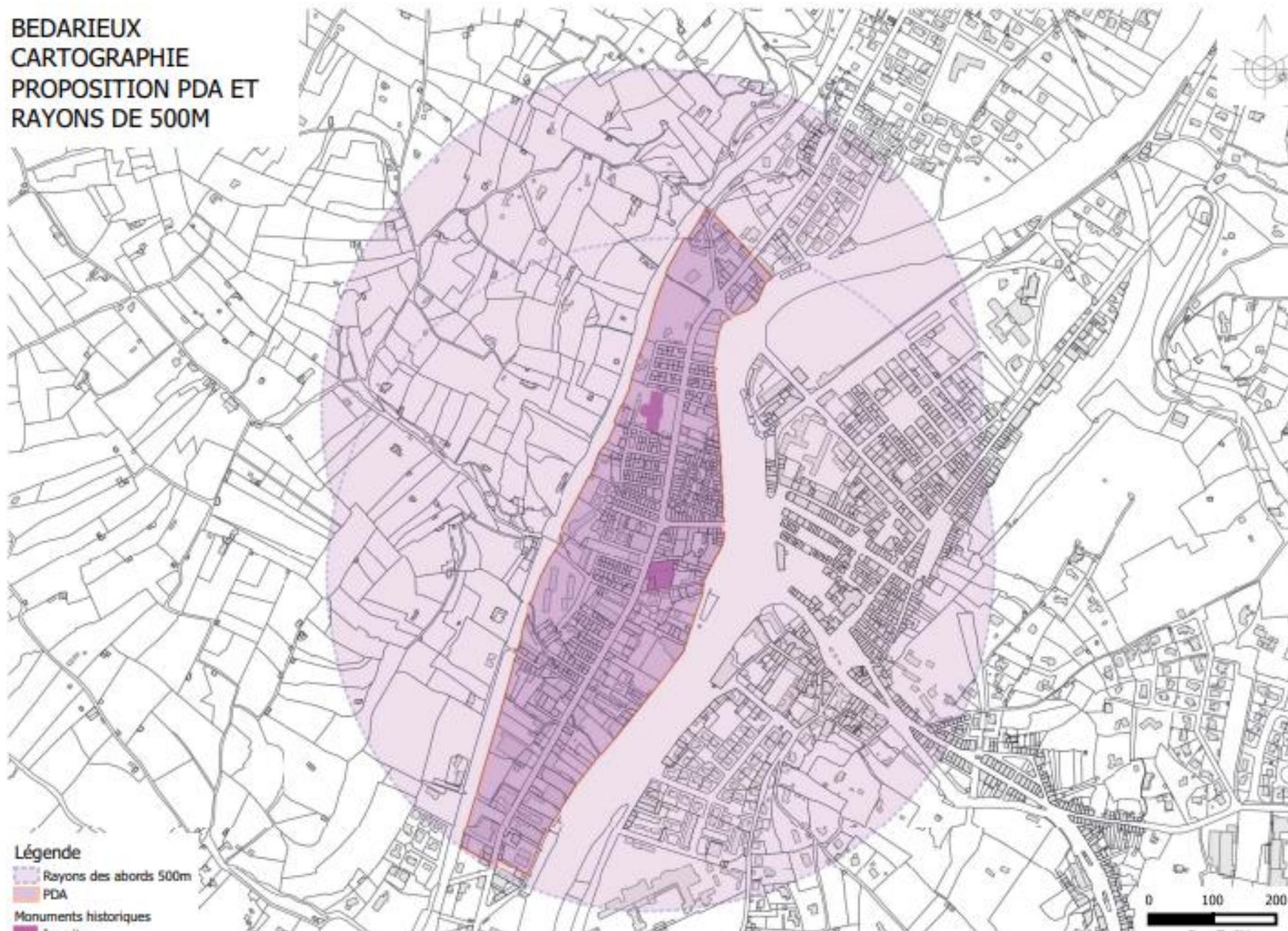
3. Note justificative (Extrait)

3.4 Comparatif rayons de 500M et PDA

BOUSSAGUES - LA TOUR SUR ORB
CARTOGRAPHIE
PDA ET RAYONS MH



**BEDARIEUX
CARTOGRAPHIE
PROPOSITION PDA ET
RAYONS DE 500M**





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : PLUi - Convention 2023-2024 : avenant 2024-2025 entre l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

La Communauté de communes a adhéré à l'agence d'urbanisme Catalane par délibération du 9 décembre 2020.

L'agence d'urbanisme AURCA a entériné notre adhésion lors de son assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021, après avoir débattu des perspectives de partenariat avec la communauté de communes.

La convention de partenariat avec l'AURCA précise les objectifs généraux et missions menées par l'agence notamment la participation à l'élaboration du PLUi de Grand Orb (contribution à l'animation de la démarche, accompagnement, réalisation des études...), définit la participation financière, les modalités de paiement et rappelle le montant de l'adhésion de base qui est de 1 euro par habitant.

L'avenant à la convention 2023-2024, ci-annexé, a pour objet de préciser une nouvelle durée et des modalités différentes de financement pour les années 2024 à 2025 entre l'AURCA et la communauté de communes.

Il est demandé au conseil communautaire de valider l'avenant à la convention de partenariat avec l'AURCA annexée à la présente délibération et d'autoriser sa signature par le Président.

Délibération

Le conseil communautaire réuni en séance publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L132-6,
VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme Catalane, association loi 1901,
VU la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2020 relative à l'adhésion de la communauté de communes à l'agence d'urbanisme Catalane,
VU la convention de partenariat 2024-2025 jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'AURCA a notamment pour objet de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique tels que les SCOT ou les PLUi,
CONSIDERANT que l'AURCA a entériné l'adhésion de la Communauté de communes Grand Orb lors de son assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021,

CONSIDERANT que la subvention complémentaire liée au présent avenant, d'un montant de 110 000 € pour la période 2023-2024 sera versée selon des modalités suivantes et adaptées aux évolutions du programme de travail :

- 35 000 € pour 2023 (déjà effectuée)
- 40 000 € pour l'année 2024 avant le 30 septembre
- 35 000 € (reliquat initialement prévu en 2024) pour l'année 2025 avant le 30 juin

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ DE VALIDER la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération,

→ D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tous les actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente délibération

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tous les actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre effective de la présente délibération

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le*

25 SEP. 2024

**AVENANT 2024-2025
ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE ET LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES GRAND ORB**



Le présent avenant est conclu entre :

La Communauté de Communes Grand Orb, établissement public de coopération intercommunale, dont l'adresse est 6t Rue René Cassin, 34600 Bédarieux, représentée par Pierre MATHIEU, Président de la Communauté de Communes Grand Orb,

et,

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2020,

PREAMBULE

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Agly-Fenouillèdes, Pyrénées-Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Vallespir et Haut-Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée,

les communes de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Villelongue-de-la-Salanque, Bompas, Clairac, Saint-Hippolyte, Rivesaltes, Espira-de-l'Agly, Opoul-Perillos, Tautavel, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Saleilles, Cabestany, Saint-Nazaire, Alénia, Saint-Féliu-d'Avall, Néfiach, Millas, Corneilla-de-la-Rivière, Villemolaque, Fourques, Llauro, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Montauriol, Bages, Elne, Port-Vendres, Ceret, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Paul-de-Fenouillet, Quillan, Espéras, Chalabre, Leucate, Caves, Treilles.

Les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser une nouvelle durée et des modalités différentes de financement pour les années 2024 à 2025 entre l'AURCA et la communauté de communes « Grand Orb ».

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La convention est prorogée d'une année civile, elle s'achèvera donc au 31 décembre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au regard de l'intérêt que porte la communauté de communes du « Grand Orb » à l'exécution du programme de travail partenarial, la communauté s'engage à apporter annuellement sa cotisation ainsi que des subventions complémentaires. La subvention complémentaire liée au présent avenant, d'un montant de 110 000 € pour la période 2023-2024 sera versée selon des modalités différentes et adaptées aux évolutions du programme de travail :

- 35 000 € pour 2023 (déjà effectuée) ;
- 40 000 € (au lieu de 75 000 €) pour l'année 2024 avant le 30 septembre ;
- Et 35 000 € (reliquat initialement prévu en 2024) pour l'année 2025 avant le 30 juin.

Le versement sera effectué sur le compte intitulé :

Crédit Agricole Sud Méditerranée
Code Banque : 17106
Code Guichet : 00038
N° Compte : 19983220000 Clé RIB : 94
N° IBAN : FR76 1710 6000 3819 9832 2000 094

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties,
A Perpignan, le

Le Président de
Communauté de Communes Grand Orb

Le Président de l'Agence
d'urbanisme Catalane
Pyrénées - Méditerranée

Pierre MATHIEU

Jean-Paul BILLÈS



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024**

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Redevance Spéciale Incitative (R.D.S.I.) - Vote du prix au litre 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48**Présents : 34****Votants : 46**

Dans le cadre de la Redevance Spéciale Incitative (RDSI) liant la Communauté de communes aux gros producteurs de déchets du territoire (entreprises et institutions publiques), le prix au litre, doit être voté chaque année, et communiqué aux producteurs avant le 15 octobre.

Instaurée en 2012, la redevance spéciale permet d'éviter de faire supporter l'élimination des déchets non ménagers aux ménages, d'assurer une facturation en fonction du service effectif rendu aux professionnels, de les responsabiliser à la gestion de leurs déchets et de les inciter à effectuer un tri des déchets à la source.

La RDSI se facture à partir d'un coût au litre englobant la collecte, le transport et le traitement : des ordures ménagères (0,0321€ le litre en 2024), de la collecte sélective (0€ le litre en 2024) et des biodéchets (0,020€ le litre en 2024). Une convention signée par Grand Orb et par le professionnel détermine le nombre de conteneurs mis à disposition et le nombre de vidages à l'année, cela permet ainsi de connaître le litrage annuel, et le cout annuel de l'élimination des déchets. Le montant de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères réglé par le professionnel vient en déduction du cout annuel de RDSI facturé.

La part variable est donc le prix au litre, voté chaque année en conseil communautaire avant le 15 octobre. Depuis 2012, le prix au litre de RDSI n'a pas évolué alors que la TEOM a augmenté, via des augmentations du taux ainsi que via l'augmentation naturelle des bases. La

dernière augmentation en date est celle naturelle des bases qui a évolué de +3,7% entre 2023 et 2024.

Le coût d'élimination des déchets augmente donc pour les ménages mais il est resté le même pour la trentaine d'entreprises soumises à la RDSI.

Le montant de 0,0321€ le litre a été calculé en fonction du cout d'élimination des ordures ménagères en 2012, il prend en compte les charges de collecte, de transport et de traitement de ce type de déchets. Depuis cette date, Grand Orb a été confronté à de nombreuses augmentations aux frais liés à l'élimination des ordures ménagères, notamment la Taxe Générale aux Activités Polluantes instaurée en 2020 et aujourd'hui d'un montant de 59€ pour chaque tonne de déchets enfouie.

Pour rétablir cet équilibre entre la contribution des ménages et celle des professionnels, il est donc proposé une réévaluation des tarifs. Il est proposé une hausse de 3,7% du prix au litre afin de se calquer sur la hausse naturelle des bases de TEOM de l'année 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De voter un nouveau prix à 0,0333€ le litre pour l'élimination des ordures ménagères et assimilés en 2025
- De conserver le même prix pour la collecte des biodéchets à 0,02€ le litre en 2025
- De conserver le même prix pour la collecte sélective à 0€ le litre en 2025

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote un nouveau prix à 0,0333€ le litre pour l'élimination des ordures ménagères et assimilés en 2025
- Conserve le même prix pour la collecte des biodéchets à 0,02€ le litre en 2025
- Conserve le même prix pour la collecte sélective à 0€ le litre en 2025

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits.
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

25 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Convention avec le Comité Départemental de l'Hérault de la Ligue contre le cancer et reversement de recettes liées au tri du verre

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, la Communauté de Communes Grand Orb gère la collecte du verre sur l'ensemble de son territoire au moyen de points d'apports volontaire dédiés à cet usage.

Depuis de nombreuses années, La communauté de Communes Grand Orb (et antérieurement le SICTOM Haute Vallée de l'Orb), verse annuellement une somme de 3€ par tonne de verre collecté remis au Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer.

Il s'agit aujourd'hui de renouveler la convention de partenariat mise en place avec le Comité Départemental de l'Hérault de la Ligue contre le Cancer et permettre que la collecte du verre bénéficie, par l'intermédiaire de la Ligue, à la recherche sur les moyens de lutte contre cette maladie.

Le principe est d'accroître la sensibilisation des habitants au tri de verre et d'augmenter les tonnages de verre recyclé.

Il est proposé également d'augmenter le montant versé à 5€/ tonne au lieu de 3€ précédemment, soit pour 2024 :

→ 5 euros x 809 tonnes (année N-1) = 4 045 euros

La nouvelle convention prendra effet à partir du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 4 ans.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De s'engager avec la Ligue contre le Cancer,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la Ligue contre le Cancer pour une période de 4 ans et dans les conditions présentées ci-dessus,
- D'autoriser son Président à signer tous les documents et les pièces relatifs à ce dossier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- S'engage avec la Ligue contre le Cancer,
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec la Ligue contre le Cancer pour une période de 4 ans et dans les conditions présentées ci-dessus,
- Autorise son Président à signer tous les documents et les pièces relatifs à ce dossier.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le*

25 SEP. 2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB ET LE
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER**

Entre :

La Communauté de Communes Grand Orb dont le siège est situé 6ter Rue Renée Cassin – 34600 BEDARIEUX, représentée par Monsieur Pierre MATHIEU, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020.

D'une part,

Et,

Le Comité Départemental de l'Hérault de la Ligue contre le Cancer sis au 1 rue des Apothicaires 34298 MONTPELLIER, représenté par Monsieur Jean-Bernard Dubois, agissant en qualité de Président.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de Communes Grand Orb assure la collecte du verre en points d'apport volontaire sur l'intégralité de son territoire et accepte que la Ligue soit associée à cette opération.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'apporter une contribution financière aux actions de recherche contre le Cancer et de soutien psychologique des patients par la collecte du verre en points d'apport volontaire.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} octobre 2024. Elle est conclue pour une durée de quatre ans. Elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation d'une des parties au moins un mois avant la date d'échéance.

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

La Communauté de Communes Grand Orb s'engage à verser la somme de 5 euros par tonne de verre collecté.

La facturation des sommes dues à la Ligue sera faite une fois par an sur la base de la déclaration annuelle d'activité du dispositif des points d'apport volontaire.

Le paiement interviendra 35 jours à compter de la réception de la facture, par mandat administratif.

Article 4 – Affectation

La Ligue s'engage à affecter les sommes d'argent reçues à la lutte contre le Cancer et au soutien psychologique des patients atteints par la maladie.

Article 5 – Publicité

Chaque partie s'engage à entreprendre des actions de publicité afin de valoriser ce partenariat.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra faire l'objet d'un avenant dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 7 – Dénonciation et résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à

Le,



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Signature de la convention annuelle avec ADIVALOR pour l'organisation de la récupération des déchets d'agrofourniture issus de l'activité agricole

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

A.D.I.VALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation) est une société privée sans but lucratif, créée en juillet 2011 qui réunit les fournisseurs, distributeurs de produits d'agrofourniture destinés à l'activité agricole.

Elle exerce la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des déchets d'origine agricole arrivés en fin de vie. Ces déchets sont issus de produits spécifiquement utilisés à des fins professionnelles par des exploitants agricoles et concernent notamment les emballages vides, les plastiques agricoles, les équipements divers usagés....

La société A.D.I.VALOR est chargée de mettre en place et de gérer les programmes de collecte et de traitement de ces déchets agricoles en fin de vie en assurant la sensibilisation et l'information des différents acteurs.

Le 28 février 2024, A.D.I.VALOR et le Ministère de la transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires ont signé un accord cadre, conclu pour la période 2024-2029 visant à améliorer les pratiques et les résultats de la filière agricole pour la gestion de ces déchets.

Dans le cadre de ses missions, A.D.I.VALOR souhaite engager un partenariat avec la Communauté de communes Grand Orb et propose de co-organiser sur le territoire intercommunal deux campagnes annuelles (au printemps et en automne) en proposant la collecte :

- des ficelles plastiques
- des filets balles rondes,
- des films plastiques d'élevage (ensilage et enrubannage)

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes Grand Orb de traiter dans les filières adaptées et gratuitement les déchets non dangereux des agriculteurs afin de les détourner du flux des déchets non valorisables en déchèterie, la Communauté de communes Grand Orb souhaite signer la convention annuelle avec A.D.I.VALOR afin de mettre en place des dispositions organisationnelles nécessaires à la collecte de ces déchets.

Au niveau logistique, deux sites de collecte ont été identifiés. Il s'agit du lieu-dit « La Salette » à Avène et de la Cave Coopérative au Bousquet d'Orb. La collecte de ces déchets est prise en charge par A.D.I.VALOR qui réalise gratuitement l'enlèvement via un prestataire privé (les transports BRALEY).

De plus, la société A.D.I.VALOR réalise à sa charge des documents de communication (affiches, autocollants, dépliants,...) et des outils (carnets d'attestation de remise de déchets, sacs de 250 litres,...) qui sont mis à disposition de la collectivité.

Au niveau technique, A.D.I.VALOR apporte son expertise via la Conseillère collecte Sud-Est.

Un soutien financier est aussi apporté par A.D.I.VALOR qui rétrocède à la Communauté de communes une quote-part du prix de vente des déchets recyclés.

Pour pouvoir participer à cette opération, la Communauté de communes Grand Orb doit signer une convention annuelle avec A.D.I.VALOR.

Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour recevoir exécution pendant la campagne agricole 2024-2025.

Cette convention n'est pas tacitement reconductible à son échéance. Sa reconduction sera soumise au bon déroulement des collectes effectuées par les préposés de collecte ainsi qu'aux phases de « test » (dès l'automne 2024) qui permettront d'évaluer le bon déroulement des Programmes Spéciaux A.D.I.VALOR de Récupération des déchets agricoles.

La signature de la convention s'effectue en deux étapes :

- La signature du formulaire d'adhésion, qui permet d'identifier la structure porteuse de ce projet et de donner accès à la plateforme extranet d'A.D.I.VALOR
- La signature de la convention qui s'effectue de manière dématérialisée sur le site extranet d'A.D.I.VALOR.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer, de manière dématérialisée, la convention avec A.D.I.VALOR pour l'organisation de la récupération des déchets d'agrofourriture issus de l'activité agricole.
- D'autoriser le Président à signer le formulaire d'adhésion à A.D.I.VALOR

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-034-200042646-20240918-02024_105-0

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise le Président à signer, de manière dématérialisée, la convention avec A.D.I.VALOR pour l'organisation de la récupération des déchets d'agrofourniture issus de l'activité agricole.

→ Autorise le Président à signer le formulaire d'adhésion à A.D.I.VALOR

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

25 SEP. 2024

CONVENTION d'adhésion aux Programmes Spéciaux A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets agricoles - CAMPAGNE AGRICOLE 2024-2025

ENTRE : la société A.D.I.VALOR, SAS au capital de 39.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 438 368 409, dont le siège social est 68, cours Albert THOMAS – 69371 LYON Cedex 08.

Représentée aux fins des présentes par **Monsieur Gaël DENIZART**, Responsable Performance Collecte.

De première part, ci-après dénommée « **A.D.I.VALOR** »

ET : l'opérateur de collecte.....
dont les coordonnées complètes, le représentant et les affiliés sont indiqués au chapitre 1, page 2.

De seconde part, ci-après dénommée : « **L'opérateur de collecte** »

Ci-après dénommés ensemble : « **Les Parties** ».

1 – La présente Convention s'appuie sur les Conditions Générales Cadres, les Conditions Particulières pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération des déchets agricoles, ainsi que les guides pratiques et autres documents cités dans les Conditions Particulières. Tous ces documents sont disponibles sur le site Extranet, rubrique :

>organiser >adhérer >Documents contractuels
(Accès avec codes personnels)

Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour recevoir exécution pendant la campagne agricole **2024-2025**, soit à partir du **2024** et jusqu'au**2025**.

Elle n'est pas tacitement reconductible à son échéance.

2 – En validant et signant cette Convention, l'opérateur de la collecte s'engage à :

- **prendre connaissance des Conditions Générales Cadres du Programme Général de Récupération,**
- **prendre connaissance des Conditions Particulières des Programmes Spéciaux,**
- **prendre connaissance des autres documents cités dans les Conditions Particulières,**
- **sélectionner le(s) Programme(s) Spécial (aux) qu'il souhaite activer, page 2,**
- **renseigner intégralement les tableaux déclaratifs des quantités mises en marché en 2023-2024, et renseigner le % de produits mis en marché contributeurs, page 3,**
- **actualiser la liste des sites de collecte et des départements d'intervention et indiquer les activités retenues pour chacun.**

3 – Loi applicable et compétence :

La Convention d'Adhésion est soumise à la loi française. Tout litige auquel l'interprétation ou l'exécution de la Convention d'adhésion pourrait donner lieu, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon.

Les Parties s'engagent toutefois à conduire entre elles, de bonne foi, une phase préalable de négociation avant tout contentieux, d'une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de la notification du grief par lettre recommandée avec accusé de réception.

1 – OPERATEUR DE COLLECTE ET AFFILIES

L'opérateur de collecte a son siège social situé au

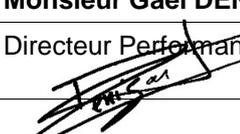
Il est représenté aux fins des présentes par....., **Président** et agissant en son nom, pour son compte et au nom et pour le compte de ses membres, affiliés ou adhérents, ci-après désignés, dont il se porte fort :

2 – Programmes Spéciaux de Collecte sélectionnés

FAMILLE	SIGLE	INTITULÉ	DESCRIPTION	CHOIX (OUI ou NON)
EMBALLAGES VIDES	EVPP	Emballages vides de produits phytopharmaceutiques	Bidons, fûts boîtes et sacs	
	EVPHEL	Emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier	Bidons, fûts	
	EVphe	Emballages vides de produits d'hygiène de l'élevage	Bidons	
	EVPOH	Emballages vides de produits œnologiques et d'hygiène de la cave	Bidons, fûts	
	EVPF	Emballages vides de produits fertilisants	Big bags, sacs plastique	
	EVSP	Emballages vides de semences et plants	Big bags, sacs papiers	
	EVNA	Emballages vides de produits pour la nutrition animale	Bidons, fûts, Big Bags, Sacs	
PLASTIQUES AGRICOLES USAGES	FAUm	Films agricoles usages de maraîchage	Films de maraîchage	
	FAUe	Films agricoles usages d'élevage	Films d'élevage	
	FIFU	Ficelles et filets balle ronde usages	Ficelles et filets	
	FPGU	Filets paragrêles usages	Filets paragrêles	
	GSIU	Gaines souples d'irrigation usagées	Gaines	
	PHUS	Pots horticoles usages	Pots horticoles	
PRODUITS DANGEREUX	PPNU	Produits phytopharmaceutiques non utilisables	Phyto non utilisables	
	EPIU	Equipements de protection individuelle usages	Equipement de protection	

Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales Cadres et des Conditions Particulières pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération choisis.	OUI
--	-----

Fait à Lyon, pour la campagne 2024-2025,

Pour A.D.I.VALOR	Pour
Monsieur Gaël DENIZART	
Directeur Performance Collecte	Président
	Date de validation :

A. D. I. VALOR
 Le CAT SUD - 68 cours Albert THOMAS
 69371 LYON CEDEX 08
 Tél. 04 72 68 93 80 - Fax 04 72 68 93 86
 Siren 438 368 409 RCS Nanterre - APE 3811Z

DISTRIBUTEURS, INDUSTRIELS POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS AGRICOLES
 Siège Administratif : Le Cat Sud 68 cours Albert Thomas - 69371 LYON Cedex 08

3 – DECLARATION DES QUANTITES DE PRODUITS MIS EN MARCHÉ POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 ET VENDUS SUR LA CAMPAGNE 2023-2024

EMBALLAGES VIDES

Produits Phyto (PP)		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres	%	t
	Fûts Plastiques		Milliers de litres	%	t
	Fûts Métalliques		Milliers de litres	%	t
	Boites et Sacs		Tonnes	%	t

Fertilisants et Engrais (PF)		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres	%	t
	Fûts Plastiques		Milliers de litres	%	t
	Big-Bags		Tonnes	%	t
	Sacs plastiques		Tonnes	%	t

PAS DE VENTE

Semences et Plants (SP)		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Big-Bags Semences		Tonnes	%	t
	Sacs Semences		Tonnes	%	t
	Big-Bags Plants		Tonnes	%	t
	Boites de graines de betterave 100K		Unités	%	t
	Boites de graines de betterave 50K		Unités	%	t

PAS DE VENTE

Produits Hygiène Élevage Laitier (PHEL)		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons ≤ 25 L		Milliers de litres	%	t
	Fûts plastiques > 25 L et ≤ 60 L		Milliers de litres	%	t
	Autres Formats** > 60 L		Milliers de litres	%	t

Produits Hygiène Élevage (PHE)		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres	%	t

GD

Produits Œnologiques et Hygiène de cave (POH)		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres ou t	%	t
	Fûts plastiques		Milliers de litres ou t	%	t

Nutrition animale (NA)		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Bidons		Milliers de litres	%	t
	Fûts plastique		Milliers de litres	%	t
	Big Bags		Tonnes	%	t
	Sacs plastiques		Tonnes	%	t
	Sacs 100 % krafts		Tonnes	%	t
	Seaux		Tonnes	%	t

PLASTIQUES AGRICOLES USAGES

Films Agricoles de Maraîchage (FAUm) en tonnes		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	A - Serres & tunnels		Tonnes	%	t
	B - Semi-forçage & solarisation		Tonnes	%	t
	C - Paillages clairs (Melon, Courgette, Asperge, Carotte) Bâches à plat, fumigation		Tonnes	%	t
	F - Paillage-maraîchage		Tonnes	%	t
	F - Hors-sols		Tonnes	%	t

Films Agricoles d'Élevage (FAUe) en tonnes		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	D - Ensilage		Tonnes	%	t
	E1 - Enrubannage		Tonnes	%	t

PAS DE VENTE

Ficelles et Filets Agricoles (FIFU)		Quantité vendue sur la 2023-2024		% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total			Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Ficelles élevage plastiques		Tonnes	%	t
	Ficelles vigne		Tonnes	%	t
	Ficelles horticole		Tonnes	%	t
	Filets agricoles		Tonnes	%	t

PAS DE VENTE DE FICELLES NI DE FILETS

GD

Le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

Gaine Souples d'Irrigation (tonnes)		21_00-034-200042646-20240918-02024_105-013-2024	% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total		Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Gaine souple d'irrigation sans goutteur silicone en Tonne	Tonnes	%	t
	Gaine souple d'irrigation avec goutteur silicone en Tonne	Tonnes	%	t

Filets Paragrêles (FPGU) – surfaces couvertes en hectares		Quantité vendue sur la 2023-2024	% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Adhérents / clients		Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Filets Paragrêles	ha	%	t

PAS DE VENTE

Pots Horticoles Usagés (PHUS) en tonnes		Quantité vendue sur la 2023-2024	% contributeur	Gisement estimé (tonne)
Total		Nombre Adhérents / clients	%	t
dont	Godet en polypropylène 0 - 0,5 L	Godets	%	t
	Pot en polypropylène 0,5 - 1 L	Pots	%	t
	Pot en polypropylène 1 - 2 L	Pots	%	t
	Pot en polypropylène 2 - 4 L	Pots	%	t
	Pot en polypropylène 4 - 10L	Pots	%	t
	Pot en polypropylène > 10L	Pots	%	t

PRODUITS DANGEREUX

Equipements de Protection Individuelle chimique Usagés (EPIU)		Quantité vendue sur la 2023-2024	% contributeur	Liste des fournisseurs
Total		Nombre Adhérents / clients		
dont	EPIU	nc	%	

* % = part en % des tonnages de produits provenant de sociétés contributrices (Industriels) à la filière ADIVALOR.

** pour information, hors périmètre ADIVALOR.

Liste de tous les industriels contributeurs sur le site : http://www.adivalor.fr/filiere/membres_filiere.html

GD



ADIVALOR

A.D.I.VALOR - Service Logistique

logistique@adivalor.fr / Fax : 04.72.68.93.86

Demande d'adhésion aux programmes de collecte des déchets de l'agrofourniture

Je demande à recevoir la **Convention d'Adhésion aux Programmes Spéciaux de collecte** suivants* :

- EVPP (Emballages Vides Produits Phytos) EVPHEL (Emballages Vides Produits Hygiène Élevage Laitier)
- EVPOH (Emballages Vides de Produits Œnologiques et d'Hygiène de cave)
- EVPHE (Emballages Vides Produits Hygiène Élevage)
- EVPF (Emballages Vides Produits Fertilisants) EVSP (Emballages Vides Semences et Plants de pommes de terre)
- PPNU (Produits Phytos Non Utilisables) EPIU (Equipements de Protection chimique Individuelle Usagés)
- FIFU (Ficelles et Filets balle ronde Usagés) FAUe (Films Agricoles Usagés issus de l'élevage)
- FAUm (Films Agricoles Usagés issus de maraîchage)
- FILPRAU (Filets Paragrêles Agricoles Usagés) GSIU (Gainnes Souples d'Irrigation Usagées)

*Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

Renseignements nécessaires pour établir cette Convention d'adhésion, pour la campagne en cours.

• **RAISON SOCIALE** du distributeur (telle qu'elle doit figurer dans la Convention d'adhésion) :

.....

• Numéro de **SIREN** ou **SIRET** et **lieu d'enregistrement** :

.....

• Adresse postale de la raison sociale :

.....

.....

• **Civilité, NOM, Prénom** et **Fonction** du signataire de la convention :

.....

Tel : Fax :

Mobile : Email :

• **Civilité, NOM, Prénom** et **Fonction** de la personne chargée du dossier (si différente du signataire) :

.....

Tel : Fax :

Mobile : Email :

• Adresse postale de la personne chargée du dossier, si différente :

.....

.....

• Numéro d'agrément Phytosanitaire si activité EVPP et/ou PPNU : **(joindre une copie de cet agrément)**

.....

Le _____ 202__

Cachet de l'entreprise

Signature

CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VALOR CAMPAGNE 2023-2024

EXPOSE PREALABLE

- I -

A.D.I.VALOR est la structure opérationnelle en charge de la gestion de la filière française de récupération et de valorisation des Déchets issus de l'emploi de produits de l'agrofourniture par des Utilisateurs Professionnels (« la Filière »).

Les sociétés dénommées ci-après « Metteurs en marché contributeurs », mettent en marché sur le territoire français métropolitain, ainsi qu'en Corse, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, un ou plusieurs des Produits suivants, destinés aux Utilisateurs Professionnels agricoles et non - agricoles :

- **Produits Phytopharmaceutiques**
- **Produits Fertilisants et Amendements**
- **Semences**
- **Films Plastiques Agricoles d'Élevage**
- **Films Plastiques Agricoles de Maraichage**
- **Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier**
- **Ficelles et filets**
- **Filets Paragrêles**
- **Equipements de protection chimique individuelle**
- **Gaines Souples d'Irrigation jetables**
- **Produits Œnologiques et de l'Hygiène de cave**
- **Produits d'Hygiène de l'Élevage**
- **Plants de pomme de terre**

La liste de ces « Metteurs en Marché contributeurs » est disponible sur le site Internet d'A.D.I.VALOR.

A.D.I.VALOR a mis au point et développé un programme général d'actions pour la récupération, la valorisation ou l'élimination des Déchets issus de l'emploi par des Utilisateurs Professionnels des Produits de l'agrofourniture mis en marché en France métropolitaine ainsi qu'en Corse, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, par les Metteurs en marché contributeurs de la Filière (le « Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR »), comprenant notamment : le recensement des gisements des déchets, l'organisation de la collecte, du stockage, du transport, et de la valorisation ou de l'élimination des Déchets conformément à la réglementation, l'établissement des conventions et des accords de partenariat avec les acteurs de la Filière tels que les agriculteurs, les organisations professionnelles, les collectivités locales, les distributeurs, les transporteurs et les installations habilitées pour la collecte et le traitement des déchets.

Les « Metteurs en marché contributeurs » ont accepté, pour leurs domaines d'activités respectifs, de contribuer financièrement à la mise en place et la réalisation du « Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR ».

A ce jour, A.D.I.VALOR a mis au point et développé des programmes spéciaux d'actions (les « Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR »), pour la récupération et la valorisation des :

- a. Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPP ») ;
- b. Produits Phytopharmaceutiques destinés à la protection des cultures devenus Non Utilisables (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les PPNU »)
- c. Equipements de Protection chimique Individuelle devenus Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EPIU »)
- d. Emballages Vides de Produits Fertilisants et amendements (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPF ») ;
- e. Emballages Vides de Semences et de Plants de pommes de terre (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVSP ») ;
- f. Films Agricoles Usagés de Maraîchage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FAU de Maraîchage - FAUm ») ;
- g. Films Agricoles Usagés d'Élevage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FAU d'Élevage - FAUe ») ;
- h. Emballages Vides de Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPHEL ») ;
- i. Ficelles et Filets Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FIFU »).
- j. Filets Paragrêle Usagés (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les FILPRAU »).
- k. Gains Souples d'Irrigation jetables Usagées (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les GSIU ») ;
- l. Emballages Vides de Produits Œnologiques et d'Hygiène de cave (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPOH ») ;
- m. Emballages Vides de Produits d'Hygiène de l'Élevage (le « Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR pour les EVPHE ») ;

Le Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est régi par les Conditions Générales Cadre définies dans le présent document.

- II -

A.D.I.VALOR est titulaire, à titre exclusif, des droits d'exploitation de la marque « A.D.I.VALOR® », ayant fait l'objet d'un dépôt à l'INPI sous le n° 01/3 100 697 le 11 mai 2001, renouvelé le 20 novembre 2020. A.D.I.VALOR a conçu le logo distinctif ci-dessous pour illustrer et distinguer ses actions, sur lequel elle détient les droits exclusifs d'utilisation et d'exploitation, et en particulier sur la marque semi figurative « A.D.I.VALOR® » déposée à l'INPI le 13 mars 2002, renouvelée le 03 septembre 2021, sous le n°02/3 154 355 et composée de deux éléments, d'une part un pictogramme caractérisé par un cercle formé de trois flèches en rotation dans le sens des aiguilles d'une montre entourant la représentation graphique d'un champ creusé de sillons et d'un soleil à cinq branches (« le Pictogramme »), et d'autre part la dénomination ADIVALOR®, marque déposée auprès de l'INPI :



Le Pictogramme ci-dessous a donné lieu à un dépôt de marque figurative spécifique auprès de l'INPI, le 1^{er} juillet 2002 (n°02/3 172 827), renouvelé le 24 septembre 2021, pour désigner notamment les produits chimiques destinés à l'industrie ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture, les engrais, les produits antiparasitaires pour la protection des plantes et des cultures, les produits fertilisants, les produits phytopharmaceutiques, dépendant des classes 1, 5, 6, 8, 16 et 22 de la classification internationale, et a ensuite fait l'objet d'un dépôt auprès de l'EUIPO à titre de Marque de l'Union européenne sous le numéro 4/639 324, le 16 septembre 2005, renouvelé le 16 septembre 2015



Le Pictogramme a pour fonction d'être apposé sur les emballages des Produits destinés aux Utilisateurs Professionnels, qui sont fabriqués et/ou importés et/ou exportés et introduits pour leur première mise en marché sur le Territoire de Mise en Marché par une entreprise qui accepte de contribuer au financement des opérations de Récupération, de Traitement, de recherche, de développement et de communication relatives aux Déchets d'emballages de ses Produits.

- III -

A.D.I.VALOR s'est donc rapprochée des Opérateurs de collecte de la France métropolitaine, de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion,, et leur a proposé d'adhérer au Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR et aux Programmes Spéciaux de récupération A.D.I.VALOR, en s'engageant à planifier, organiser et gérer la logistique de collecte des déchets qui leur seront apportés par des Utilisateurs Professionnels, dans le respect des Conditions Générales Cadre et des Guides Pratiques de chacun des Programmes Spéciaux de Récupération, ainsi que des recommandations éditées par A.D.I.VALOR et portées à la connaissance des Partenaires de la Filière.

SOMMAIRE

1	OBJET	5
2	DEFINITIONS	5
3	INDEPENDANCE ET RESPONSABILITES DES PARTIES	13
4	OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	14
4.1	Obligations générales de l'Opérateur de collecte	14
4.1.1	Mise en œuvre de la collecte	14
4.1.2	Déclenchement de l'enlèvement des déchets collectés	16
4.1.3	Participation financière de l'opérateur pour les opérations logistiques et de traitement	16
4.1.4	Transport et mise en balles des déchets par l'opérateur	18
4.1.5	Conditions de récupération des déchets non-conformes	18
4.1.6	Collecte de déchets provenant de produits non-contributeurs	19
4.1.7	Valorisation de la Filière et du Logo	20
4.2	Obligations générales d'A.D.I.VALOR	20
4.2.1	Récupération des déchets collectés	20
4.2.2	Valorisation des déchets collectés	21
4.2.3	Soutiens à l'Opérateur de collecte	21
4.2.3.1	Le soutien aux frais de conditionnement	21
4.2.3.2	Le soutien qualité	22
4.2.3.3	Le soutien Performance Collecte	24
4.2.3.4	Règlement par A.D.I.VALOR de la (des) facture(s) de l'Opérateur de collecte	25
4.2.3.5	Renoncement de l'Opérateur de collecte :	25
4.2.3.6	Acomptes exceptionnels sur les soutiens pour la période 1er avril 2023 - 31 mars 2024	25
4.2.4	Cas particulier des PPNU et assimilés et des EPIU	25
4.2.4.1	Facturation à l'Opérateur de collecte des coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme	26
4.2.4.2	Facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services d'élimination des PPSD	26
4.2.5	Cas particulier des FAU MARAICHAGE	26
4.2.5.1	Soutiens à l'opérateur de collecte	26
4.2.5.2	Versement des soutiens	26
4.3	Obligations générales des deux Parties	27
5	RGPD	28
6	CONTROLE ET RESILIATION	29
7	DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	30
8	CONTRACTUALISATION ET PREUVE	30
9	DOCUMENTS CONTRACTUELS	31
10	CESSION ET TRANSMISSION	31
11	CONFIDENTIALITE	31
12	LOI APPLICABLE ET COMPETENCE	32
13	ANNEXES	33
13.1	Annexe 1 : Seuils d'enlèvement	33
13.2	Annexe 2 : barème des participations financières par programme pour la prise en charge de déchets issus de produits non-contributeurs	34
13.3	Annexe 3 : Soutiens aux frais de conditionnement	35
13.4	Annexe 4 : Soutiens Qualité	36
13.5	Annexe 5 : Soutiens Performance collecte	37

1 OBJET

Le Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est régi par les présentes Conditions Générales Cadre, qui fixent les principes généraux et les conditions de collaboration ainsi que les obligations respectives des Parties, en vue de la mise en œuvre sur le Territoire, pendant leur durée de validité, des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR auxquels l'Opérateur de collecte se sera engagé.

Ces programmes spéciaux pour la campagne 2023-2024 sont énumérés dans l'Exposé préalable en page 2 du présent document.

Le Périmètre de récupération du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR est susceptible d'évoluer pendant sa durée ; il pourra en effet être proposé à l'Opérateur de collecte de s'engager à mettre en œuvre d'autres Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, qui seront automatiquement rattachés aux Conditions Générales Cadre.

De convention expresse, la signature des présentes Conditions Générales Cadre par l'Opérateur de collecte, pour la campagne concernée, annule, remplace et se substitue à la date de sa signature, de plein droit par le seul effet de cette signature, à tout autre engagement contractuel antérieur éventuel ayant, entre les Parties, un objet identique ou similaire.

2 DEFINITIONS

Au sens des Conditions Générales Cadre et des Guides Pratiques de chacun des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, les Parties retiennent les définitions suivantes :

1. « CAMPAGNE AGRICOLE » : désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
2. « CAMPAGNE 2023 – 2024 » désigne particulièrement la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.
3. « COLLECTE » : désigne l'opération consistant, pour l'Opérateur de collecte, à recevoir et à entreposer sur les Sites de collecte, les Produits ou les Déchets qui lui sont apportés par des Utilisateurs Professionnels.
4. « DECHETS » ou « PRODUITS EN FIN DE VIE » : désignent ensemble et/ou séparément les EV, les PPNU, les EPIU, les DECHETS D'EFFLUENTS et les PAU tels que définis ci-après et faisant partie du Périmètre du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR.
5. « DECHETS D'EFFLUENTS » désignent les déchets issus du traitement des effluents aqueux résultant des procédés HELIOSEC®, OSMOFILM®, ECOBANG®, BF BULLES® utilisés pour le traitement des effluents de produits phytopharmaceutiques. Les « DECHETS D'EFFLUENTS » sont à assimiler à des PPNU.
6. « DISTRIBUTEURS » : désignent toute entreprise, publique ou privée, chargée de la distribution ou de la redistribution, des Produits à destination des Utilisateurs Professionnels, ou appliquant des Produits sur des semences certifiées dans des installations à poste fixe.
7. « ELIMINATION » : désigne toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie.

8. « EMBALLAGES DE TRANSPORT » : désignent les emballages (cartons groupeurs, suremballages de transport) servant uniquement à permettre le transport des unités de vente à destination des Utilisateurs Professionnels ; ces emballages ne font pas partie du Périmètre du Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR.
9. « EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS FERTILISANTS » ou « EVPF » : désignent des Emballages Vides des Produits Fertilisants portant le Pictogramme, issus de l'utilisation des « PRODUITS FERTILISANTS » mis en marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et présentant les caractéristiques d'emballages d'une des catégories ci-après :

Parmi les EVPF, on distingue les :

- a) EVPF – Bidons : désignant les Emballages Vides des Produits Fertilisants d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres de produits formulés, en matière plastique rigide,
 - b) EVPF – Fûts : désignant les Emballages Vides des Produits Fertilisants d'une contenance supérieure à 25 litres et inférieure ou égale à 300 litres de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide.
 - c) EVPF – Big Bags : désignant les Emballages Vides des Produits Fertilisants ayant été en contact direct avec le Produit Fertilisant, d'une contenance supérieure à 300 kg et inférieure ou égale à 1000 kg de produits formulés, en matière plastique souple.
 - d) EVPF – Sacs : désignant les Emballages Vides des Produits Fertilisants ayant été en contact direct avec le Produit Fertilisant, d'une contenance inférieure ou égale à 50 kg de produits formulés, en matière plastique souple
10. « EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » ou « EVPP » : désignent des Emballages Vides (bouchons compris) des « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation de Produits Phytopharmaceutiques bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs.

Parmi les EVPP, on distingue :

- a. Les EVPP - Bidons désignant les Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques d'une contenance inférieure ou égale à 25 litres ou kg de produits formulés, en matière plastique rigide.
- b. Les EVPP - Fûts désignant les Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques d'une contenance supérieure à 25 litres ou kg et inférieure ou égale à 300 litres ou kg de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide.
- c. Les EVPP - Boîtes & sacs désignant les Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques d'une contenance inférieure à 300 kg de produits formulés, ayant été en contact direct avec le Produit Phytopharmaceutique et étiquetés, en matière souple pliable (boîtes en carton, sacs en plastique ou papier).
- d. Les EVPP – Bidons et Fûts de Traitement de Semences d'une contenance inférieure ou égale à 300 litres ou kg de produits formulés, en matière plastique ou métallique rigide.
- e. Les EVPP – aérosols désignant les Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques ayant contenu un gaz sous pression et un liquide destiné à la protection des cultures.

Sont exclus du périmètre de récupération des EVPP, les emballages métalliques, quelle qu'en soit la contenance, ayant contenu des produits de désinsectisation des denrées agricoles entreposées et stockées.

11. « EMBALLAGES VIDES DE SEMENCES ET PLANTS » ou « EVSP » désignent les Emballages Vides de « SEMENCES CERTIFIÉES », « PLANTS DE POMMES DE TERRES CERTIFIÉES » et « GRAINES DE BETTERAVES SUCRIÈRE ET FOURAGÈRE » portant le Pictogramme, issus de l'utilisation de Semences, de Plants de pommes de terre et de Graines de Betteraves mis en marché, sur le territoire métropolitain, par les Metteurs en Marché contributeurs. On distingue trois types d'EVSP :

On distingue :

- a. Les EVSP-Big-bags, d'une contenance comprise entre 1000 et 2000 kg, en matière plastique souple.
- b. Les EVSP-Sacs papier et assimilés, d'une contenance inférieure à 50 kg.
- c. Les EVSP-Boîtes de Graines de Betteraves, d'une contenance de 50 000 ou 100 000 graines et leurs cartons de suremballage

12. « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE » ou « EVPHE » : Désignent les Emballages Vides (bouchons compris) des « PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE », portant le Pictogramme correspondant à l'unité de vente étiquetée, , issus de l'utilisation des produits d'hygiène de l'élevage et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

on distingue :

- a. Les EVPHE-Bidons : emballages de contenance inférieure ou égale à 25 litres, en matière plastique rigide
- b. Les EVPHE-Fûts : emballages en matière plastique rigide de contenance strictement supérieure à 25 litres, et inférieure ou égale à 220 litres, en matière plastique rigide.

13. « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE LAITIÈRE » ou « EVPHEL » : désignent les Emballages Vides (Bouchons compris) des « PRODUITS D'HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE LAITIÈRE », portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, issus de l'utilisation des produits d'hygiène de l'élevage laitier, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

On distingue :

- a. Les EVPHEL-Bidons : emballages de contenance supérieure ou égale à 1 litre et inférieure ou égale à 25 litres, en matière plastique rigide
- b. Les EVPHEL-Fûts : emballages de contenance strictement supérieure à 25 litres, et inférieure ou égale à 220 litres, en matière plastique rigide.

14. « EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIÈNE DE LA CAVE » ou « EVPOH » : désignent les Emballages Vides (bouchons compris) de « PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIÈNE DE LA CAVE » portant le Pictogramme, correspondant à l'unité de vente étiquetée, , issus de l'utilisation de produits œnologiques et d'hygiène de l'élevage et mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

On distingue :

- a. Les EVPOH-Bidons : emballages de contenance inférieure ou égale à 25 litres, en matière plastique rigide,
- b. Les EVPOH-Fûts : emballages contenance strictement supérieure à 25 litres, et inférieure ou égale à 220 litres, en matière plastique rigide.

15. « EMBALLAGES VIDES » ou « EV » : désignent de manière générique les EVPP, les EVPF, les EVPHEL, les EVSP, les EVPHE et les EVPOH

- 16.** « EQUIPEMENTS DE PROTECTION CHIMIQUE INDIVIDUELLE USAGES » OU « EPIU » à usage agricole sont des équipements ayant été portés par des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ou de semences certifiées à usage agricole, en vue de les protéger contre des risques d'exposition à des agents chimiques. Les EPIU sont assimilés à des PPNU.
- 17.** « FICELLES ET FILETS » désignent les produits suivants mis en marché sur le Territoire français métropolitain par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel :
- Les ficelles agricoles composées exclusivement de polypropylène (PP) pour :
 - le conditionnement des fourrages (ficelles fines ou épaisses) ou
 - l'horticulture (hors agrafes) ou
 - le palissage en viticulture.
 - Les filets composés exclusivement de polyéthylène haute densité (PEHD) pour le conditionnement des fourrages.
- 18.** « FICELLES ET FILETS USAGES » ou « FIFU » désignent les plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, et qui proviennent de l'utilisation de Ficelles et de Filets agricoles pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
- 19.** « FILETS PARAGRELE » : désignent les filets de protection contre la grêle en polyéthylène de haute densité (PEHD), traité anti UV et anti oxydants, utilisés pour la protection des arbres fruitiers ou de la vigne à raisin de table contre la grêle, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- 20.** « FILETS PARAGRELE USAGES » ou « FILPRAU » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Filets Paragrêle dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.
- 21.** « FILIERE AGRICOLE » : désigne l'ensemble des acteurs économiques de l'agriculture.
- 22.** « FILMS AGRICOLES D'ELEVAGE » désignent les films en polyéthylène basse densité (PEBD) utilisés pour la protection des récoltes, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- Parmi les Films Agricoles d'Elevage, on distingue les catégories suivantes :
- Les Films d'ensilage ou de bâtiments d'élevage, d'une épaisseur de 100 à 300 μ , noir, blanc, colorés (les « Bâches») – dont :
 - Les sous-couches d'ensilage à base de Polyéthylène (PE) et/ou de Polyamide (PA) sont à considérer comme Bâches
 - Les silo-boudin sont aussi à considérer comme Bâches
 - Les Films d'enrubannage, d'une épaisseur d'environ 25 μ avant utilisation, noir, blancs, colorés (les « Films d'enrubannage»).

23. « FILMS AGRICOLES DE MARAICHAGE » désignent les films en polyéthylène basse densité (PEBD) utilisés pour la protection des cultures ou des récoltes, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

Parmi les Films Agricoles de Maraîchage, on distingue les catégories suivantes :

- a. Films épais, incolores utilisés principalement en couverture de serres ou de grand tunnel, d'une épaisseur supérieure à 120 μ , (les « Films de classe A »).
- b. Films minces, incolores, utilisés principalement en couverture de solarisation, semi-forçage et chenilles, d'une épaisseur inférieure à 120 μ , (les « Films de classe B »).
- c. Films minces, incolores, utilisés principalement au sol en paillage, bâches à plat et fumigation, d'une épaisseur inférieure à 120 μ , (les « Films de classe C »).
- d. Films minces, noirs, blancs, colorés, utilisés principalement au sol en paillage ou bâches à plat ou en couverture en semi-forçage ou chenilles et films épais noir, blancs, colorés utilisés principalement au sol en cultures hors-sol, d'une épaisseur inférieure à 120 μ (les « Films de classe F »).

24. « FILMS AGRICOLES USAGES D'ELEVAGE » ou « FAUE » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Films Agricoles d'Eleveage dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

25. « FILMS AGRICOLES USAGES DE MARAICHAGE » ou « FAUM » : désignent des plastiques usagés qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Films Agricoles de Maraîchage dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

26. « GAINES SOUPLES D'IRRIGATION » désignent les gaines jetables d'épaisseur inférieure à 500 μ en polyéthylène basse et moyenne densité (PEBD et PEMD) utilisées pour l'irrigation des cultures ou des récoltes, fabriquées, importées, conditionnées, commercialisées et/ou mises sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

27. « GAINES SOUPLES D'IRRIGATION USAGEES » ou « GSIU » : désignent des plastiques usagées à usage unique qui sont détenues par un Utilisateur Professionnel, qui proviennent de l'utilisation des Gaines Souples d'Irrigation jetables dans le cadre et pour les besoins de son activité professionnelle, mis en marché par les Metteurs en marché contributeurs sur le territoire métropolitain.

28. « METTEURS EN MARCHÉ CONTRIBUTEURS », désignent les entreprises qui commercialisent les « Produits » et qui contribuent via une Eco-contribution spécifique au programme d'actions d'A.D.I.VALOR.

29. « OPERATEURS DE COLLECTE » : désignent les Distributeurs ou toute autre organisme ou structure (Chambre d'Agriculture, Cuma, organisation de producteurs, exploitant agricole, communauté de communes...) qui collectent des déchets auprès des utilisateurs professionnels et qui assure la relation contractuelle et financière avec A.D.I.VALOR.

30. « PERIMETRE DE RECUPERATION » ou « PERIMETRE » désigne les Déchets qui font l'objet des obligations particulières des Parties en vertu de chacun des Programmes Spéciaux de Récupération existants.

- 31.** « PERIODES DE COLLECTE » : désignent l'ensemble des jours de collecte proposés par l'Opérateur de collecte, pour chaque campagne, sur le Territoire.
- 32.** « PLANTS DE POMMES DE TERRE CERTIFIES » désignent les tubercules de pomme de terre destinés à la plantation, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- 33.** « PLASTIQUES AGRICOLES USAGES » ou « PAU » : désignent de manière générique les FAUm, les FAUe, les FIFU, les FILPRAU et les GSIU
- 34.** « PRODUITS CONTRIBUTEURS » désignent les Produits mis en marché par les Metteurs en Marché, qui ont fait l'objet d'une écocontribution pour la mise en œuvre de la récupération et du traitement des déchets ou produits en fin de vie.
- Les Produits Phytopharmaceutiques contributeurs, les Produits Fertilisants contributeurs, les Semences contributrices, les produits d'hygiène de l'élevage, les Produits d'Hygiène de l'Élevage Laitier contributeurs et les Produits Œnologiques d'Hygiène sont porteurs du pictogramme A.D.I.VALOR.
- Les ficelles et filets agricoles, les films agricoles issus du maraichage et de l'élevage, les filets paragrêle et les gaines souples d'irrigation en provenance de sociétés contributrices sont porteurs du pictogramme APE.
- 35.** « PRODUITS D'HYGIENE DE L'ELEVAGE LAITIER » ou « PHEL » : désignent :
- Les produits de nettoyage des machines à traire et des tanks à lait,
 - Les produits destinés à l'hygiène de la mamelle en élevage laitier,
- Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- 36.** « PRODUITS D'HYGIENE DE L'ELEVAGE » ou « PHE » désignent :
- Les produits détergents / désinfectants
 - Les produits de traitement de l'eau
- Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- 37.** « PRODUITS FERTILISANTS » : désignent des matières fertilisantes, supports de culture et amendements, destinés aux utilisateurs professionnels de l'agriculture ou des espaces verts, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché sur le territoire français par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- 38.** « PRODUITS NON-CONTRIBUTEURS » désignent tous les produits autres que les Produits contributeurs définis ci-dessus, qui n'ont pas fait l'objet d'une écocontribution lors de la mise en marché.

39. « PRODUITS ŒNOLOGIQUES ET D'HYGIENE DE LA CAVE » ou « POH » désignent :

- a- Les produits œnologiques intervenant dans le processus d'élaboration du vin,
- b- Les produits d'hygiène utilisés dans les chais,

Fabriqués, importés, commercialisés et/ou mis en marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.

40. « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DESTINES A LA PROTECTION DES CULTURES DEVENUS NON UTILISABLES » OU « PPNU » : désignent des Produits Phytopharmaceutiques portant le Pictogramme ou non, destinés à la protection des cultures et à désinsectiser les denrées agricoles entreposées et stockées, détenus par un Utilisateur Professionnel ⁽¹⁾, et non utilisables ⁽²⁾.

(1) Détenus par un Utilisateur Professionnel : toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs

Ne sont pas considérés comme PPNU les Produits Phytopharmaceutiques détenus par les ménages, ou par des Opérateurs de collecte qui sont des Distributeurs et qui n'ont pas été commercialisés.

(2) Devenus Non utilisables : qui ne peut plus être utilisé car :

- a- ayant subi une ou des altérations physico-chimiques du Produit due(s) à un entreposage trop long, ou réalisé dans des conditions inappropriées,
- b- ayant fait l'objet d'un changement de législation entraînant l'interdiction générale de l'utilisation de sa substance active (Produit à une seule substance active) ou de l'une au moins de ses substances actives (Produit à plusieurs substances actives),
- c- ne trouvant pas une utilisation sur l'exploitation agricole en raison de :
 - ✓ l'absence d'une culture pouvant recevoir le Produit,
 - ✓ l'absence des ravageurs visés par ce Produit,
 - ✓ l'existence de contraintes particulières (cahier des charges de production, ZNT....),
- d- ne pouvant pas techniquement faire l'objet d'une reprise par l'Opérateur de collecte qui est un Distributeur.

Ne sont pas considérés comme PPNU au sens des Conditions Générales Cadre :

- ✓ Les produits de désinsectisation des denrées agricoles entreposées et stockées, conditionnés en emballages métalliques, quelle qu'en soit la contenance, et devenus non utilisables,
- ✓ Les produits phytopharmaceutiques mélangés, transvasés, dilués, ou contenus dans un emballage ne pouvant être identifié comme étant celui d'origine,
- ✓ Les Engrais et oligo-éléments, même s'ils portent le Pictogramme A.D.I.VALOR,
- ✓ Les autres produits chimiques et/ou pharmaceutiques et/ou vétérinaires et/ou œnologiques,
- ✓ Les Semences et/ou plants traités, qu'ils aient perdus ou non leur capacité germinative,
- ✓ Les Produits de traitement des bâtiments d'élevage et/ou des locaux de stockage,
- ✓ Les Produits de traitement des matériels de laiterie et/ou de matériel pour le transport d'animaux,
- ✓ Les Bactéricides, les taupicides, les produits de lutte contre les fourmis ou les moustiques,
- ✓ Les Rodenticides autres que ceux destinés à la protection des cultures,
- ✓ Les Produits de conservation des fourrages,
- ✓ Les Produits Phytopharmaceutiques destinés à la protection des jardins amateurs,
- ✓ Les effluents aqueux résultant de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques,
- ✓ Les déchets autres provenant du traitement des effluents aqueux résultant de l'utilisation des Produits Phytopharmaceutiques,
- ✓ Les aérosols de toute nature ne portant pas le pictogramme A.D.I.VALOR,
- ✓ Et, de manière plus générale, tout autre déchet non décrit ci-avant comme faisant partie explicitement des PPNU.

- 41.** « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » : désignent les préparations commerciales contenant une ou plusieurs substances actives ayant bénéficié ou bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché, provisoire ou non, sur le territoire français, dans leur emballage d'origine portant le Pictogramme, étiquetées, destinées à :
- ✓ protéger les cultures (annuelles ou pérennes) contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leurs actions,
 - ✓ exercer une action sur les processus vitaux des cultures, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
 - ✓ détruire les végétaux indésirables en zones non cultivées,
 - ✓ désinsectiser les denrées agricoles entreposées et stockées.
- 42.** « RECUPERATION » : désigne l'opération consistant à transporter les Déchets des sites d'enlèvement jusqu'à une plateforme de transit ou bien directement vers un site de valorisation finale.
- 43.** « RECYCLAGE » : désigne les opérations de valorisation transformant les emballages vides et les plastiques agricoles usagés, bruts ou prétraités, en nouveau produit fini.
- 44.** « SEMENCES CERTIFIEES » désignent les végétaux de toute nature, destinés à la production ou à la multiplication (Décret 81-605), ayant subi un traitement à base de produits phytopharmaceutiques, fabriqués, importés, conditionnés, commercialisés et/ou mis sur le marché, sur le territoire français, par les Metteurs en Marché contributeurs, et qui sont détenus par un Utilisateur Professionnel.
- 45.** « SITES D'ENLEVEMENT » : désignent des installations sur lesquelles A.D.I.VALOR procèdera à un enlèvement de Déchets. Une exploitation agricole peut être considérée comme un site d'enlèvement dudit Déchet si l'enlèvement est réalisé sous la responsabilité d'un « Opérateur de collecte » conventionné avec A.D.I.VALOR
- 46.** « SITES DE COLLECTE » : désignent les sites où les Déchets peuvent être apportés par les Utilisateurs Professionnels.
- 47.** « STOCKS DISTRIBUTEURS » ou « PPSD » sont les Produits Phytopharmaceutiques détenus par les Opérateurs de collecte qui sont des Distributeurs, qui ont fait l'objet d'une reprise ou qui n'ont pas été commercialisés, et que ces derniers destinent à l'élimination.
- 48.** « TERRITOIRE » désigne la zone de chalandise de l'Opérateur de Collecte, en France métropolitaine, ainsi qu'en Corse, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion
- 49.** « TRAITEMENT » : désigne toute opération de valorisation (valorisation matière ou valorisation énergétique) ou d'élimination (incinération sans valorisation, enfouissement), y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.
- 50.** « UTILISATEURS PROFESSIONNELS » : désignent, au sens des Conditions Générales Cadre une personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise ou a utilisé des Produits dans le cadre de son activité professionnelle.

51. « VALORISATION » : désigne les réemplois, recyclages ou toutes autres actions visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie élevée (au sens des composantes de la TGAP sur les installations de traitement thermique de déchets non dangereux), à partir du traitement des Déchets.

3 INDEPENDANCE ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Les obligations de chacune des Parties seront assurées par leurs propres salariés, préposés occasionnels ou non, placés sous l'autorité directe des responsables chargés de les animer et de les contrôler. Dans l'accomplissement de leurs engagements respectifs, les Parties jouiront d'une totale indépendance, ne pouvant être réciproquement considérées comme l'agent, le représentant ou le mandataire de l'autre Partie et ne pouvant dès lors l'engager vis-à-vis des tiers.

L'adhésion de l'Opérateur de collecte au Programme Général de Récupération A.D.I.VALOR, et à un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, n'a pas pour effet de créer entre les Parties une relation de louage d'ouvrage, d'industrie ou de service, ni de sous-traitance, ni une société en participation ou créée de fait, ni ne conduit à la reconnaissance par les Parties de la création d'obligations conjointes ou solidaires entre elles ou à l'égard des tiers. En particulier, les Parties s'engagent à intervenir et à contracter à l'égard de tout tiers en leur nom, et pour leur propre compte.

Dans le cas où des prestations confiées par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte seraient susceptibles de faire naître entre les Parties un contrat de louage d'ouvrage, l'Opérateur de collecte s'oblige à remettre à A.D.I.VALOR, à la date de son engagement contractuel, les documents visés par l'article D.8222-5 du Code du Travail. L'Opérateur de collecte certifie sur l'honneur que les préposés qui participeront à la mise en œuvre des Programmes Spéciaux seront employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail. Conformément à l'article D.8254-2 du Code du Travail, l'Opérateur de collecte remettra à A.D.I.VALOR une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France. L'Opérateur de collecte prendra en charge la direction, la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération.

Dans tous les cas, l'Opérateur de collecte est responsable à l'égard d'A.D.I.VALOR de la bonne exécution, dans les délais, des obligations éventuellement sous-traitées. En cas d'action directe du sous-traitant à l'égard d'A.D.I.VALOR, pour paiement des obligations sous-traitées, A.D.I.VALOR sera autorisée à retenir et à conserver par devers elle de plein droit et à due concurrence, toute somme pouvant être due à l'Opérateur de collecte jusqu'à résolution du litige opposant l'Opérateur de collecte à son sous-traitant, y compris par la voie judiciaire et après extinction le cas échéant de toute voie de droit et de tout recours.

4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATEUR DE COLLECTE

L'Opérateur de collecte accepte de prendre en charge et de mettre en œuvre, pour la campagne concernée, les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR qu'il aura sélectionnés lors de la signature des présentes Conditions Générales Cadre pour ladite campagne.

4.1.1 MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE

L'Opérateur s'engage à minima à collecter les déchets des programmes de collecte A.D.I.VALOR, issus des produits qu'il aura préalablement vendus à des utilisateurs professionnels.

L'opérateur s'engage à RESPECTER les prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR relatives aux Bonnes Pratiques de collecte formulées dans le GUIDE PRATIQUE afférent à chaque Programme Spécial de Récupération.

Les Guides Pratiques sont régulièrement mis à jour et accessibles via l'Extranet A.D.I.VALOR. L'Opérateur de collecte s'engage à s'informer régulièrement des mises à jour du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné, et s'engage à consulter régulièrement, à cette fin, l'Extranet A.D.I.VALOR.

L'Opérateur de collecte s'engage pendant la durée de validité des Conditions Générales Cadre à :

Concernant les Utilisateurs professionnels,

- ✓ PROPOSER aux Utilisateurs Professionnels un dispositif de collecte leur permettant d'apporter les Déchets sur des Sites de collecte :
 - selon des périodicités et des rythmes adaptés au type de Déchet et au Territoire concernés,
 - selon des modalités d'accès qu'il aura lui-même définies
- ✓ INFORMER LES UTILISATEURS PROFESSIONNELS des conditions d'accès à ce dispositif de collecte
- ✓ COMMUNIQUER efficacement auprès des Utilisateurs Professionnels pour s'assurer de la mise en œuvre, par ces derniers, des prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR.
- ✓ METTRE A LA DISPOSITION des Utilisateurs Professionnels les matériels de collecte permettant de préparer les déchets conformément aux prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR.

Concernant son activité de collecte,

- ✓ S'ASSURER de la formation, de l'information et de la participation active d'un ou de plusieurs préposé(s) de collecte sur le Site de collecte,
- ✓ REFERENCER les matériels de collecte permettant de préparer les déchets conformément aux prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR. En particulier, lorsque des Déchets doivent être emballés en sacs de collecte plastiques, l'Opérateur de collecte s'engage à n'utiliser, pour conditionner les Déchets apportés par les Utilisateurs Professionnels, ou à ne mettre à la disposition des Utilisateurs Professionnels qui le souhaitent, que des conditionnements recommandés par A.D.I.VALOR, ou tout autre conditionnement ayant fait l'objet d'une validation écrite d'A.D.I.VALOR.
- ✓ CONTROLER à réception les Déchets apportés par les Utilisateurs Professionnels détenteurs :
 - N'accepter que les Déchets relatifs aux Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR sélectionnés,
 - N'accepter que les Déchets correctement préparés,
 - Assurer les moyens de traçabilité des apports

- ✓ REMETTRE à chaque Utilisateur Professionnel un justificatif attestant de sa participation aux opérations de collecte pour les déchets qu'il a apportés.
- ✓ ENTREPOSER les Déchets collectés dans un endroit approprié
- ✓ PROCEDER au regroupement des déchets collectés sur des Sites qui n'auraient pas atteint les seuils minimaux tels que définis en annexe 1.
- ✓ COMPTABILISER au terme de chaque période de collecte, les déchets collectés sur les Sites
- ✓ FAIRE PARVENIR à A.D.I.VALOR, par voie électronique, une demande d'enlèvement pour chaque site appartenant à la liste des Sites de collecte connus d'A.D.I.VALOR.
- ✓ AUTORISER le chauffeur, mandaté par A.D.I.VALOR pour enlever les déchets, de procéder aux contrôles exigés par A.D.I.VALOR.
- ✓ ASSURER le chargement des « déchets » pour lesquels il aura demandé un enlèvement à A.D.I.VALOR et en assurer la pleine et entière responsabilité.

Concernant A.D.I.VALOR,

- ✓ RESERVER à A.D.I.VALOR la totalité des tonnages de « Produits en fin de vie » collectés auprès des Utilisateurs Professionnels en exécution des Programmes Spéciaux de Récupération auxquels il se sera engagé à l'égard d'A.D.I.VALOR
- ✓ METTRE A JOUR dans l'extrait A.D.I.VALOR, dès que nécessaire :
 - La liste complète des Sites de collecte affectés à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné.
 - Les coordonnées des contacts sur les sites de collecte
 - Les dates de collecte pour chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné et pour chaque site
- ✓ ACCEPTER la publication des Sites de collecte ainsi communiqués sur le site Internet d'A.D.I.VALOR.
- ✓ COMMUNIQUER à A.D.I.VALOR, au début de chaque Campagne Agricole, les quantités de Produits commercialisés pendant la Campagne Agricole précédente en renseignant les informations requises pour chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR sélectionné.
- ✓ INFORMER A.D.I.VALOR, au début de chaque Campagne Agricole, des moyens de communication qu'il compte mettre en place pour atteindre l'objectif de collecte fixé sur la période contractuelle applicable à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR sélectionné.

Concernant les pouvoirs publics,

- ✓ RESPECTER ET FAIRE RESPECTER, sous le contrôle des Administrations compétentes, la réglementation en matière de stockage des Déchets, ainsi qu'en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de nuisances.

4.1.2 DECLENCHEMENT DE L'ENLEVEMENT DES DECHETS COLLECTES

Les seuils d'enlèvement contractuels sont définis en annexe 1.

Ils s'appliquent par programme de collecte et par site pour lequel l'Opérateur de collecte sollicite auprès d'A.D.I.VALOR un enlèvement.

L'Opérateur de collecte s'engage pendant la durée de validité des Conditions Générales Cadre à :

- ✓ FAIRE PARVENIR à A.D.I.VALOR, par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR) une demande d'enlèvement unique par Site, faisant partie de la liste des Sites de collecte affectés au Programme Spécial de Récupération.
- ✓ Pour les Sites qui n'auraient pas atteint le seuil d'enlèvement
 - Soit procéder au regroupement des déchets collectés vers un autre site d'enlèvement, en s'assurant que les installations dédiées au regroupement ou au transit des déchets en provenance d'autres sites de collecte répondent aux exigences de la réglementation sur les ICPE.
 - Soit demander à A.D.I.VALOR la possibilité d'acheminer ces déchets, par ses moyens propres, vers une plateforme de proximité en lui faisant parvenir une demande d'accord préalable de livraison. Le moyen de collecte et la plateforme de livraison seront à valider préalablement de manière écrite avec A.D.I.VALOR.
 - Soit accepter de participer financièrement aux surcoûts générés par ces enlèvements au-dessous du seuil par A.D.I.VALOR, pour un montant forfaitaire prédéfini par A.D.I.VALOR conformément à l'article ci-après.

4.1.3 PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OPERATEUR POUR LES OPERATIONS LOGISTIQUES ET DE TRAITEMENT

✓ En cas d'enlèvement sous le seuil

L'opérateur de collecte réalisant, en connaissance de cause et à sa demande ou en conséquence de sa déclaration de quantité erronée lors sa demande d'enlèvement, un enlèvement sous le seuil, accepte de participer financièrement aux frais d'enlèvement des déchets, tels que décrits ci-après :

- ✓ 120 € HT par site et par programme de collecte pour une quantité enlevée entre 50% et 100% du seuil d'enlèvement
- ✓ 350 € HT par site et par programme de collecte pour une quantité enlevée inférieure à 50% du seuil d'enlèvement,

✓ Lié au temps de chargement

La durée maximale de chargement pour un enlèvement compris entre 20 m³ et 90 m³, est de 1h30. Au-delà, l'heure supplémentaire pourra être facturée par A.D.I.VALOR à l'opérateur de collecte sur la base de 100 € HT de l'heure.

✓ En cas de passage à vide

Dans le cas d'un passage avec un chargement non effectué, la participation sera celle du coût justifié de cette tournée à vide.

✓ Cas particulier des PPNU et assimilés et des EPIU

- ✓ L'Opérateur de collecte s'engage à participer financièrement aux coûts d'élimination des tonnages de PPNU ne portant pas le Pictogramme A.D.I.VALOR, et/ou PPSD récupérés sur le site d'enlèvement, y compris ceux déposés sur ce site par d'autres Opérateurs de collecte et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'enlèvement séparée et spécifique par ces mêmes Opérateurs de collecte.
- ✓ Les conditions financières qui s'appliquent sont détaillées à l'article 4.2.4.2.
- ✓ Cette participation fera l'objet d'une facturation par A.D.I.VALOR à partir des justificatifs de pesée à l'entrée de la plateforme du prestataire attestant des tonnages bruts de Produits (conditionnements 4GV inclus, hors palettes) collectés par l'Opérateur de collecte et ne portant pas le Pictogramme, conformément à ce qui est précisé à l'article 4.2.4.1 ci-après, ainsi que du descriptif des produits collectés et portés sur les « Attestations de Remise de Déchets » (ARD) transmises à A.D.I.VALOR.
- ✓ En cas de non-gerbage des cartons 4GV, A.D.I.VALOR se réserve le droit de facturer à l'Opérateur de collecte le montant des surcoûts engendrés par cette absence de gerbage sur la base d'un forfait de 120 € HT par palette non gerbée.
- ✓ En cas de demande d'enlèvement de PPSD, le coût unitaire retenu pour la facturation (exprimé en € HT/tonne) de cette prestation de services sera celui accepté par l'Opérateur de collecte et précisé sur le tarif décrit à l'article 4.2.4.2 ou bien le devis que lui aura envoyé A.D.I.VALOR et qu'il aura préalablement validé.
- ✓ Dans le cas d'une variation supérieure à 20%, A.D.I.VALOR se réserve le droit d'ajuster le tarif unitaire, à la hausse ou à la baisse, pour refléter le coût réel de cette prestation réglée par A.D.I.VALOR.

✓ Cas particulier des Films de classe C et F

Sauf à être en mesure de démontrer que les films collectés présentent un taux de souillure inférieur à 30%, l'opérateur accepte de s'acquitter de frais complémentaires de traitement au tarif précisé dans le document « Barème – FAUm grille de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels 2023-2024.

L'Opérateur est informé et accepte que le déclenchement de l'enlèvement des films de classes C et F sera conditionné à l'acceptation et au règlement du montant total d'un devis estimatif (tenant lieu d'acompte) transmis par A.D.I.VALOR, en réponse à la Demande d'Enlèvement transmise par l'Opérateur.

Le montant versé sera ajusté après que le prestataire de transport aura facturé ADIVALOR, en fonction des poids réels collectés.

L'opérateur est informé qu'il recevra, simultanément au devis estimatif, un formulaire de demande de prélèvement (également téléchargeable sur l'extranet A.D.I.VALOR, Rubrique Organiser > Collecte). Via ce formulaire, il pourra demander à A.D.I.VALOR, au plus tard lors du règlement de l'acompte, de procéder à un prélèvement d'échantillon et à une analyse de taux de souillure de son lot de films.

Dans ce cas, l'opérateur est informé et accepte que :

- ✓ Si le résultat de l'analyse indique un taux de souillure supérieur ou égal à 50%, les frais d'analyse d'un montant de 200 € HT par analyse lui seront facturés par A.D.I.VALOR.
- ✓ Si le résultat de l'analyse indique un taux de souillure inférieur à 50%, les frais d'analyse seront pris en charge par A.D.I.VALOR.

4.1.4 TRANSPORT ET MISE EN BALLES DES DECHETS PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur de collecte peut proposer à A.D.I.VALOR d'effectuer lui-même l'acheminement des déchets qu'il a collectés, vers la plate-forme la plus proche référencée par A.D.I.VALOR, s'il a les moyens techniques et les compétences pour réaliser une telle prestation.

Dans ce cas, et préalablement à la réalisation de cette prestation, il devra demander à A.D.I.VALOR la possibilité d'acheminer les déchets collectés, vers une plateforme de proximité en lui faisant parvenir par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR) une demande d'accord préalable de livraison. L'Opérateur de collecte s'engage à transporter les déchets conformément à la réglementation en vigueur. Cette prestation lui sera confirmée par A.D.I.VALOR sous la forme d'un Bon de Commande de transport.

L'Opérateur sera éligible à un soutien financier sur la base d'un coût de transport forfaitaire à la tonne défini dans le document « participation financière au transport en vrac » consultable sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR.

L'Opérateur de collecte peut également proposer à A.D.I.VALOR de faire son affaire de la récupération et de la mise en balles compactées des déchets qu'il a collectés.

Cette opération ne pourra être mise en œuvre qu'après obtention de l'accord d'A.D.I.VALOR.

Les balles réalisées seront prises en charge par A.D.I.VALOR sur demande de l'Opérateur de collecte par voie électronique (via l'extranet A.D.I.VALOR), pour une quantité minimale de 10 tonnes de balles par enlèvement et type de déchets.

Dans la mesure où les balles correspondent aux prescriptions techniques, cette prestation lui sera confirmée par A.D.I.VALOR sous la forme d'un Bon de Commande de transport et de mise en balles. L'opérateur sera éligible à un soutien financier défini dans le document « Participation financière pour la mise à disposition de balles compactées » consultable sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR.

4.1.5 CONDITIONS DE RECUPERATION DES DECHETS NON-CONFORMES

L'Opérateur de collecte est informé qu'en cas de non-respect de l'une quelconque des prescriptions précisées dans le guide pratique afférant à chaque programme, il s'expose à ce qu'A.D.I.VALOR, à sa seule discrétion :

- Soit refuse de récupérer tout ou partie des déchets demandés à l'enlèvement.
- Soit lui facture par enlèvement :
 - Une pénalité de 30 € HT de coûts administratifs forfaitaires et 20 € HT par sac de bidons et fûts souillés et/ou non-conformes (déchets dangereux)
 - Une pénalité à la tonne de 2 000 € HT de bidons et fûts souillés et/ou non conformes en cas d'une benne totalement déclassée (déchets dangereux)
 - Une pénalité à la tonne de 35 € HT pour les emballages et plastiques collectés, pour surcoûts de tri des non-conformités, en cas de refus justifié de ces déchets par une plateforme de traitement ou un recycleur (déchets en mélange non inertes et non dangereux).
 - Une pénalité à la tonne de 200 € HT pour les emballages et plastiques collectés, pour surcoûts de traitement, en cas de refus justifié de ces déchets par une plateforme de traitement ou un recycleur (déchets en mélange non inertes et non dangereux).
- Soit réachemine vers le site d'origine, aux frais de l'Opérateur de collecte, les déchets non conformes.

A.D.I.VALOR informera l'Opérateur de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements.

La quantité de déchets non conformes (tonnes ou nombre de sacs, selon les cas), retenue pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre des actions décrites précédemment, résultera de l'appréciation du prestataire en charge du traitement à réception des déchets sur sa plateforme, et sur la base d'un justificatif délivré par ce dernier et dont copie sera transmise à l'Opérateur de collecte.

Si dans un délai de 5 jours ouvrables ce dernier n'a pas contesté par écrit (mail, ou courrier Recommandé) les anomalies signalées par ce justificatif, il sera réputé les avoir acceptées.

L'Opérateur de collecte accepte de prendre à sa charge et de rembourser à A.D.I.VALOR les dommages éventuels qui pourraient être causés, par lui, au prestataire de transport ou chez un recycleur à la suite de :

- Présence de déchets Non-Conformes
- Présence de corps étrangers dans la matière collectée
- Mauvaise qualité de mise en balles dans les balles préparées par ses soins

4.1.6 COLLECTE DE DECHETS PROVENANT DE PRODUITS NON-CONTRIBUTEURS

L'Opérateur de collecte est informé qu' A.D.I.VALOR, conformément à la mission qui lui est confiée par son donneur d'ordre, ne doit prendre en charge que les déchets provenant des produits contributeurs. (Ceci compte tenu de la nécessaire contrepartie apportée aux contributions financières des metteurs en marché partenaires de la Filière, lesquelles représentent la seule source de financement des activités de récupération, traitement et valorisation de la Filière, mises en œuvre par A.D.I.VALOR).

S'il advenait qu'A.D.I.VALOR soit conduite à prendre en charge, à l'initiative de l'Opérateur de collecte, des déchets provenant de produits non-contributeurs, la prestation correspondant à la prise en charge par A.D.I.VALOR des tonnages de ces déchets ferait l'objet de la facturation par A.D.I.VALOR d'une participation financière à l'Opérateur de collecte.

Considérant l'impossibilité pour A.D.I.VALOR et ses prestataires de pouvoir déterminer le pourcentage de déchets issus de produits non contributeurs au moment de l'enlèvement des déchets collectés par l'Opérateur de collecte, les Parties conviennent que l'assiette de facturation de la participation financière de l'Opérateur de collecte au titre de la prise en charge des déchets non contributeurs, sera déterminée annuellement à partir du pourcentage que représentent les produits non contributeurs parmi la totalité des produits mis en marché par l'Opérateur de collecte au cours de l'année civile ayant précédé la validation du programme de collecte afférant, conformément à sa déclaration, selon la formule suivante :

% de déchets non-contributeurs par programme de collecte = tonnage de Produits non-contributeurs mis en marché par l'Opérateur de collecte / tonnage total de Produits mis en marché par l'Opérateur de collecte.

Sur simple demande d'A.D.I.VALOR, l'Opérateur de collecte s'engage à lui fournir les justificatifs de contribution de ses fournisseurs par programme de collecte. En cas de refus ou de justificatifs jugés non conformes, A.D.I.VALOR sera fondée soit à refuser toute prise en charge ultérieure des déchets collectés par l'Opérateur de collecte, soit à considérer que 100% des déchets collectés sont issus de produits non-contributeurs.

Au plus tard 12 mois après la fin de la campagne, A.D.I.VALOR adressera, le cas échéant, à l'Opérateur de collecte, la facture de sa participation financière annuelle au titre de la prise en charge des déchets provenant de produits non-contributeurs, qui sera calculée comme suit :

Participation financière de l'Opérateur par Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR (en € HT) = tonnages totaux de déchets collectés pendant la campagne contractuelle récupérés à la demande de l'Opérateur de collecte x % de produits non-contributeurs x barème € HT/tonne.
La facture sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

Le fait d'acquitter cette participation financière fait entrer les tonnages collectés de l'opérateur dans les tonnages potentiellement soumis aux différents soutiens.

Le barème des participations financières par programme pour la prise en charge de déchets issus de produits non-contributeurs est précisé en annexe 2.

4.1.7 VALORISATION DE LA FILIERE ET DU LOGO

L'Opérateur de collecte s'engage, pendant toute la durée des Conditions Générales Cadre, à :

- ✓ ASSOCIER le Logo sur tout support, à toute opération de communication qui sera faite par l'Opérateur de collecte au sujet ou à l'occasion de la mise en œuvre de chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR qu'il a sélectionné. L'engagement contractuel liant l'Opérateur de collecte et A.D.I.VALOR ne pourra en aucun cas être interprété comme conférant à l'Opérateur de collecte un droit de licence ou d'exploitation quelconque du Logo et/ou de ses éléments distinctifs pris isolément, l'autorisant à les reproduire ou à les utiliser, sous une forme ou un support quelconque, à d'autres fins ou dans d'autres buts que celles ou ceux mentionnés ci-avant.

L'Opérateur de collecte s'engage également à ne rien faire ou entreprendre qui puisse nuire ou porter atteinte à l'image du Logo et/ou de ses éléments distinctifs pris isolément. Afin de permettre à A.D.I.VALOR de s'en assurer, l'Opérateur de collecte adressera à A.D.I.VALOR, avant toute diffusion, un exemplaire, un tirage, une reproduction ou une copie de tout support de communication portant mention du Logo. L'Opérateur de collecte ne pourra faire un autre usage quelconque du Logo qu'après accord préalable et écrit d'A.D.I.VALOR.

- ✓ FAIRE CONNAITRE aux Utilisateurs Professionnels les efforts déployés par la Filière et ses Metteurs en marché contributeurs qui permettent aux Utilisateurs Professionnels d'éliminer, lors de collectes, les Produits en fin de vie et/ou Déchets issus de l'utilisation des Produits mis en marché par les « Metteurs en marché ».

4.2 OBLIGATIONS GENERALES D'A.D.I.VALOR

A.D.I.VALOR s'engage, pendant toute la durée des Conditions Générales Cadre, à :

- ✓ PROMOUVOIR auprès des acteurs de la Filière Agricole, les recommandations et engagements relatifs aux Bonnes Pratiques Agricoles formulées dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR.
- ✓ PROMOUVOIR auprès des Utilisateurs Professionnels les efforts déployés par la Filière, ses Metteurs en marché contributeurs et les Opérateurs de collecte, et faire connaître les résultats obtenus au monde agricole et non agricole, et informer la filière agricole française du déroulement des opérations afin d'étendre et de maximiser la mobilisation du monde agricole dans ce domaine.
- ✓ INFORMER de manière claire et explicite les utilisateurs quant à l'utilisation de leurs données personnelles et à leurs droits d'accès, de contrôle et d'effacement de ces données
- ✓ VEILLER à ce que les Metteurs en marché contributeurs, assument leurs propres obligations telles que décrites dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR.

4.2.1 RECUPERATION DES DECHETS COLLECTES

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à assurer à ses frais l'enlèvement des quantités de déchets issus de l'utilisation des Produits contributeurs, et déclarées par l'Opérateur de collecte à l'aide d'une demande d'enlèvement transmise par voie électronique (sur l'EXTRANET d'A.D.I.VALOR).

- Avec pour objectif une réalisation sous un délai de 15 jours ouvrés à partir de la réception de la demande d'enlèvement, lorsqu'aucune date de début de prestation n'a été spécifiée sur la demande d'enlèvement.
- Lorsqu'une date de début de prestation est spécifiée sur la demande d'enlèvement, le délai objectif de 15 jours ouvrés sera calculé à partir de cette date de début de prestation d'enlèvement.

Le délai d'enlèvement de 15 jours ouvrés est un objectif qu'A.D.I.VALOR s'efforce d'atteindre mais qui ne peut être garanti dans la mesure où il est soumis à des variables, contraintes et autres impondérables de logistique et d'organisation.

Il est précisé que les enlèvements au-dessous du seuil ne constituent pas une règle et qu'A.D.I.VALOR n'a pas obligation de procéder aux enlèvements dans ces conditions.

Si l'opérateur demande expressément à A.D.I.VALOR de réaliser l'enlèvement pour des quantités au-dessous du seuil d'enlèvement, A.D.I.VALOR s'efforcera d'effectuer cette prestation dans un souci d'optimisation logistique et ne peut donc s'engager sur un délai d'enlèvement de 15 jours ouvrés.

4.2.2 VALORISATION DES DECHETS COLLECTES

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ ACHEMINER les déchets collectés vers un centre de valorisation dûment autorisé.
- ✓ GARANTIR la traçabilité du devenir des déchets, par la gestion des BSD des Sites de collecte jusqu'au centre de valorisation pour les déchets non dangereux et via Trackdéchet pour les déchets dangereux.
- ✓ METTRE A DISPOSITION de l'Opérateur de collecte dans son EXTRANET A.D.I.VALOR un exemplaire des BSD correspondants aux enlèvements réalisés sur ses Sites pendant la Campagne Agricole pour les déchets non dangereux et utiliser Trackdéchet pour les déchets dangereux.

4.2.3 SOUTIENS A L'OPERATEUR DE COLLECTE

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et pendant toute la durée de leur mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ APPORTER à l'Opérateur de collecte un soutien technique consistant en particulier à :
 - Conseiller l'Opérateur de collecte, et assurer la veille réglementaire et technique relative aux procédures de collecte au travers des Guides Pratiques établis par programme.
 - Promouvoir les Opérations et faire connaître les résultats obtenus au monde agricole
- ✓ APPORTER à l'Opérateur de collecte, si les conditions d'octroi sont réunies, trois types possibles de soutiens financiers en fonction du programme de collecte :
 - Un soutien aux frais de conditionnement pour les modes de conditionnements imposés par A.D.I.VALOR
 - Un soutien qualité
 - Un soutien performance collecte

4.2.3.1 Le soutien aux frais de conditionnement

- ✓ Les déchets éligibles au soutien aux frais de conditionnement sont :
 - Les déchets collectés en sacs de collecte proposés ou validés par A.D.I.VALOR :
 - EVPP – Bidons, Sacs et boîtes
 - EVPHEL – Bidons et Fûts
 - EVPOH - Bidons et Fûts
 - EVPHE - Bidons et Fûts
 - FAU E1 – Enrubannage
 - FIFU – Ficelles et Filets
 - Les déchets collectés dans les conditionnements respectant la réglementation ADR :
 - PPNU et assimilés
 - EPIU

- ✓ Le tonnage éligible au soutien aux frais de conditionnement est le tonnage de déchet issus des Metteurs en Marché de la Filière, portant le Pictogramme, collecté en sacs ou en cartons ADR au cours de la campagne contractuelle et récupéré par A.D.I.VALOR
- ✓ Le montant unitaire du soutien aux frais de conditionnement correspond à une participation à l'acquisition de Sacs ou Cartons ADR agréés par A.D.I.VALOR ou de tout autre mode de conditionnement préalablement agréé par A.D.I.VALOR. Le montant unitaire de ce soutien au conditionnement est précisé en annexe 3.
- ✓ Calcul du soutien aux frais de conditionnement

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un relevé comportant :

- un récapitulatif chiffré des quantités de déchets d'origine contributrice éligibles au soutien aux frais de conditionnement et collectées à son nom.
- en cas de contestation sur le tonnage et le montant proposé de la participation, il appartiendra à l'Opérateur de collecte d'apporter la preuve de ces tonnages récupérés par A.D.I.VALOR, par tous justificatifs appropriés permettant de prouver le bienfondé de la contestation et, en particulier, des tickets de pesée édités lors de la récupération des déchets par les prestataires missionnés par A.D.I.VALOR (pesée entrante et pesée sortante du camion). Lorsque l'Opérateur de collecte aura fait la preuve à A.D.I.VALOR du tonnage qu'il dit avoir collecté, et après qu'A.D.I.VALOR lui aura envoyé une nouvelle proposition pour la Participation sur la base de ce tonnage, il pourra envoyer sa facture définitive.

- ✓ Paiement du soutien aux frais de conditionnement

Dès réception et acceptation du relevé, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, sur la base du tonnage de déchets éligible au soutien conditionnement, et du montant unitaire du soutien de conditionnement spécifié par A.D.I.VALOR, selon la formule suivante :

Soutien aux frais de conditionnement en € HT =

[Tonnage de déchet d'origine contributrice éligible au soutien aux frais de conditionnement exprimé en tonnes]

x montant unitaire € HT/tonne.

4.2.3.2 *Le soutien qualité*

La valorisation matière (recyclage), tout comme un taux de collecte élevé des déchets issus de l'agrofourniture, sont des objectifs prioritaires pour la filière ; pour y parvenir, les déchets doivent être préparés selon les prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR; l'Opérateur de collecte joue un rôle capital dans la sensibilisation des utilisateurs professionnels à ces prescriptions techniques.

- ✓ Les déchets éligibles au soutien qualité sont uniquement :
 - Les déchets conformes aux préconisations formulées par A.D.I.VALOR dans les différents guides pratiques.
 - Les déchets recyclables (valorisation matière)

- ✓ Le tonnage éligible au soutien qualité est le tonnage de déchets issus des Metteurs en Marché de la Filière, portant le Pictogramme, collectés au cours de la campagne contractuelle, sur des sites ayant demandé une ou plusieurs fois au cours de la campagne contractuelle la reprise des déchets au-dessus des seuils définis en annexe 4, à l'exclusion des tonnages souillés et/ou non conformes.
- ✓ Pour soutenir la mise en œuvre de la bonne qualité des emballages et plastiques collectés et l'effectivité (taux de collecte) des programmes de collecte, A.D.I.VALOR accepte de rétrocéder à l'opérateur de collecte une quote-part du prix de vente des déchets recyclés sous condition qu'il atteigne un taux de collecte minimal pour chacun des programmes activés (taux de collecte minimal par programme précisé en annexe 4) ; pour pouvoir bénéficier de cette rétrocession, et sur simple requête d'A.D.I.VALOR, l'opérateur de collecte devra aussi fournir les éléments de preuve démontrant ses efforts de communication en direction des utilisateurs professionnels concernant les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR. Si l'Opérateur de collecte satisfait à ces conditions, il pourra alors prétendre à un soutien qualité suivant les modalités et dans les conditions décrites ci-après.
- ✓ Le montant unitaire du soutien qualité de la campagne contractuelle, exprimé en € HT / tonne par programme, sera au plus le prix moyen de vente HT à la tonne du total des déchets éligibles collectés pour le programme associé, sur le territoire français durant la campagne contractuelle, et recyclés. Le prix de vente de référence des déchets collectés sera calculé sur une base « franco site de régénération », déduction faite, le cas échéant, de tous les coûts intermédiaires liés au transport et à l'entreposage des déchets avant leur recyclage.
- ✓ Calcul du soutien qualité :

Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets éligibles au soutien qualité, par programme :

- Quantités récupérées dans des enlèvements supérieurs au seuil d'éligibilité précisé en annexe 4
- Minoré des quantités pour lesquelles des non-conformités critiques auraient été signalées (bidons pleins, bidons fermés, coulures évidentes, déchets mélangés, indésirables...) lors d'un enlèvement.

Pour les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR développant des collectes de bidons en sacs, les quantités éligibles pourront être bonifiées si :

- Des actions de traçabilité ont été mis en place sur l'ensemble de ses sites (sacs marqués avec le nom du site de collecte et de l'apporteur, dispositifs QR code...) pour un montant de +10% du montant unitaire HT par tonne des tonnes éligibles à un soutien Qualité. Le distributeur devra fournir à A.D.I.VALOR au plus tard le 31 mars de la convention en cours les éléments justifiant de cette traçabilité (listing de traçabilité à l'agriculteur par exemple).

En cas de contestation sur le tonnage et le montant proposé du soutien, il appartiendra à l'Opérateur de collecte d'apporter la preuve de ces tonnages récupérés par A.D.I.VALOR, par tous justificatifs appropriés permettant de prouver le bienfondé de la contestation et, en particulier, des tickets de pesée édités lors de la récupération des déchets par les prestataires missionnés par A.D.I.VALOR (pesée entrante et pesée sortante du camion).

Lorsque l'Opérateur de collecte aura fait la preuve à A.D.I.VALOR du tonnage qu'il dit avoir collecté, et après qu'A.D.I.VALOR lui aura envoyé une nouvelle proposition pour la Participation sur la base de ce tonnage, il pourra envoyer sa facture définitive.

✓ Modalité de versement du soutien qualité

Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, sur la base des tonnages de déchets éligibles par programme au soutien qualité, et du montant unitaire du soutien qualité spécifié dans son courrier par A.D.I.VALOR, selon la formule suivante :

Soutien qualité des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR actifs en € HT =
 [tonnage de déchet éligible au soutien qualité par programme exprimé en tonnes]
 X [montant unitaire du soutien qualité par programme exprimé en € HT/tonne]

NOTA : les participations financières au transport et à la mise en balles après accord d'A.D.I.VALOR sont détaillées dans l'EXTRANET A.D.I.VALOR > rubrique Organiser > Logistique > participation financière au transport et à la mise en balles.

4.2.3.3 *Le soutien Performance Collecte*

Les parties conviennent que, pour contribuer à un usage durable et responsable des produits d'agrofourriture, la totalité des emballages et plastiques rapportés par les utilisateurs professionnels doivent être collectés.

Dans le cas où l'opérateur est amené à collecter plus de 100% de son gisement d'emballages et/ou plastiques mis en marché, A.D.I.VALOR accordera un soutien complémentaire à la performance, selon les conditions suivantes :

✓ Programmes éligibles au soutien Performance collecte :

- Les EVPP – Bidons
- Les EVPHEL – Bidons et Fûts
- Les EVPOH - Bidons et Fûts
- Les EVPHE - Bidons et Fûts
- Les EVPF – Bigbags et sacs
- Les EVSP - Bigbags et sacs
- Les FIFU – Ficelles
- Les FAUe – Ensilage et Enrubannage

✓ Quantités d'emballages éligibles au soutien Performance Collecte :

- Quantités collectées en sus des quantités d'emballages ou de ficelles usagés déclarés
- Et Quantités éligibles au soutien qualité (article 4.2.3.2)

✓ Montant unitaire du soutien défini en annexe 5

- Modalités de versement du soutien Performance collecte :
 Dans les trois mois suivant le terme de la campagne contractuelle, A.D.I.VALOR adressera à l'Opérateur de collecte un appel à facturation comportant un récapitulatif chiffré des quantités de déchets éligibles au soutien Performance Collecte par programme.
- Dès réception et acceptation de l'appel à facturation, l'Opérateur de collecte pourra émettre une facture, majorée de la TVA au taux en vigueur, à l'ordre d'A.D.I.VALOR selon les recommandations fournies par A.D.I.VALOR dans son courrier, selon la formule suivante :

**Soutien Performance Collecte des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR
actifs en € HT =**

[tonnage de déchet éligible au soutien Performance Collecte par programme exprimé en tonnes] X
 [montant unitaire du soutien performance collecte du programme exprimé en € HT/tonne]

✓ Documents justificatifs :

- Dans le cas où l'opérateur de collecte bénéficie d'un soutien Performance Collecte supérieur à 2 000 € HT, il devra fournir à d'A.D.I.VALOR, avec sa facture, les justificatifs de mise en marché des produits.
- En cas de non-présentation ou de justificatifs jugés non conformes, A.D.I.VALOR sera fondée à refuser le versement du soutien Performance Collecte.

4.2.3.4 Règlement par A.D.I.VALOR de la (des) facture(s) de l'Opérateur de collecte

L'Opérateur de collecte devra éditer 1 seule facture détaillée indiquant, sur des lignes séparées, le montant de chacun des soutiens qui lui sont proposés selon les libellés A.D.I.VALOR.

Le soutien aux frais de conditionnement et le soutien qualité seront exigibles à partir du mois de juin 2024 et réglés sur présentation par l'Opérateur de collecte d'une facture majorée(s) de la TVA au taux en vigueur, dont le(s) montant(s) HT aura (auront) été calculé(s) selon les indications précédentes.

4.2.3.5 Renoncement de l'Opérateur de collecte :

L'Opérateur de collecte sera de plein droit réputé avoir renoncé aux soutiens décrits ci-dessus s'il n'a pas adressé sa (ses) facture(s) au siège administratif d'A.D.I.VALOR au plus tard le 30 septembre 2024 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

4.2.3.6 Acomptes exceptionnels sur les soutiens pour la période 1er avril 2023 - 31 mars 2024.

Un acompte sur l'un et/ou l'autre des soutiens versés en fin de campagne, pourra être demandé par l'Opérateur à A.D.I.VALOR avant le 30 septembre 2023 par écrit.

A.D.I.VALOR répondra à cette demande en informant l'Opérateur du montant maximum de l'acompte auquel il peut prétendre sachant que ce montant ne pourra être supérieur à 50 % du montant des soutiens versés pour la campagne 2022-2023.

L'opérateur devra envoyer la facture correspondante à cet acompte avant le 30 novembre 2023, cachet de la poste faisant foi, pour un règlement par A.D.I.VALOR à 45 jours fin de mois.

4.2.4 CAS PARTICULIER DES PPNU ET ASSIMILES ET DES EPIU

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'Opérateur de collecte du présent Programme Spécial et pendant toute la durée de sa mise en œuvre, A.D.I.VALOR s'engage à :

- ✓ Faire peser les PPNU et assimilés par catégorie, en fonction de la présence ou de l'absence du Pictogramme A.D.I.VALOR.
- ✓ Faire peser, le cas échéant, les PPSD de manière séparée.
- ✓ Faire établir et compléter des documents réglementaires d'élimination pour chaque catégorie de Produits (BSD sous Trackdéchet), et chaque Opérateur de collecte identifié ayant fait parvenir à A.D.I.VALOR une demande d'enlèvement sur ce site.

A.D.I.VALOR sera seul et unique donneur d'ordre vis-à-vis des prestataires et sous-traitants en charge de la récupération et de l'élimination des Produits.

4.2.4.1 Facturation à l'Opérateur de collecte des coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme

Le poids retenu pour la facturation à l'Opérateur de collecte de sa participation aux coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme sera le poids brut (produits + conditionnements 4GV, hors palettes) de PPNU sans pictogramme et rattachés à la demande d'enlèvement, poids mesuré par le prestataire ayant réceptionné les Produits.

Sur la base du tonnage retenu, et conformément aux éléments du paragraphe 4.1.3, A.D.I.VALOR fera parvenir à l'Opérateur de collecte une facture de participation aux coûts d'élimination des PPNU ne portant pas le Pictogramme, dont le montant sera égal au poids brut des PPNU éliminés recensés sans Pictogramme A.D.I.VALOR retenu pour la facturation, exprimé en kg, multiplié par un coût unitaire de :

- ✓ 2 € HT/kg pour les PPNU classiques et majorée de la TVA au taux en vigueur.
- ✓ 5 € HT/kg pour les PPNU particuliers (notamment ceux à base d'arsénite) et majorée de la TVA au taux en vigueur.

4.2.4.2 Facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services d'élimination des PPSD

Le poids retenu pour la facturation à l'Opérateur de collecte de la prestation de services liée à l'élimination de PPSD sera le poids brut (produits + conditionnements 4GV, hors palettes) de PPSD mesuré par le prestataire ayant réceptionné les produits.

Le tarif unitaire retenu pour la facturation (exprimé en € HT/tonne) de cette prestation de services sera le suivant :

- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est < 300 kg : 2 € HT/kg
- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est ≥ 300 kg : 1.7€ HT/kg
- ✓ Si le tonnage mesuré de PPSD est ≥ 1000 kg : consulter A.D.I.VALOR pour faire établir un devis spécifique ; lorsque le devis sera validé, le coût à la tonne qui sera facturé sera celui qui aura été accepté dans le devis validé.

Pour une quantité de PPSD < 99 kg, les PPSD pourront être ajoutés avec des PPNU sans pictogramme après avoir été pesés et identifiés spécifiquement.

4.2.5 CAS PARTICULIER DES FAU MARAICHAGE

4.2.5.1 Soutiens à l'opérateur de collecte

Dans la continuité de la mise en œuvre par l'opérateur de collecte des opérations sur le Territoire, et si les conditions d'octroi sont réunies, A.D.I.VALOR s'engage à apporter à l'Opérateur de collecte :

- Un soutien qualité dont les montants unitaires sont précisés dans le document « Barème – FAUm grille de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels 2023-2024.
- Une remise sur les frais complémentaires de traitement des films de classes C et F si les analyses de lots de films de classes C et F présentent un taux de souillure inférieur à 50% dont le montant unitaire est précisé dans le document « Barème – FAUm grille de soutien et de facturation », consultable sur l'extranet A.D.I.VALOR à la rubrique Organiser, Adhérer, Documents contractuels 2023-2024.

4.2.5.2 Versement des soutiens

Pour les FAUm les soutiens à la valorisation seront versés à la fin de chaque opération, dans ce cas l'article 4.2.3.2 ne s'applique pas.

4.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES DEUX PARTIES

- ✓ Sauf accord particulier des Parties, la mise en œuvre de leurs obligations propres, telles que visées ci-dessus, se fera exclusivement à leurs frais et charges financières respectives.
- ✓ Les Parties pourront sous-traiter tout ou partie de leurs interventions et missions, et s'acquitteront directement des factures de leurs sous-traitants respectifs. Cependant, par exception à la clause ci-dessus, chacune des Parties pourra être amenée à émettre des factures vers l'autre Partie dans les cas suivants :

- Pour A.D.I.VALOR :

- Lorsque l'Opérateur de collecte génère des surcoûts pour la récupération et le traitement des déchets qu'il a préalablement collectés (non atteinte des seuils quantitatifs d'enlèvement, non-respect des prescriptions techniques d'A.D.I.VALOR notamment taux de souillure, proportion de Produits et/ou Déchets non contributeurs au sein des déchets récupérés par A.D.I.VALOR), A.D.I.VALOR facturera à l'Opérateur de collecte ces surcoûts indûment supportés par la Filière et dont le mode de calcul est précisé dans les articles 4.1.3 et 4.1.5.

Les non-conformités seront notifiées à l'Opérateur de collecte au fur et à mesure de leur constatation et pourront donner lieu à l'application d'un barème de facturation.

Tout différend quel qu'il soit est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement.

Des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement. Le taux des pénalités de retard applicable est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

- Pour l'Opérateur de collecte :

- Lorsqu'A.D.I.VALOR proposera à l'Opérateur de collecte des soutiens financiers pour les différents Programmes Spéciaux de Récupération, l'Opérateur de collecte facturera à A.D.I.VALOR le montant de ces soutiens. Les soutiens financiers de fin de campagne ne seront proposés par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte que si leur montant cumulé (sur l'ensemble des Programmes Spéciaux de Récupération) atteint ou dépasse 100 € HT.
Ce seuil de 100 € HT sera également applicable pour les éventuels versements d'acomptes exceptionnels proposés.

- ✓ Les Parties mettront en œuvre leurs obligations respectives de manière indépendante, séparée et successive, sous leur seule, pleine et entière responsabilité, sans préjudice toutefois de l'obligation souscrite irrévocablement par chaque Partie de garantir et de relever indemne l'autre Partie qui verrait sa responsabilité engagée par tout tiers, y compris par des préposés de l'autre Partie, du chef des activités de l'autre Partie.
- ✓ Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation afférente à la mise en œuvre des obligations souscrites au titre des présentes Conditions Générales Cadre et des Programmes de Récupération A.D.I.VALOR, et à s'assurer que les prestataires auxquels elle serait amenée à faire appel sont des entreprises, personnes physiques ou morales, compétentes, pourvues des agréments et certifications exigées ou en vigueur dans leur secteur d'activité.
- ✓ Chacune des Parties devra avoir souscrit toutes les assurances requises par la mise en œuvre de leurs obligations respectives, en particulier une ou plusieurs assurances dommages, responsabilité civile et risques pour l'environnement couvrant les conséquences, notamment financières, afférentes aux risques inhérents à leurs obligations respectives.
- ✓ A.D.I.VALOR pourra légitimement refuser l'enlèvement des Produits en fin de vie et/ou Déchets qui ne répondent pas aux définitions de l'article 2 des Conditions Générales Cadre, ainsi qu'aux critères décrits dans les guides pratiques de chaque programme :

- non-respect des seuils d'enlèvement fixés en annexe 1 des conditions générales cadres,
 - non-respect des prescriptions techniques définies dans le Guide Pratique afférent à chaque Programme spécial de récupération A.D.I.VALOR.
- ✓ A.D.I.VALOR ne garantit pas l'enlèvement des produits en fin de vie et/ou déchets au-delà des quantités mentionnées sur la demande d'enlèvement.
 - ✓ Au cas où l'Opérateur de collecte serait en retard ou en défaut de paiement à l'échéance d'une somme quelconque facturée par A.D.I.VALOR en vertu de la mise en œuvre d'un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, il est convenu qu'A.D.I.VALOR sera en droit de compenser ladite somme, de plein droit et sans formalité, avec toute somme qui pourrait être due par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte en vertu des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR et ce, que cette somme soit ou non exigible, qu'il y ait ou non connexité entre les créances et dettes et/ou que les conditions de la compensation légale soient ou non constituées.
 - ✓ Les factures de l'Opérateur de collecte, dûment reçues par A.D.I.VALOR, seront réglées par A.D.I.VALOR par virement bancaire à 45 jours date de facture ; de même, les factures d'A.D.I.VALOR dûment reçues par l'Opérateur seront réglées à 45 jours date de facture.
 - ✓ Les Obligations respectives des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un cas de force majeure. Par force majeure, les Parties entendent des circonstances qui se sont créées après l'engagement de l'Opérateur de collecte à mettre en œuvre un ou plusieurs Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, par suite d'événements imprévisibles par les Parties, et d'autres événements inéluctables et extérieurs aux Parties, de caractère exceptionnel ayant une influence directe sur la réalisation de l'objet de chacun de ces Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, et notamment les arrêts de production, grève, « lock-out », guerre, changement ou modification de la réglementation, etc. Si le cas de force majeure au sens des stipulations qui précèdent durait plus de deux mois, le ou les Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR concerné(s) serai(en)t alors suspendu(s) de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, et les Parties seraient libérées de leurs obligations respectives, et de toute responsabilité en cas de non-exécution de tout ou partie de leurs obligations respectives.
 - ✓ Les Conditions Générales Cadre et les guides pratiques relatifs aux Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR, existant et à venir, n'ont pas pour objet ou pour effet d'autoriser, et ne peuvent être interprétées comme autorisant, l'Opérateur de collecte à obtenir d'A.D.I.VALOR une prestation de transport et de traitement de Déchets non collectés par l'Opérateur de collecte auprès d'Utilisateurs Professionnels.

5 RGPD

A.D.I.VALOR met à disposition de ses partenaires un outil de communication informatique, extranet, qui permet de faciliter la mise en œuvre la présente convention. Des données personnelles peuvent être collectées sous la responsabilité des opérateurs de collecte. Ce traitement pour lequel A.D.I.VALOR, en tant que fournisseur de l'outil (extranet), apparait comme sous-traitant de données personnelles au sens du RGPD, est référencé dans le registre de ses activités de traitement.

Les informations recueillies par A.D.I.VALOR font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à ses besoins de gestion. Ces données seront conservées le temps nécessaire à cette finalité.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la portabilité ou à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : dpo@adivalor.fr.

Si l'opérateur estime, après avoir contacté A.D.I.VALOR, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) soit via l'URL suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>, soit via courriel à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

A.D.I.VALOR s'engage à

- ✓ **PROTEGER** ces données conformément aux règles de l'art en vigueur
- ✓ **AIDER** les opérateurs de collecte dans la mise en œuvre des droits des utilisateurs
- ✓ **NE PAS CONSERVER** ses données personnelles au-delà d'un délai de 10 ans.

L'Opérateur s'engage à

- ✓ **INFORMER** dans le cadre de la réglementation RGPD que les données personnelles communiquées :
 - sont enregistrées via l'outil d'extranet sur les serveurs d'A.D.I.VALOR,
 - ne sont utilisées que dans le cadre de la stricte exécution de la présente convention,
 - sont destinées à transmettre des informations professionnelles (newsletter, actu d'A.D.I.VALOR, coordonnées de site d'enlèvement...)
- ✓ **OBTENIR** le consentement express de l'utilisateur, si ces données personnelles doivent être mises en ligne
- ✓ **ASSUMER** la responsabilité de la communication de données personnelles sur l'extranet A.D.I.VALOR,
- ✓ **RESPECTER** les mesures de sécurité et de protection des données personnelles proposées par l'extranet d'A.D.I.VALOR

6 CONTROLE ET RESILIATION

A.D.I.VALOR se réserve la faculté de ne pas donner une suite favorable à une demande d'adhésion aux programmes A.D.I.VALOR émise par un Opérateur de collecte, sans avoir à justifier des motifs de son refus.

A.D.I.VALOR veillera à la cohérence des interventions et missions menées par l'Opérateur de collecte en exécution des Programmes Spéciaux de Récupération A.D.I.VALOR, ainsi qu'au respect du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR. Des réunions de concertation et de suivi pourront être régulièrement organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

A.D.I.VALOR pourra procéder à tout moment, au cours de l'exécution des Conditions Générales Cadre, à des contrôles, y compris in situ dans les locaux et sur les Sites de collecte de l'Opérateur de collecte, du bon respect par l'Opérateur de collecte de ses obligations, ainsi que de l'esprit et de la lettre du Guide Pratique afférent à chaque Programme Spécial de Récupération A.D.I.VALOR. Pour permettre à A.D.I.VALOR d'exercer son contrôle, l'Opérateur de collecte autorise dès à présent les préposés missionnés à cet effet par A.D.I.VALOR à pénétrer librement dans les locaux et sur les Sites de collecte de l'Opérateur de collecte aux heures et jours ouvrables.

Il est entendu qu'un refus d'accès opposé par un Opérateur de collecte, sans motif légitime, constituerait un motif suffisant de résiliation immédiate, aux torts exclusifs de l'Opérateur de collecte, de tout ou partie du contrat, selon le Programme spécial de récupération concerné.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour remédier et réparer sans délai tout manquement à leurs obligations en vertu de leurs engagements contractuels, dont elles auraient pu se convaincre elles-mêmes, ou qui aurait été porté à leur connaissance par l'autre Partie.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, rendant impossible la poursuite et la mise en œuvre des Conditions Générales Cadre et/ou des Contrats d'application jusqu'à leurs termes respectifs, celles-ci, et/ou le cas échéant ceux-ci, seront, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliés de plein droit passé un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée sans effet.

En cas de résiliation des éléments contractuels relatifs aux Conditions Générales Cadre pour la mise en œuvre du Programme Général de récupération A.D.I.VALOR, motivée par un manquement de l'Opérateur de collecte, A.D.I.VALOR aura la faculté de refuser immédiatement, et sans qu'il soit besoin d'une autre sommation, la récupération, l'enlèvement et la prise en charge des Produits et/ou Déchets collectés par l'Opérateur de collecte, à partir de la date d'effectivité de la résiliation.

Aucune indemnité ne sera due par la Partie ayant pris l'initiative de la résiliation des éléments contractuels liés aux Conditions Générales Cadre dans les conditions exprimées ci-dessus.

7 DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les Conditions Générales Cadre 2023-2024, exposées dans ce document, seront en vigueur du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, période dénommée dans le présent contrat « Campagne 2023 – 2024 » telle que définie à l'article 2 des présentes Conditions.

De convention expresse, il est entendu que les Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR ne forment pas un tout indivisible. Lorsqu'elle est en vigueur, toute Convention d'adhésion aux programmes spéciaux s'accompagne de l'application des Conditions générales cadre et plus généralement des autres documents contractuels visés sous l'article 9 ci-après. Dans ces conditions, l'Opérateur de collecte est informé que la cessation, quel qu'en soit le motif, de sa participation contractuelle à l'un des Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR, y compris en cas de résiliation pour manquement de l'Opérateur de collecte, n'entraînera pas *ipso facto* la résiliation de l'engagement contractuel dans son ensemble. Il sera à la seule discrétion de la Partie lésée par le manquement de l'autre Partie de décider de la résiliation partielle ou globale des engagements, dans les conditions exprimées à l'article 6 ci-dessus.

8 CONTRACTUALISATION ET PREUVE

Le consentement des Parties au présent contrat, portant sur les Conditions Générales Cadre et tous les autres documents listés à l'article 9 ci-après, est donné selon les étapes suivantes du processus de contractualisation :

- Étape n°1 :** L'Opérateur de collecte, après avoir saisi en ligne son identifiant et son mot de passe personnels qui seront conservés en mémoire par l'outil Extranet A.D.I.VALOR, saisit en ligne sur l'Extranet A.D.I.VALOR ses choix de Programmes de collecte, ses déclaratifs de quantités de produits vendus, les sites et/ou départements de collecte par Programme ;
- Étape n°2 :** L'Extranet génère automatiquement un « Document sous format PDF » comportant la date finale de saisie en ligne des éléments constitutifs du document par l'Opérateur de collecte ;
- Étape n°3 :** L'Opérateur de collecte, au moyen de son identifiant et de son mot de passe personnels, valide en ligne sur l'Extranet A.D.I.VALOR les documents contractuels soumis à son consentement et listés à l'article 9 ci-après ;
- Étape n°4 :** L'Extranet A.D.I.VALOR génère une confirmation identifiée par un nombre unique permettant de garantir l'intégrité du fichier PDF généré précédemment ;
- Étape n°5 :** Le fondé de pouvoir d'A.D.I.VALOR, après avoir saisi son identifiant et son mot de passe personnels sur l'Extranet A.D.I.VALOR, et sous réserve d'accepter la demande d'adhésion de l'Opérateur de collecte, valide, dans l'application logicielle dédiée, les étapes de contractualisation précédemment suivies par l'Opérateur de collecte, pour y inscrire la date de la validation contractuelle par A.D.I.VALOR ; cette étape a pour effet de rendre effectif l'engagement contractuel réciproque des Parties ;
- Étape n°6 :** A.D.I.VALOR adresse un courriel de confirmation à l'Opérateur de collecte accompagné du « Document PDF unique » et du nombre unique correspondant ;
- Étape n°7 :** Le « Document sous format PDF » est alors conservé et archivé dans la « Gestion Electronique des Documents » (G.E.D.) de l'Extranet d'A.D.I.VALOR avec sa date et son heure de génération, de même que le courriel de confirmation adressé par A.D.I.VALOR à l'Opérateur de collecte.

Les Parties s'accordent pour reconnaître que ce processus de contractualisation leur garantit d'une part la fiabilité technique de leur consentement au contrat manifesté en ligne et, d'autre part, les moyens d'établir la preuve nécessaire à la démonstration ultérieure de leur consentement (auteur, date, contenu). En cas de différend, voire de contestation judiciaire, les Parties s'accordent pour établir les faits et leurs allégations réciproques au moyen des logs des opérations suivantes :

- saisie des informations en ligne par l'Opérateur de collecte sur l'interface de consentement affichée sur l'Extranet d'A.D.I.VALOR ;
- conservation sur l'infrastructure informatique d'A.D.I.VALOR des informations saisies et des validations effectuées ;
- génération du « Document PDF unique » à l'occasion de la contractualisation en ligne ;
- émission du courriel de confirmation par A.D.I.VALOR, à l'exception de tout autre courriel.

Sous réserve des règles de confidentialité afférentes à son système d'information, ou résultant de ses propres engagements contractuels à l'égard des tiers, A.D.I.VALOR s'engage à permettre à l'Opérateur de collecte d'accéder aux éléments de preuve ci-dessus décrits et archivés sur son système informatique. Cet accès s'exercera en présence et sous le contrôle d'A.D.I.VALOR.

En cas d'impossibilité de signature du contrat en ligne, un engagement contractuel vierge sera imprimé par A.D.I.VALOR, puis transmis à l'Opérateur de collecte qui le complétera manuellement ; ce document, une fois signé par les Parties, tiendra lieu de preuve du consentement des Parties.

9 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties conviennent que le contrat passé entre elles est précisé aux termes des documents suivants, classés par ordre de priorité, à l'exclusion de tous autres documents, correspondances ou échanges préalables à la signature du contrat :

- Convention d'adhésion aux programmes spéciaux A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets agricoles,
- Conditions Générales Cadre dans leur version en vigueur au jour de la contractualisation de leur relation par les Parties et leurs annexes,
- Guides pratiques applicables pour les Programmes Spéciaux de Collecte A.D.I.VALOR,
- Barèmes de reprise des déchets en vigueur lorsqu'ils s'appliquent,
- Grilles tarifaires logistiques A.D.I.VALOR en vigueur lorsqu'elles s'appliquent,
- Conditions Générales d'Utilisation de l'Extranet A.D.I.VALOR.

En cas de contradiction entre l'un ou plusieurs de ces documents, la volonté des Parties sera reconnue comme ayant été prioritairement exprimée dans le document de rang supérieur.

A l'exception des participations financières d'A.D.I.VALOR, des barèmes de reprise des déchets et des grilles tarifaires logistiques, qui sont sujets à modification unilatérale de la part d'A.D.I.VALOR en cours de campagne de collecte, l'ensemble des autres documents ne pourront être modifiés que d'un commun accord des Parties.

10 CESSION ET TRANSMISSION

L'engagement contractuel de l'Opérateur de collecte est conclu *intuitu personae* et est, dès lors, incessible et intransmissible, pour quelque cause que ce soit.

11 CONFIDENTIALITE

Pendant la durée de validité de l'engagement contractuel entre l'Opérateur de collecte et A.D.I.VALOR, et après son expiration pendant une période de 10 ans, les Parties s'engagent à garder confidentielles les données ou informations qu'elles se seront respectivement communiquées, sauf autorisation explicite de la Partie concernée.

Les parties s'engagent à organiser la confidentialité auprès de leurs salariés, prestataires et intervenants.

Aux termes du présent contrat, sont notamment considérées comme confidentielles les données de vente transmises par l'opérateurs dans sa Déclaration des quantités de produits mis en marché pour la campagne en cours et vendus sur la campagne précédente.

Les Parties s'interdisent de les divulguer ou d'en faire usage, à d'autres fins que celles liées à l'engagement contractuel décrit ci-dessus.

12 LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

L'engagement contractuel décrit ci-dessus est soumis à la loi française. Tout litige auquel l'interprétation ou l'exécution de cet engagement contractuel pourrait donner lieu sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon. Les Parties s'engagent toutefois à conduire entre elles, de bonne foi, une phase préalable de négociation avant tout contentieux, d'une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de la notification du grief par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

13 ANNEXES

13.1 ANNEXE 1 : SEUILS D'ENLEVEMENT

Produits d'agrofourriture	Articles	Présentation	Quantités minimales à enlever (*)	Volume Equivalence	Modalités particulières	
Produits Phytopharmaceutiques (2001)	Bidons	En sacs	500 kg	20 m3 40 sacs de type 500	Enlèvements groupés possibles pour EVPP / EVPOH / EVPHEL / EVPHE : Seuil d'enlèvement 500 kg (hors fûts EVPP sur palette)	
	Boîtes et Sacs					
	Fûts	Sur palettes filmées	300 kg	10 palettes de 4 fûts de 200L		
Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)	Bidons	En sacs ou Sur palettes filmées	300 kg	12 m3 25 sacs de type 500 6 palettes		
	Fûts					
Hygiène Laitier (2010)	Bidons	En sacs ou Sur palettes filmées	300 kg	12 m3 25 sacs de type 500 6 palettes		Enlèvements groupés possibles EVPHEL / EVPHE : Seuil d'enlèvement 300 kg
	Fûts					
Hygiène Elevage (2021)	Bidons	En sacs ou Sur palettes filmées	300 kg	12 m3 25 sacs de type 500 6 palettes		
	Fûts					
Produits Fertilisants (2007)	BigBags	En fagot de 10	1 t	20 m3 80 fagots	Enlèvements groupés possibles : Seuil d'enlèvement 1 t (Avec 500kg mini pour les bigbags et 150 kg mini par article pour les sacs)	
	Sacs PE	En fagot de 50 En sacs				
Semences et Plants de pdt (2012)	Bigbag	En Fagot de 5	1 t	20 m3 80 fagots		
	Sacs Papier	En fagot de 50	500 kg	10 m3 40 fagots		
Films maraîchage (2009)	FAU A De couverture / Incolore >120µ	Plié, roulé	2 t	12 m3		Enlèvement monoflux
	FAU B De couverture / Incolore <120µ	Plié, roulé	5 t	20 m3		Enlèvement monoflux
	FAU C Au sol / Incolore <120µ	Plié, roulé	5 t	20 m3	Enlèvements groupés possibles de 2 classes : Seuil d'enlèvement 5 t (avec 2 t mini par article)	
	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	Plié, roulé	5 t	20 m3		
Films élevage (2009)	FAU D Ensilage	Plié, roulé	3 t	15 m3	Enlèvements groupés possibles avec 500 kg mini par article	
	FAU E1 Enrubannage	Plié, roulé En sac				
Ficelles et Filets (2013)	Ficelles	En sac	1,5 t	15 m3 60 sacs de type 250	Enlèvements groupés possibles avec 500 kg mini par article	
	Filets	En sac				
Gaines Souples d'Irrigation (2019)	GSIU	Plié, roulé	3 t	30 m3 300 km de gaine		
Filets Paragrêles (2015)	FILPRAU	Plié, roulé	2,5 t	30 m3 5 ha de vergers		
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (2002)	PPNU	et assimilés	A l'unité puis conditionné en carton 4GV	200 kg	3-4 cartons 4GV 250L	Enlèvements groupés possibles (y compris palette de fûts TS et PPSD) : Seuil d'enlèvement 200 kg
Equipement de protection (2016)	EPIU		En sac transparent puis en carton 4GV	200 kg	6 cartons 4GV 250L	

(*) peuvent être différentes du seuil de versement des soutiens

13.2 ANNEXE 2 : BAREME DES PARTICIPATIONS FINANCIERES PAR PROGRAMME POUR LA PRISE EN CHARGE DE DECHETS ISSUS DE PRODUITS NON-CONTRIBUTEURS

Participation financière par programme de collecte de l'Opérateur en € HT = tonnages totaux collectés pendant la campagne contractuelle récupérés à la demande de l'Opérateur de collecte x % non-contributeurs x ... € HT/tonne	
Programme	2023-2024
EVPP	850 €
EVPOH	850 €
EVPHL	850 €
EVPHL	850 €
EVPHL	850 €
EVPF	600 €
EVSP	600 €
FIFU	250 €
FAU	350 €
FILPRAU	300 €
GSIU	200 €
PPNU	2 000 €
EPIU	3 000 €

CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VA.LO.R.
CAMPAGNE 2023-2024

13.3 ANNEXE 3 : SOUTIENS AUX FRAIS DE CONDITIONNEMENT

Soutien aux frais de conditionnement	Produits Phyto (2001)			Hygiène Laitier (2010)		Hygiène Animale (2021)		Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)		Produits Fertilisants (2007)		Semences et Plants de pdt (2012)		Films maraichage (2009)				Films élevage (2009)		Ficelles et Filets (2013)		Gaines Souples d'Irrigation (2019)	Filets Paragrêles (2015)	Non Utilisables (2002)	Equipement de protection (2016)	
	EVPP			EVPHEL		EVPHE		EVPOH		EVPF		EVSP		FAUm				FAUe		FIFU		GSIU	FILPRAU	PPNU	EPIU	
	Bidons	Boîtes et Sacs	Fûts	Bidons	Fûts	Bidons	Fûts	Bidons	Fûts	BigBags	Sacs PE	Bigbag	Sacs Papier	FAU A De couverture Incolore >120µ	FAU B De couverture Incolore <120µ	FAU C Au sol Incolore <120µ	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	FAU D Ensilage	FAU E1 Enrubannage	Ficelles	Filets			et assimilés		
Eligible	oui	non	oui					non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	oui	oui		
seuil d'éligibilité	500kg		300 kg																3 t	1,5 t			300kg			
montant en €/t	117 €/t		117 €/t																30 €/ t	30 €/ t			435 €/ t			

CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VA.LO.R.
CAMPAGNE 2023-2024

13.4 ANNEXE 4 : SOUTIENS QUALITE

Soutien Qualité	Produits Phyto (2001)			Hygiène Laitier (2010)		Hygiène Animale (2021)		Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)		Produits Fertilisants (2007)		Semences et Plants de pdt (2012)		Films maraîchage (2009)				Films élevage (2009)		Ficelles et Filets (2013)		Gaines Souples d'Irrigation (2019)	Filets Paragrêles (2015)	Non Utilisables (2002)	Equipement de protection (2016)	
	EVPP			EVPHEL		EVPHE		EVP OH		EVPF		EVSP		FAUm				FAUe		FIFU		GSIU	FILPRAU	PPNU	EPIU	
	Bidons	Boîtes et Sacs	Fûts	Bidons	Fûts	Bidons	Fûts	Bidons	Fûts	BigBag	Sacs PE	Bigbag	Sacs Papier	FAU A De couverture Incolore >120µ	FAU B De couverture Incolore <120µ	FAU C Au sol Incolore <120µ	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	FAU D Ensilage	FAU E1 Enrubannage	Ficelles	Filets			et assimilés		
Eligibilité	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	
Seuil d'éligibilité par enlèvement	500 kg			300 kg		300 kg		300 kg		1,5 t		500 kg		5 t	5 t			5 t		3 t						
Minoration des quantités pour lesquelles des non-conformités critiques auraient été signalées	oui			oui		oui		oui		oui		oui		oui	oui	oui	oui	oui		oui						
Condition de taux de collecte minimum <3 ans : 25% 3-10 ans : 50% >10 ans : 75 %	75%			75%		25%		50%		75%		50%						75%		50%						
Condition de taux de souillure maximum													20%	40%	50%	50%	30%	30%	20%	40%						
Bonification pour avoir mis en place des actions de traçabilité (€/t)	10 % du soutien qualité																									

CONDITIONS GÉNÉRALES CADRE pour la mise en œuvre du PROGRAMME GÉNÉRAL de RÉCUPÉRATION A.D.I.VA.LO.R.
CAMPAGNE 2023-2024

13.5 ANNEXE 5 : SOUTIENS PERFORMANCE COLLECTE

Soutien Performance Collecte	Produits Phyto (2001)			Hygiène Laitier (2010)		Hygiène Animale (2021)		Produits Oenologiques et Hygiène de cave (2019)		Produits Fertilisants (2007)		Semences et Plants de pdt (2012)		Films maraîchage (2009)				Films élevage (2009)		Ficelles et Filets (2013)		Gaines Souples d'Irrigation (2019)	Filets Paragrées (2015)	Non Utilisables (2002)	Equipement de protection (2016)
	EVPP			EVPHEL		EVPHE		EVPOH		EVPF		EVSP		FAUm				FAUe		FIFU		GSIU	FILPRAU	PPNU	EPIU
	Bidons	Boîtes et Sacs	Fûts	Bidons	Fûts	Bidons	Fûts	Bidons	Fûts	BigBags	Sacs PE	Bigbag	Sacs Papier	FAU A De couverture Incolore >120µ	FAU B De couverture Incolore <120µ	FAU C Au sol Incolore <120µ	FAU F De couverture et au sol Noir, Blanc ou Coloré <120µ	FAU D Ensilage	FAU E1 Enrubannage	Ficelles	Filets			et assimilés	
Eligible	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Quantités éligibles au soutien qualité et quantités collectées en sus des quantités d'emballages et/ou plastiques usagés déclarés	80 €/Tonne			80 €/Tonne		350 €/Tonne		80 €/Tonne		40 €/Tonne		40 €/Tonne						5 €/Tonne		20 €/Tonne					
Montant au-delà duquel un contrôle de déclaration doit être effectué	2 000 €			2 000 €		2 000 €		2 000 €		2 000 €		2 000 €						2 000 €		2 000 €					



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Solidarité territoriale : modification du règlement du fonds de concours exceptionnel « patrimoine et environnement »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Le Président rappelle que par délibération n° 2024/60 du 03 avril 2024, un fonds de concours exceptionnel « patrimoine et environnement » a été créé dans l'objectif d'apporter un complément d'aide à l'investissement communal sur la fin du mandat.

Pour rappel, les enveloppes et conditions étaient les suivantes :

20 000 € d'aides pour les communes de plus de 1 000 habitants

40 000 € d'aides pour les communes de moins de 1 000 habitants

- Avoir attribué l'aide des 40 000 € du fonds de solidarité
- Le nouveau fonds de concours s'appliquera sur un ou plusieurs projets d'investissement
- Ce fonds de concours ne sera pas reporté après la fin du mandat

Soit une enveloppe maximum de 840 000 € sur la fin du mandat

Afin de ne pas pénaliser les communes ayant des projets prêts à être lancés et instruits dès 2024,

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De modifier l'article 2 du règlement du fonds de concours exceptionnel « patrimoine et environnement » en supprimant la condition « avoir attribué l'aide des 40 000 € du fonds de solidarité » (les autres articles restent inchangés)

→ D'approuver le nouveau règlement du fonds de concours exceptionnel « patrimoine et environnement »

Le Conseil Communautaire oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Modifie l'article 2 du règlement du fonds de concours exceptionnel « patrimoine et environnement » en supprimant la condition « avoir attribué l'aide des 40 000 € du fonds de solidarité » (les autres articles restent inchangés)

→ Approuve le nouveau règlement du fonds de concours exceptionnel « patrimoine et environnement »

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

25 SEP. 2024

REGLEMENT FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT (SEPTEMBRE 2024)

A. Fonds de concours :

Conformément au V de l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales, il est proposé de mettre en place un fonds de concours complémentaire entre la communauté de communes et les communes membres.

L'objectif est de soutenir et dynamiser l'investissement communal dans les domaines du patrimoine et de l'environnement.

Le montant total du fond de concours ne peut pas dépasser 50 % de l'autofinancement du projet présenté.

Article 1 : Montant de l'enveloppe globale du fond de concours

Le montant global de l'enveloppe est de 840 000 € sur la fin du mandat répartis sur deux exercices :

2024 : 420 000 €

2025 : 420 000 €

Article 2 : Définition du montant par commune

Ce fonds de concours permettra d'accompagner les investissements des communes selon la répartition suivante :

20 000 € d'aides pour les communes de plus de 1000 habitants

40 000 € d'aides pour les communes de moins de 1000 habitants

Les conditions de versement du fonds de concours sont les suivantes :

- Le nouveau fonds de concours s'appliquera sur un ou plusieurs projets d'investissement
- Ce fonds de concours ne sera pas reporté après la fin du mandat

Soit une enveloppe maximum de 840 000 € sur la fin du mandat

Communes éligibles (- de 3000 habitants)	Population municipale (2019)	Fonds de concours Patrimoine- Environnement
Bedarieux	5824	20 000
Lamalou-les-bains	2542	20 000
Le Bousquet d'Orb	1574	20 000
Hérépian	1513	20 000
La Tour sur Orb	1270	20 000
Le Pujol sur Orb	1069	20 000
St Gervais sur Mare	848	40 000
Lunas	669	40 000
Graissessac	656	40 000
Les Aires	613	40 000
Villemagne l'Argentières	448	40 000
Taussac	440	40 000
Combes	337	40 000
Ceilhes	323	40 000
Le Pradal	323	40 000
Joncels	312	40 000
Avène	294	40 000
St Etienne Estréchoux	267	40 000
Pézènes-les-mines	244	40 000
Camplong	235	40 000
St Geniès	205	40 000
Dio et Valquières	150	40 000
Carlencas et Levas	129	40 000
Brenas	52	40 000

Article 3 : Comité d'attribution

Un comité d'attribution se réunira pour donner un avis sur les dossiers. Le conseil communautaire délibèrera l'attribution du fonds de concours aux communes sur les dossiers retenus par la commission.

Article 4 : Modalités de paiement

Le fonds de concours attribué sera versé comme suivant :

- 50 % au démarrage des travaux sur la base de l'ordre de service, acte d'engagement ou devis signé
- Le solde sera versé à l'achèvement. Le montant sera achevé en fonction des dépenses réelles sur factures.



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Attribution du fonds de concours « Patrimoine et Environnement » pour l'année 2024 (2^{ème} session)

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH , Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE , Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Par délibération 2024/60 du 03 avril 2024, Grand Orb propose de dégager une enveloppe de solidarité complémentaire sur la fin du mandat dans l'objectif d'apporter un complément d'aide à l'investissement communal.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, il est proposé un fonds de concours pour accompagner les investissements des communes sur la fin du mandat.

20 000 € d'aides pour les communes de plus de 1000 habitants

40 000 € d'aides pour les communes de moins de 1000 habitants

Les conditions de versement du fonds de concours sont les suivantes :

- Avoir attribué l'aide des 40 000 € du fonds de solidarité
- Le nouveau fonds de concours s'appliquera sur un ou plusieurs projets d'investissement

→ Ce fonds de concours ne sera pas reporté après la fin du mandat

Soit une enveloppe maximum de 840 000 € sur la fin du mandat

Par délibération en juin 2024, le Conseil communautaire a attribué le fonds de concours sur **4 dossiers**.

Au vu des nouveaux dossiers enregistrés, il est proposé une nouvelle session d'attribution :

Commune	Nom projet ou prestation	Montant de l'opération HT ou prestation TTC	Autofinancement	Fonds de concours
1. ST GERVAIS SUR MARE	Rénovation salle de l'ancien Cinéma	53 963,50 € HT	17 401,50 €	8700,75 €
2. LAMALOU LES BAINS	Travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique	73 588,44 € HT	73 588,44 €	20 000 € (plafond)
3. HEREPHAN	Réfection des voiries de l'itinéraire patrimoine	51 037,00 € HT	51 037,00 €	20 000 € (plafond)
			TOTAL	48 700,75 €

Le montant total des fonds de concours proposés pour la deuxième session de **l'année 2024 est de : 48 700,75 €**

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'attribution des fonds de concours pour l'année 2024 des 3 dossiers ci-dessus

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

→ Approuve l'attribution des fonds de concours pour l'année 2024 des 3 dossiers ci-dessus

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

2 5 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024**

Convocation du 12 septembre 2024

**OBJET : Approbation du renouvellement de la convention culturelle
de territoire avec le Département de l'Hérault**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFaurie, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Le Conseil départemental de l'Hérault apporte un soutien financier aux actions culturelles des Communautés de Communes dans le cadre de conventions culturelles de territoire.

En 2024, le programme d'actions de la communauté de communes s'articulait autour de trois axes :

- La saison culturelle : comprenant la programmation de spectacles « Hivernale » mais aussi l'ensemble des actions auprès des publics et de la jeunesse : interventions en milieu scolaire, résidence de création, résidence de territoire.
- Le festival : qui comprend la programmation « Estivale » en extérieur et en gratuité et la Fête Grand Orb.
- L'enseignement musical : comprenant les interventions des professeurs de l'école de musique dans les écoles du territoire et les projets d'ouvertures culturels à destination des élèves de l'école de musique

En 2025, les axes proposés pour l'établissement de la convention culturelle comprendront les programmations de spectacles, l'éducation artistique et culturelle auprès de la jeunesse et l'enseignement musical.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser à déposer une demande de renouvellement de la convention culturelle de territoire pour 2025 auprès du conseil départemental de l'Hérault.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise à déposer une demande de renouvellement de la convention culturelle de territoire pour 2025 auprès du conseil départemental de l'Hérault.

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

**Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,**



**La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFFE**

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

25 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Demande de subvention départementale de fonctionnement pour l'école de musique Grand Orb

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

En mai 2023, le département Hérault a publié son nouveau Schéma départemental d'enseignement et pratiques musicales (SDEPAM 2023-2028). Déjà, entre 2017 et 2022, l'école de musique Grand Orb s'était intégrée dans le premier schéma d'éducation musical départemental. Ce nouveau schéma a été présenté aux équipes de l'école de musique Grand Orb en septembre 2023 et comprend entre autres :

- Le soutien au développement des actions auprès des écoles (Education artistique et culturelle),
- L'encouragement aux pratiques collectives et aux collaborations
- Le développement des actions auprès de publics spécifiques
- La mise en place de collaboration inter-établissements d'éducation musicale sur le territoire départemental

Pour l'année 2024-2025, le projet de l'école de musique intègre des objectifs cohérents avec les objectifs départementaux et renforce ses axes de travail avec ses élèves :

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-034-200042646-20240918-D2024_109-0

- Un projet de spectacle grande envergure mêlant les styles mettra en lumière la culture urbaine et le hip hop en intégrant la majorité des élèves de l'école en collaboration avec une compagnie de danse hip-hop.
- Trois professeurs de l'école de musique interviennent dans les écoles du territoire dans le cadre des interventions en milieu scolaire portées par la Communauté de Communes Grand Orb.
- L'école de musique participe, comme chaque année, à des rencontres et des échanges avec d'autres établissements d'enseignement musical du territoire héraultais et des compagnies professionnelles.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser la demande d'aide de fonctionnement d'un montant de 7000€ dans le cadre de l'aide départementale aux écoles de musique

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise la demande d'aide de fonctionnement d'un montant de 7000€ dans le cadre de l'aide départementale aux écoles de musique

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

25 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Approbation du plan de financement de l'étude de valorisation du Lac des Monts d'Orb

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Dans l'objectif de promouvoir la réalisation de cet aménagement il est nécessaire de disposer d'une étude globale de valorisation touristique autour du lac des Monts d'Orb permettant :

- D'identifier le potentiel de développement de développement touristique du territoire (loisirs nautiques et de pleine nature),
- Définir le type d'activités à développer, qualifier ou à créer, afin de renforcer l'attractivité du territoire et de générer des retombées économiques, en tenant compte de l'évolution du contexte touristique (Enjeux du développement durable, profils et attentes des clientèles et habitants, nouvelles tendances de consommation et de fréquentation),
- Préciser les aménagements, équipements et services nécessaires au développement de ces activités, mais aussi les contraintes et freins à leur réalisation,
- Estimer les retombées économiques potentielles pour les opérateurs de la vallée ainsi qu'en termes d'image, de pouvoir d'attraction et d'animation locale (taux d'occupation, CA, emplois, rentrées fiscales).

Le coût total prévisionnel de cette étude s'élève à 30 000 € HT pour lequel un cofinancement pourrait être sollicité :

DEPENSES	Montants En € HT	RECETTES	Montants En € HT
Etude	30 000,00 €	Conseil Départemental Autofinancement	15 000,00 € 15 000,00 €
TOTAL	30 000,00 €	TOTAL	30 000,00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le plan de financement prévisionnel.
- D'autoriser le Président à faire la demande de subvention auprès du Conseil Départemental et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le plan de financement prévisionnel.
- Autorise le Président à faire la demande de subvention auprès du Conseil Départemental et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

25 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Approbation de la convention de partenariat du comité d'itinéraire de la Véloccitanie V84 – Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Aujourd'hui, le tourisme à vélo est un secteur en plein développement tant dans le volume de séjours que dans le déploiement des infrastructures. La France ambitionne à devenir rapidement la première destination vélo au monde.

Inscrite au Schéma national des Voies vertes et Véloroutes, La Véloccitanie (V84) relie Béziers au seuil de Naurouze, la connectant à deux itinéraires majeurs, l'EuroVélo8 et le canal des deux mers à vélo. Ce sont plus de 220 kilomètres qui empruntent des voies vertes (dont PassaPaïs qui sur 80km permet de traverser d'ouest en est une grande partie du Parc naturel régional du Haut-Languedoc), des chemins de halages, des routes à faible trafic et quelques routes. Un itinéraire d'envergure régionale qui permet de diversifier l'offre de vélotourisme du territoire en proposant de l'itinérance associée à des offres déjà existantes de sorties vélo à la journée et de séjours famille/amis sur des portions de voie verte et d'itinéraire tranquille et sécurisé notamment accessibles par le train. La Véloccitanie contribue également au développement de nouveaux itinéraires grâce à de possibles connections (exemple de la V84-1).

En 2019, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc (déjà animateur de PassaPaïs), la Région Occitanie, les Départements traversés (Aude, Haute-Garonne, Tarn et Hérault) ainsi

que les neuf intercommunalités du tracé initial se sont fédérés autour de cet itinéraire et se sont dotés d'un Comité d'itinéraire dont l'animation a été confiée au Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Une première convention de partenariat pour la période 2020-2023 a permis de formaliser ce Comité d'itinéraire.

Un programme FEDER Massif-Central pour cette même période, porté par le Parc naturel régional du Haut-Languedoc a contribué au développement et à la promotion de ce nouvel itinéraire pour la saison 2023.

Lors du dernier Comité d'itinéraire du 13 décembre 2023, celui-ci a souhaité renouveler cette convention de partenariat et a confirmé le Parc naturel régional dans son rôle d'animateur.

Par ailleurs, compte-tenu de la modification du tracé initial pour des raisons techniques, il a été souhaité par le comité d'itinéraire que la communauté de communes La Domitienne soit invitée à devenir membre du Comité d'itinéraire.

La convention en pièce jointe a pour objet de formaliser les modalités du partenariat entre les signataires pour la poursuite du développement de la Véloccitanie. Elle s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat 2021-2023. Elle décrit les modalités du partenariat et sa signature engage les partenaires à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite du projet.

Le Comité d'itinéraire de la Véloccitanie vise trois objectifs :

- Poursuivre l'aménagement de la Véloccitanie (linéaire, infrastructures, signalétique, aménagements, dispositifs d'observation...,
- Promouvoir la Véloccitanie,
- Développer et qualifier les prestataires et les prestations touristiques.

Les collectivités signataires réunies au sein du Comité d'itinéraire La Véloccitanie s'engagent à soutenir la mise en place d'un plan d'actions commun. Elles interviennent en fonction de leurs compétences. Elles s'engagent à désigner un élu et un suppléant pour être représentées au sein du Comité de pilotage et un technicien pour prendre part aux travaux des commissions techniques

Un plan d'actions a été défini par le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc pour la période 2024- 2026. Ce plan d'actions bénéficie d'un financement de l'Europe, de la Région Occitanie et des départements de l'Hérault et du Tarn.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature pour une durée de deux ans. Chaque année, les signataires s'engagent, suite à la réception de l'appel à contribution, à verser au pilote du projet une contribution.

Concernant la Communauté de communes Grand Orb, la contribution annuelle sera de **1 000,00 €**.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat ci-jointe,
- D'inscrire la dépense au budget principal de l'exercice en cours et du suivant,
- D'autoriser le Président, en cas d'avis favorable, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-034-200042646-20240918-02024_111-0

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat ci-jointe,
- Inscrit la dépense au budget principal de l'exercice en cours et du suivant,
- Autorise le Président, en cas d'avis favorable, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le*

2 5 SEP. 2024



COMITE D'ITINERAIRE POUR LA VELOCCITANIE CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026



ENTRE

Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc dont le siège est situé au 1 place du Foirail 34220 Saint-Pons-de-Thomières, représenté par son Président, Monsieur Daniel VIAELLE, agissant en cette qualité, habilité par délibération du 01 octobre 2020,

ET

Les membres du Comité d'itinéraire

La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée dont le siège est situé au 22 boulevard du Maréchal-Juin, 31 406 Toulouse représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, agissant en cette qualité, habilitée par délibération du

Le Conseil Départemental de l'Aude dont le siège est situé allée Raymond-Courrière représenté par sa Présidente, Madame Hélène SANDRAGNÉ, agissant en cette qualité, habilitée par délibération du

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne dont le siège est situé au 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse, représenté par son Président, Monsieur Georges MÉRIC, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

Le Conseil Départemental de l'Hérault dont le siège est situé au 1977 avenue des moulins 34087 Montpellier, représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

Le Conseil Départemental du Tarn dont le siège est situé aux Lices Pompidou, 81013 Albi, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La Communauté de communes Aux Sources du canal du Midi dont le siège est situé 20 rue Jean Moulin, 3120 Revel, représentée par son Président, Monsieur Laurent HOURQUET, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée dont le siège est situé au 39 Boulevard de Verdun, 34500 Béziers, représentée par son Président, Monsieur Robert MÉNARD, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La Communauté d'agglomération Castres-Mazamet dont le siège est situé au à l'Espace Ressources – Le Causse Espace d'Entreprises, 81115 Castres, représentée par son Président, Monsieur Pascal BUGIS, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La Communauté de communes des Avant Monts dont le siège est situé à ZAE l'Audacieuse, 34,480 Magalas, représentée par son Président, Monsieur Francis BOUTES, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois dont le siège est situé à 40 Avenue du 8 mai 1945, 11 400 Castelnaudary, représentée par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La Communauté de communes du Minervois au Caroux dont le siège est situé à 16 place du Foirail, 34 220 Saint Pons de Thomières, représentée par son Président, Monsieur Josian CABROL, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La Communauté de communes Grand Orb dont le siège est situé à 6t rue René Cassin, 34 600 Bédarieux, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHIEU, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La communauté de communes de La Domitienne dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe, 34 370 Maureilhan, représentée par son Président, Alain CARALP, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

La Communauté de communes Sor et Agout dont le siège est situé à l'Espace Loisirs « Les Etangs », 81 710 Saix, représentée par son Président, Monsieur Sylvain FERNANDEZ, agissant en cette qualité, habilité par délibération du

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-200042646-20240918-D2024_111-D

La Communauté de communes Thoré Montagne Noire dont le siège est situé Rue de la Mairie 81 240, Saint-Amans-Valtoret, représentée par son Président, Monsieur Michel CASTAN, agissant en cette qualité, habilité **par délibération du**

PREAMBULE

Aujourd'hui, le tourisme à vélo est un secteur en plein développement tant dans le volume de séjours que dans le déploiement des infrastructures. La France ambitionne à devenir rapidement la première destination vélo au monde.

Inscrite au Schéma national des Voies vertes et Véloroutes, La Véloccitanie (V84) relie Béziers au seuil de Naurouze, la connectant à deux itinéraires majeurs, l'EuroVélo8 et le canal des deux mers à vélo. Ce sont plus de 220 kilomètres qui empruntent des voies vertes (dont PassaPaïs qui sur 80km permet de traverser d'ouest en est une grande partie du Parc naturel régional du Haut-Languedoc), des chemins de halages, des routes à faible trafic et quelques routes. Un itinéraire d'envergure régionale qui permet de diversifier l'offre de vélotourisme du territoire en proposant de l'itinérance associée à des offres déjà existantes de sorties vélo à la journée et de séjours famille/amis sur des portions de voie verte et d'itinéraire tranquille et sécurisé notamment accessibles par le train. La Véloccitanie contribue également au développement de nouveaux itinéraires grâce à de possibles connections (exemple de la V84-1).

En 2019, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc (déjà animateur de PassaPaïs), la Région Occitanie, les Départements traversés (Aude, Haute-Garonne, Tarn et Hérault) ainsi que les neuf intercommunalités du tracé initial se sont fédérés autour de cet itinéraire et se sont dotés d'un Comité d'itinéraire dont l'animation a été confiée au Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Une première convention de partenariat pour la période 2020-2023 a permis de formaliser ce Comité d'itinéraire.

Un programme FEDER Massif-Central pour cette même période, porté par le Parc naturel régional du Haut-Languedoc a contribué au développement et à la promotion de ce nouvel itinéraire pour la saison 2023.

Lors du dernier Comité d'itinéraire du 13 décembre 2023, celui-ci a souhaité renouveler cette convention de partenariat et a confirmé le Parc naturel régional dans son rôle d'animateur.

Par ailleurs, compte-tenu de la modification du tracé initial pour des raisons techniques, il a été souhaité par le comité d'itinéraire que la communauté de communes La Domitienne soit invitée à devenir membre du Comité d'itinéraire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités du partenariat entre les signataires pour la poursuite du développement de La Véloccitanie. Elle s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat pour la période 2021-2023 selon la décision prise lors du Comité d'itinéraire du 13 décembre 2023. Elle décrit les modalités du partenariat et sa signature engage les partenaires à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite du projet.

Le Comité d'itinéraire de La Véloccitanie vise trois objectifs :

- Poursuivre l'aménagement de La Véloccitanie (linéaire, infrastructures, signalétique, aménagements, dispositifs d'observation...),
- Promouvoir La Véloccitanie,

- Développer et qualifier les prestataires et les prestations touristiques

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans (2024-2026).

Article 3 – Rôle des signataires et Gouvernance

L'animateur du Comité d'itinéraire, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc préside le Comité de pilotage et assure la gestion globale du projet. Il veille à la mise en place du programme d'actions. Il assure le suivi financier et administratif du Comité d'itinéraire. Il organise, prépare et assure le suivi des réunions des différentes instances du Comité d'itinéraire. Il assure une veille stratégique et facilite la communication entre les partenaires. Il est le représentant de l'itinéraire auprès des différents acteurs du vélotourisme au niveau national.

Il porte des actions en propre, notamment en lien avec la promotion et la mise en tourisme.

Il met à disposition pour l'animation du comité d'itinéraire un chargé de mission (0.2 ETP).

Les collectivités signataires réunies au sein du Comité d'itinéraire La Vélococcitanie s'engagent à soutenir la mise en place d'un plan d'actions commun. Elles interviennent en fonction de leurs compétences. Elles s'engagent à désigner un élu et un suppléant pour être représentées au sein du Comité de pilotage et un technicien pour prendre part aux travaux des commissions techniques.

Les partenaires associés sont des partenaires non financeurs pouvant être mobilisés dans le cadre des instances du Comité d'itinéraire. Ils ne prennent pas part au vote.

La gouvernance est organisée en plusieurs instances :

Le Comité de pilotage est l'instance décisionnelle, composée des représentants des partenaires signataires de la présente convention. Les partenaires sont représentés par un élu. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité des voix. Chaque partenaire dispose d'une voix, l'animateur du comité d'itinéraire, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc dispose de deux voix.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an, en fin d'année, pour valider le programme d'actions pour l'année à venir et pour acter le bilan des actions menées.

Les Commissions thématiques sont composées des représentants techniques des signataires et les partenaires associés. Elles sont mobilisées selon les besoins (aménagement, promotion...). Elles proposent le programme d'actions annuel et assurent son suivi.

Article 4 – Plan d'actions et budget prévisionnel

Chaque année, le comité de pilotage valide un plan d'actions prévisionnel de l'année N+1 qui précise les actions envisagées avec leur dimensionnement budgétaire et les maîtres d'ouvrage.

Il fait l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Pour la mise en œuvre du plan d'actions, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc s'engage, dans la mesure du possible, à mobiliser des financements supplémentaires auprès de ses financeurs habituels comme la Région Occitanie, les Départements de l'Hérault, du Tarn et de candidater au titre du Comité d'itinéraire pour des programmes de financement type FEDER...

Un bilan est présenté annuellement en Comité de pilotage. Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc met à disposition tous les éléments et pièces justificatives des dépenses et des recettes liées au projet sur simple demande des partenaires.

En Annexe 1 est présenté le plan d'actions qui a été mené en maîtrise d'ouvrage Parc dans l'intervalle de la précédente convention de partenariat du Comité d'itinéraire et de la prochaine.

Article 5 – Dispositions financières

La participation financière de chaque signataire de la convention obéit aux règles suivantes :

- Pour les EPCI, la participation financière est déterminée selon des tranches kilométriques de l'itinéraire présent sur le territoire (0-10km = 500€, <40 km = 2 000€)
- Pour les Départements de l'Aude et de la Haute Garonne : un forfait a été fixé à 2 500€

Partenaire	Participation forfaitaire annuelle	Nb de kilomètres
CC Castelnaudary-Lauragais-Audois	1 500€	21.7km
CC Aux Sources du canal du Midi	1 000€	18.3km
CC Sor et Agout	1 000€	17.2km
CA Castres-Mazamet	2 000 €	42.6km
CC Thoré Montagne Noire	1 000€	17km
CC Minervois-Caroux	1 500€	37km
CC Grand Orb	1 000€	18.4km
CC Les Avant-Monts	1 500€	33km
CC La Domitienne	1 500€	21km
CA Béziers-Méditerranée	500€	6.8km
Département Haute-Garonne	2 500€	-
Département Aude	2 500€	-

Chaque participation est versée au Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc en tant qu'animateur du Comité d'itinéraire en début d'année sur appel à cotisation.

La Région Occitanie, les Départements du Tarn et de l'Hérault ne cotisent pas au comité d'itinéraire car ils subventionnent en partie les actions de La Véloccitanie sous maîtrise d'ouvrage Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

La signature de la convention active le processus de règlement de la participation forfaitaire annuelle au profit du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Article 6 : Désengagement d'un membre du Comité d'itinéraire

L'engagement d'un signataire prend fin moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

En cas de résiliation unilatérale de la présente convention par le partenaire en cours d'année, l'intégralité de la participation annuelle sera acquise à l'animateur du Comité d'itinéraire sans qu'aucun remboursement ne puisse être demandé.

Le désengagement de l'un des signataires a pour effet de mettre fin à ses engagements et n'exerce pas d'influence sur les engagements des autres signataires.

Le signataire sortant ne sera plus autorisé à utiliser la marque La Véloccitanie. Son territoire ne sera plus valorisé sur l'ensemble des supports de promotion de La Véloccitanie. La collectivité ne sera plus destinataire des informations et des documents produits par le Comité d'itinéraire.

Article 7 : Propriété des productions communes

Les productions du comité d'itinéraire réalisées sous maîtrise d'ouvrage Parc sont la propriété partagée de l'ensemble des partenaires. Les livrables concernés seront fournis à l'ensemble des partenaires. Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc s'assure de la disponibilité des droits dans ce cadre.

Les noms de domaine et marque La Véloccitanie sont déposés par le Parc naturel régional du Haut-Languedoc pour le compte des partenaires.

Article 8 : Révision et avenants

La présente convention peut faire l'objet de modification, par avenant signé par toutes les parties.

Article 9 : Litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les signataires s'engagent à rechercher une solution à l'amiable permettant la poursuite du projet. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Saint-Pons-de-Thomières, le

Pour le Parc naturel régional Haut-Languedoc

Pour la CC Castelnaudary-Lauragais-
Audois

Daniel VIAELLE

Pour la CC Aux Sources du canal du
Midi

Philippe GREFFIER
Pour la CC Sor et Agout

Laurent HOURQUET
Pour la CA Castres-Mazamet

Sylvain FERNANDEZ
Pour la CC Thoré Montagne Noire

Pascal BUGIS
Pour la CC Minervois-Caroux

Michel CASTAN
Pour la CC Grand Orb

Josian CABROL
Pour la CC Les Avant-Monts

Pierre MATHIEU
Pour la CC La Domitienne

Francis BOUTES
Pour la CA Béziers-Méditerranée

Alain CARALP
Pour la Région Occitanie

Robert MÉNARD
Pour le Département Hérault

Carole DELGA
Pour le Département Tarn

Kléber MESQUIDA

Christophe RAMOND

Pour le Département Haute-Garonne

Pour le Département Aude

Georges MÉRIC

Hélène SANDRAGNÉ

Annexe 1 : Plan d'actions de transition 2024 (Maîtrise d'ouvrage PNRHL)

Objectif	Actions réalisées	Budget
Actions de promotion de La Véloccitanie	Forfait annuel France Vélo Tourisme	4 330 €
	Campagne photos (pour MAJ nouvel itinéraire)	2 150 €
	Adhésion Vélo & Territoires	600 €
	Création d'un outil pour le suivi annuel de la fréquentation (action collective IPAMAC)	1 000 €
SOUS TOTAL		8 080 €
	Actions prévues (fin 2024)	Budget prévisionnel
Actions de promotion de La Véloccitanie	MAJ numérique des supports de promotion	2 100 €
	PLV pour stand	1 200 €
	Capsules vidéos pour réseaux sociaux	8 000 €
SOUS TOTAL		11 300 €



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024**

Convocation du 12 septembre 2024

**OBJET : Approbation du plan de financement de l'itinéraire
patrimonial de Pézenes les Mines**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Le développement touristique est un axe essentiel de la Communauté de communes Grand Orb. Ce territoire au cœur du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc dispose de nombreux atouts et s'appuie sur quatre thématiques : activité de pleine nature, thermalisme, œnotourisme et découvertes patrimoniales.

En Grand Orb, le patrimoine est partout, au cœur des villes et villages, aux détours des chemins. Des sites remarquables permettent de découvrir l'histoire de ce pays authentique.

Aujourd'hui il est proposé la création d'un itinéraire patrimonial sur la commune de Pézènes-les-Mines qui permettra une véritable valorisation touristique.

Pour cela des supports de communication seront créés :

- Un dépliant touristique avec la description de l'itinéraire en mettant en exergue les points d'intérêts patrimoniaux du village,
- Des panneaux d'interprétation répartis dans le village,
- De la signalétique touristique.

Pour la création de cet itinéraire, le budget prévisionnel s'élèverait à 27 000.00 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le projet intitulé « Création d'un itinéraire patrimonial à Pézènes-les-Mines,
- D'approuver le plan de financement comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Etude et conception	1 500.00 €	CD34 (CPL)	8 100.00 €	30
Impression dépliant	2 500.00 €	Feader/ Leader	13 500.00 €	50
Signalétique	22 000.00 €	Autofinancement	5 400.00 €	20
Expertise technique	1 000.00 €			
TOTAL	27 000.00 €		27 000.00 €	

→ D'inscrire cette dépense au budget,

→ De s'engager à prendre à sa charge le complément de financement dans le cas où l'aide européenne est inférieure au montant sollicité,

→ De s'engager à terminer et à payer l'opération dans la limite des délais imposés par le programme et par la règle du dégagement automatique des crédits,

→ De s'engager à conserver toutes les pièces pendant une durée de dix ans après achèvement des travaux en vue de contrôles français ou communautaire,

→ De solliciter une aide européenne au titre du programme LEADER d'un montant de 13 500.00 €,

→ De s'engager à informer le GAL pays Haut Languedoc et Vignobles de toute modification intervenant dans les éléments mentionnés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve le projet intitulé « Création d'un itinéraire patrimonial à Pézènes-les-Mines,

→ Approuve le plan de financement comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Etude et conception	1 500.00 €	CD34 (CPL)	8 100.00 €	30
Impression dépliant	2 500.00 €	Feader/ Leader	13 500.00 €	50
Signalétique	22 000.00 €	Autofinancement	5 400.00 €	20
Expertise technique	1 000.00 €			
TOTAL	27 000.00 €		27 000.00 €	

→ Inscrit cette dépense au budget,

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-034-200042646-20240918-02024_112-0

- S'engage à prendre à sa charge le complément de financement dans le cas où l'aide européenne est inférieure au montant sollicité,
- S'engage à terminer et à payer l'opération dans la limite des délais imposés par le programme et par la règle du dégagement automatique des crédits,
- S'engage à conserver toutes les pièces pendant une durée de dix ans après achèvement des travaux en vue de contrôles français ou communautaire,
- Sollicite une aide européenne au titre du programme LEADER d'un montant de 13 500.00 €,
- S'engage à informer le GAL pays Haut Languedoc et Vignobles de toute modification intervenant dans les éléments mentionnés ci-dessus.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le*

2 5 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Dans le cadre de ces missions, liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'élaboration, la modification des documents de planification, notamment le Plan local d'urbanisme intercommunal, le service urbanisme est doté d'outils relevant des systèmes d'information géographique (SIG).

Le recrutement d'un agent en contrat d'apprentissage, permettra de mettre en place une base de données organisée et sécurisée facilitant le partage des données, de mener une réflexion sur le suivi et la mise à jour des différentes applications métiers (Cart@ds, Geoportail de l'urbanisme) et de créer un observatoire du foncier notamment pour la mesure de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF).

Le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à ;

→ Conclure, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage:

Service d'accueil : Urbanisme

Fonction de l'apprenti : Technicien SIG

Diplôme ou titre préparé : Licence professionnelle mention cartographie et système d'information géographique parcours génie géomatique

Durée de la formation : du 23/09/2024 au 31/07/2025

Rémunération brute mensuelle à l'embauche : 1077.82 euros soit 61 % du SMIC (valeur du SMIC au 01/01/2024).

Exonération des charges patronales sauf URSSAF accident de travail

Frais de formation : 6090 € pour l'année universitaire 2024/2025

→ De l'autoriser à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis.

→ De dire que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200042646-20240918-02024_113-0

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Conclut, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage:

Service d'accueil : Urbanisme

Fonction de l'apprenti : Technicien SIG

Diplôme ou titre préparé : Licence professionnelle mention cartographie et système d'information géographique parcours génie géomatique

Durée de la formation : du 23/09/2024 au 31/07/2025

Rémunération brute mensuelle à l'embauche : 1077.82 euros soit 61 % du SMIC (valeur du SMIC au 01/01/2024).

Exonération des charges patronales sauf URSSAF accident de travail

Frais de formation : 6090 € pour l'année universitaire 2024/2025

→ Autorise à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis.

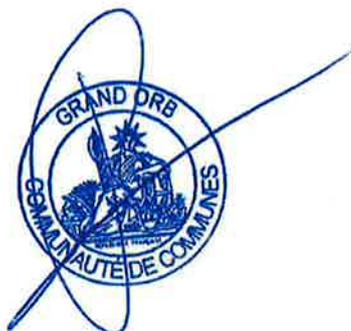
→ Dit que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

25 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024**

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Action sociale en faveur du personnel – Attribution des chèques cadeaux (agents et enfants) et paniers de Noël

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire ;

1/ L'Attribution de chèques cadeaux locaux

→ Aux agents communautaires pour un montant de 100 euros par agent soit 110 agents maximum pour un montant total de 11 000 euros hors frais de port et de traitement.

→ Aux enfants du personnel communautaire pour un montant de 50 euros par enfant nés à partir de 2012 soit 45 enfants maximum pour un montant total de 2 250€, (chèques cadeaux valables chez 4 prestataires).

2/ L'attribution d'un panier garni d'une valeur de 60 € par agent, élaboré auprès de 3 prestataires soit un montant total de 6 600€ (110 agents maximum).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur :

- L'Attribution de chèques cadeaux locaux pour les agents
- L'Attribution de chèques cadeaux locaux pour les enfants du personnel communautaire né à partir de 2012
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces prestations sociales.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Attribut de chèques cadeaux locaux pour les agents
- Attribut de chèques cadeaux locaux pour les enfants du personnel communautaire né à partir de 2012
- Inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de ces prestations sociales.

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

25 SEP. 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Autorisation signature d'un protocole transactionnel avec Monsieur Sébastien Berthouly

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Rapport de Monsieur le Président :

1/ Par un contrat à durée déterminée signé le 8 mars 2024, Monsieur BERTHOULY été recruté, pour une durée de trois ans, pour occuper des fonctions d'animateur principal de 1ère classe contractuel, à compter du 1er avril 2024.

Ce contrat prévoit que Monsieur BERTHOULY exerce ses fonctions au sein du siège de la Communauté de communes Grand Orb, et que pour une grande partie de son service, il est mis à disposition de l'office de tourisme intercommunal afin de conduire la mission de direction.

2/ Des difficultés d'intégration au sein de l'office de tourisme ont été relevées, tant du point de vue de son positionnement vis-à-vis des agents en place, qu'avec les élus des communes membres et il a lui-même relayé ces difficultés dans un rapport d'étonnement transmis au Président de l'office de tourisme.

Prenant acte de son constat, la Communauté de communes, lui a proposé de prendre un avenant à son contrat, par lequel il serait déchargé de toutes missions au bénéfice de l'office de tourisme, dont il n'assurerait plus la direction.

Il s'agit, au sens de l'article 39-4 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, d'une proposition de modification d'un élément substantiel du contrat de travail, qui nécessite qu'il accepte cette proposition.

Dans la mesure où il a refusé expressément cette proposition, la Communauté de communes, conformément aux prévisions du 4° de l'article 39-3 du décret susmentionné, a engagé une procédure de licenciement.

Monsieur BERTHOULY a été convoqué à un entretien préalable à licenciement, qui s'est tenu le 16 septembre 2024 et une lettre de licenciement lui a été notifiée.

3/ Monsieur BERTHOULY a déposé une réclamation indemnitaire préalable par laquelle, invoquant l'irrégularité de la procédure de licenciement, il a sollicité l'indemnisation de ses préjudices moraux et économiques, à hauteur d'une somme de 15 000 €.

4/ Afin de sortir de cette situation et d'éviter la persistance d'une action contentieuse dans ses nombreux développements éventuels, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser le Président à signer ce document.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve le protocole transactionnel et d'autoriser le Président à signer ce document.

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

25 SEP. 2024

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes GRAND ORB

Prise en la personne de son Président du conseil communautaire en exercice, domicilié ès qualité 6 ter
Rue René Cassin – 34600 BÉDARIEUX

D'une part,

ET

Monsieur Sébastien BERTHOULY,

Domicilié 6 Bis rue des pins – 34380 ST GENIES DE FONTEDIT

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1/ Par un contrat à durée déterminée signé le 8 mars 2024, Monsieur BERTHOULY été recruté, pour une durée de trois ans, pour occuper des fonctions d'animateur principal de 1^{ère} classe contractuel, à compter du 1^{er} avril 2024.

Ce contrat prévoit que Monsieur BERTHOULY exerce ses fonctions au sein du siège de la Communauté de communes Grand Orb, et que pour une grande partie de son service, il est mis à disposition de l'office de tourisme intercommunal afin de conduire la mission de direction.

2/ Des difficultés d'intégration au sein de l'office de tourisme ont été relevées, tant du point de vue de son positionnement vis-à-vis des agents en place, qu'avec les élus des communes membres et il a lui-même relayé ces difficultés dans un rapport d'étonnement transmis au Président de l'office de tourisme.

Prenant acte de son constat, la Communauté de communes, lui a proposé de prendre un avenant à son contrat, par lequel il serait déchargé de toutes missions au bénéfice de l'office de tourisme, dont il n'assurerait plus la direction.

Il s'agit, au sens de l'article 39-4 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, d'une proposition de modification d'un élément substantiel du contrat de travail, qui nécessite qu'il accepte cette proposition.

Dans la mesure où il a refusé expressément cette proposition, la Communauté de communes, conformément aux prévisions du 4° de l'article 39-3 du décret susmentionné, a engagé une procédure de licenciement.

Monsieur BERTHOULY a été convoqué à un entretien préalable à licenciement, qui s'est tenu le 16 septembre 2024 et une lettre de licenciement lui a été notifiée.

3/ Monsieur BERTHOULY a déposé une réclamation indemnitaire préalable par laquelle, invoquant l'irrégularité de la procédure de licenciement, il a sollicité l'indemnisation de ses préjudices moraux et économiques, à hauteur d'une somme de 15 000 €.

4/ Afin de sortir de cette situation et d'éviter la persistance d'une action contentieuse dans ses nombreux développements éventuels, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable.

Préalablement, il a été rappelé que la transaction, qui doit être rédigée par écrit, est un contrat de droit privé par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Aux termes de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, « *ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration* ».

Les parties ont la volonté de transiger sur le fondement des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Elles sont informées qu'en application de l'article 2052 du Code Civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties ont pris le temps nécessaire pour trouver la solution la plus appropriée pour résoudre leur différend, se sont rapprochées et, après s'être fait des concessions mutuelles, ont décidé l'accord transactionnel qui suit.

ARTICLE 1 - Obligations réciproques des parties :

Monsieur Sébastien BERTHOULY s'engage expressément à renoncer à toute action contentieuse tendant à contester son licenciement et à toute demande indemnitaire visant à rechercher la responsabilité de la Communauté de communes Grand Orb et à demander réparation d'un quelconque préjudice à quelque titre que ce soit en lien avec la relation de travail qui unissait les parties.

La Communauté de communes Grand Orb s'engage à verser à Monsieur BERTHOULY la somme de 15 000 €.

ARTICLE 2 - Effets du présent protocole transactionnel :

Sous réserve de la parfaite exécution des engagements exprimés ci-dessus, le présent protocole vaut transaction définitive par application de l'article 2044 du Code Civil lequel dispose que :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

L'article 2052 du Code Civil dispose que :*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».*

Sous réserve de la parfaite exécution des engagements ci-dessus exprimés, la présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige né entre les présentes parties.

Signer chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé - bon pour accord* ».

Fait à Bédarieux, le

Pour la Communauté de communes Grand Orb,

Le Président, Pierre MATHIEU

Fait à Bédarieux le

Monsieur Sébastien BERTHOULY

- Fait 2 exemplaires originaux
- Chacune des parties conserve un original



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024**

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Déplacements à la 26^{ème} rencontre annuelle du Réseau des Grands Sites de France (RGSF)

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18 et R2123-22-1,

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire, que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs missions. Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes des élus, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération de la Communauté de communes.

Dans le cadre du projet de labellisation Grand Site de France pour le site du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze, il est proposé la participation aux rencontres du Réseau des Grands Site de France qui se tiendra à Puy Mary -Volcan du Cantal du 9 au 11 octobre 2024.

Les rencontres du réseau des Grands Sites de France rassemblent chaque année autour de 250 participants, élus et techniciens des collectivités locales, professionnels et experts des espaces naturels, du patrimoine et du tourisme, chargés d'approfondir un thème important pour la gestion et le devenir des Grands Sites de France et plus largement de tous les paysages d'exception.

La thématique du programme : « Entre paysage et expérience immersive, quelle mobilité durable pour les territoires patrimoniaux ? ».

Ces rencontres contribuent à l'objectif défini dans le projet de territoire 2020-2030 de mettre en valeur le territoire et ses ressources notamment par le biais de la labellisation du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze.

Dans ce cadre, plusieurs élus communautaires délégués du syndicat mixte Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze, sont amenés à participer à ce séminaire.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire :

- De donner le caractère de mandat spécial et d'autoriser ce déplacement pour les 26ème rencontres du réseau des Grands Sites de France du, d'une délégation d'élus communautaires délégués du syndicat mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze,
- D'approuver que les frais de déplacement soient pris en charge par la communauté de communes,
- D'autoriser les membres de la délégation à faire l'avance de frais non prévisibles à ce jour et qui seront nécessaires dans le cadre de ce déplacement (déjeuners, dîners, frais de taxis...).
- D'approuver que ces dépenses donnent lieu à remboursement aux frais réels dans les conditions définies par les règles de la comptabilité publique.
- D'inscrire ces dépenses au budget 2024.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200042646-20240918-02024_116-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Donne le caractère de mandat spécial et d'autoriser ce déplacement pour les 26ème rencontres du réseau des Grands Sites de France du, d'une délégation d'élus communautaires délégués du syndicat mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze,

→ Approuve que les frais de déplacement soient pris en charge par la communauté de communes,

→ Autorise les membres de la délégation à faire l'avance de frais non prévisibles à ce jour et qui seront nécessaires dans le cadre de ce déplacement (déjeuners, dîners, frais de taxis...).

→ Approuve que ces dépenses donnent lieu à remboursement aux frais réels dans les conditions définies par les règles de la comptabilité publique.

→ Inscrit ces dépenses au budget 2024.

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

25 SEP, 2024



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

OBJET : Approbation de la subvention à l'association amicale du personnel de Grand Orb « AMI-GO »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Ariette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

La Communauté de communes Grand Orb a récemment été saisie d'une demande de subvention pour le fonctionnement de l'association « AMI-GO » Amicale du Personnel de Grand Orb.

Cette association a pour objet la promotion de l'émancipation des individus, du vivre ensemble, du faire ensemble au sein de la CC Grand Orb, par l'organisation d'évènements festifs, culturels, de loisirs, sociaux à destination des personnels (et de leur famille) de la communauté de communes Grand Orb.

Cette association est née notamment, de la volonté commune des membres du CST, élus du personnel, mais aussi des membres représentant les élus, tous sensibles à cette nécessité d'œuvrer à la cohésion et au bien-être du personnel de Grand Orb.

Pour s'inscrire dans le travail constant de parité et par souci d'exemplarité, l'association « AMI-GO » s'est volontairement doté dès sa création d'une coprésidence une femme, un homme

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'accorder à l'association du personnel de Grand Orb une subvention d'un montant de cinq mille euros (5000 €)

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

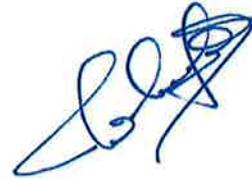
→ Accorde à l'association du personnel de Grand Orb une subvention d'un montant de cinq mille euros (5000 €)

Votes POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFFE



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

25 SEP. 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-200042646-20240918-02024_117-0



AMIGO

AMICALE DU PERSONNEL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND ORB

STATUTS AMICALE DU PERSONNEL CC GRAND ORB « AMI-GO »

Déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préambule :

La présente Association est créée par l'assemblée constitutive du 07 décembre 2023. Avec comme objet suivant : organiser des événements festifs, culturels, de loisirs, Organiser des événements sociaux. La promotion de l'émancipation des individus, du vivre ensemble, du faire ensemble au sein de CC Grand Orb.

Ont été désignés aux différentes charges les membres fondateurs suivant :

- **Co- Présidents** : Mme Llamas Cathy et M. KEMMOUN Rezki
- **Trésorier** : Mme MARAVEL Gaetane
- **Secrétaire** : Mme JACQUEMIN Lucie

Article 1 :

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérentes aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Article 2 :

L'Association prend la dénomination suivante :
« AMI-GO »

Article 3 :

La présente Association, amicale des personnels de la communauté de communes Grand Orb, a pour objet : l'organisation d'événements festifs, culturels, de loisirs, Organiser des événements sociaux, faire la promotion de l'émancipation des individus, du vivre ensemble, du faire ensemble au sein de CC Grand Orb.

Article 4 :

Le siège social est fixé à 6 ter rue René Cassin 34600 Bedarieux (département de l'Hérault).

Article 5 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 :

L'association est ouverte à tous les employés de la CC GRAND ORB
Pour faire partie de l'Association, il faut être membres des employés de la communauté de communes Grand Orb depuis au moins six mois , faire la demande par écrit et être agréé par le conseil d'administration de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, et avoir réglé sa cotisation
Les membres de l'Association s'engagent à participer à l'œuvre commune conforme à l'objet de l'Association et visant à réaliser ses buts tels que définis dans le respect des présents statuts.

Article 7 :

L'Association se compose de membres actifs dits adhérents. Ces adhérents sont des personnes physiques intéressées à la réalisation des buts et projets de l'Association, ils adhèrent aux présents statuts, ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par ladite Assemblée Générale.

Article 8 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

STATUTS AMICALE DU PERSONNEL CC GRAND ORB « AMI-GO »

- Par décès.
- Par la démission, celle-ci devant être adressée par lettre recommandée, et ou par email aux présidents de l'association.
- Par la radiation prononcée à la majorité absolue des suffrages exprimés par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des statuts de l'association.
Pour comportement discourtois envers un autre membre ou lors d'un événement organisé par l'association.

La décision du conseil d'administration, transmise par courrier /AR et ou email est irrévocable.
Les adhérents sont engagés par cette réglementation

Article 9 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres personne physiques
- Les subventions diverses et variées venant du secteur public et/ou du secteur privé ;

Cette liste n'est exhaustive.

Article 10 :

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 8 membres, choisis pour la première année par l'assemblée constitutive puis élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

En cas de décès, de démission, de radiation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, les membres restants convoqueront une Assemblée Générale afin de procéder à une élection en vue de pourvoir aux postes vacants. Le Conseil d'Administration est composé par :

1/ 2 Co Présidents - 1 Homme- une femme

2/ un trésorier

Un trésorier adjoint

3 Un Secrétaire

Un secrétaire adjoint

2 administrateurs

La voix des Co- Président est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. . Il assure la gestion courante de l'association.

Les Coprésident représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile, ils assurent la gestion courante de l'association, ils ordonnent les dépenses conformément au budget annuel. Ils ont qualité pour ester en justice. Ils convoquent les Assemblées Générales, les assemblées générales extraordinaires et le Conseil d'Administration.

;

STATUTS AMICALE DU PERSONNEL CC GRAND ORB « AMI-GO »

Le Conseil d'Administration établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget qui sera proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, une fois tous les trimestres, sur convocation des coprésidents ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, tout membre de l'Association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux, Et/ou toute personne qu'il jugerait expert d'un sujet à l'ordre du jour

Dans toutes les réunions du Conseil d'administration, seuls ses membres ont voix aux délibérations. Pour la validité des décisions un quorum de la moitié des membres + un plus un doit être présent ou représenté.

Seuls les membres présents peuvent prendre au vote. Il n'existe de pas de procuration.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre particulier, ils sont signés par les coprésidents et le secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du Conseil ne sont pas rémunérées en dehors du remboursement des frais dûment justifiés engagés dans l'intérêt et avec l'accord de l'Association.

Tout remboursement de frais devra faire l'objet d'une délibération du C.A.

Article 13 :

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par les coprésidents du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront remplacés par un des membres du CA dans l'ordre du tableau qui assure la présidence et ainsi de suite.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois.

Un registre des présents doit obligatoirement être tenu.

Seuls les membres présents peuvent prendre au vote. Il n'existe de pas de procuration.

Le quorum requis sur la 1^{ère} convocation pour que l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire puisse se tenir est de la majorité absolue des membres inscrits + un. En cas de non atteinte du Corum Sur la nouvelle convocation avec le même ordre du jour aucun quorum n'est exigé.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ayant délibéré à la majorité absolue de ses membres. Le Conseil d'Administration doit convoquer extraordinairement l'Assemblée, lorsqu'il en est requis par la majorité absolue des membres de l'association.

Les convocations aux AG et aux AGE sont obligatoirement transmises 15 jours avant la date de la réunion par courriels exclusivement. Par les présidents. La convocation indiquera obligatoirement le lieu, l'heure, la date et l'ordre du jour de la réunion. En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature des 50 % des membres de l'Association et adressée au Président de l'Association au moins 8 jours avant la réunion, pourra sur vote des présents le jour de la réunion être rajoutée à l'ordre du jour et soumise à l'Assemblée Générale.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Conseil d'administration sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales et les majorités obtenues lors du vote des résolutions.

Article 14 :

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte rendu annuel des travaux du Conseil d'administration et de l'association et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation. Ceux sont les bilans moraux et financiers.

Elle statue également souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquels les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

STATUTS AMICALE DU PERSONNEL CC GRAND ORB « AMI-GO »

Il est procédé, lorsque c'est nécessaire, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour conformément aux dispositions statutaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 :

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera au 2/3 des membres présents.

Les modifications de statuts ne pourront être soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'après un vote préalable et positif des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 :

Un règlement intérieur pourra être préparé par le Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'assemblée générale.

Article 17 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 :

Les Présidents, et/ou le secrétaire sont mandatés pour remplir toutes les formalités de déclaration, publication, et récépissé, prévu par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901.

Article 19 :

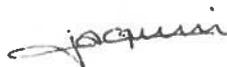
Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait, en autant d'originaux que de parties intéressées.

Les Co Présidents



Le secrétaire



Le Trésorier



Les membres du CA



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DILA
serialNumber=S280932853-
CN=DILA - SIGNATURE
DILA,CN=0002
13000918600011,organizati-
onIdentifier=NTRFR-130009-
18600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2024-02-20 09:02:19

Associations et fondations d'entreprise



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonce n° 775

34 - Hérault

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Béziers

AMICALE DU PERSONNEL DE CC GRAND ORB.

Objet : organiser des événements festifs, culturels, de loisirs, organiser des événements sociaux, la promotion de l'émancipation des individus, du vivre ensemble, du faire ensemble au sein de CC Grand Orb

Siège social : 6 Ter, rue Rene Cassin, 34600 Bédarieux.

Date de la déclaration : 24 janvier 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-200042646-20240918-D2024_117-D

Bonjour,

Votre démarche de eCreation a été traitée par le service chargé de votre dossier n°A-4-SLFBDWXCG

Message du service instructeur : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale Greffe des associations 615 Bd d'Antigone CS19002 34064 MONTPELLIER cedex 2 Tel : 04 67 22 87 38 (de 14 h à 15 h)
Votre télé-declaration : A-4-SLFBDWXCG a été enregistrée. L'association ayant pour titre : AMICALE DU PERSONNEL DE CC GRAND ORB est créée sous le numéro W341014054 . Vous trouverez dans le porte-documents de Votre Compte Association le récépissé de déclaration de votre association.

Cordialement,

L'équipe service-public.fr



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 18 Septembre 2024

Convocation du 12 septembre 2024

**OBJET : Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire
du 26 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit septembre, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Halle des Sports et de Loisirs Départementale, à Saint Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : ; Louis-Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH , Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Alain BOZON, Jean-Pierre CALAS, Michel CANOVAS, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Guillaume DALERY, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Michel GRANIER, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Jean-Louis LAFAURIE, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Magali ROQUES, Bernard SALLETES, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE , Marie-Ange TREMOLIERES, Michel VELLAS,

Procurations : Thierry BALDACCHINO à Magali ROQUES, Yvan CASSILI à Martine BLASCO, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Régis JALABERT à Jean-Luc FALIP, Grégory MAHIEU à Evelyne CARRETIER, Florence MECHE à Guillaume DALERY, Alain MOUSTELON à Jean-Pierre CALAS, Christine POUGALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie PUNA à Michel CANOVAS, Caroline SALVIGNOL à Francis BARSSE, Magalie TOUET à Pierre MATHIEU ; Bernard VINCHES à Christian BIES

Excusés : Ghislaine DHUIME, Jean-Luc LANNEAU

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 34

Votants : 46

Le compte-rendu du Conseil communautaire du 26 juin 2024 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200042646-20240918-02024_118-0

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide à l'unanimité d'approuver ce compte-rendu.

Votes POUR : 46

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

25 SEP. 2024